

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF

(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

11394. — 9 août 1961. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à la suite de la révision des traitements du personnel enseignant, les instituteurs bénéficient de la péréquation de leur retraite et, dans la négative, quelles sont les raisons de cette discrimination et les dispositions qu'il compte prendre pour la faire cesser.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

11395. — 12 août 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le Premier ministre de lui préciser en application de quel article de la Constitution un membre du Gouvernement peut « offrir » un abandon de souveraineté d'une portion du territoire national.

11396. — 12 août 1961. — M. Danlio fait part à M. le Premier ministre de son étonnement de voir réclamer à des parents de jeunes gens « morts pour la France » le paiement des impôts dus par leurs fils. Il n'ignore certes pas que les services intéressés examinent avec la meilleure bienveillance les demandes de remise gracieuse se rapportant à ces impositions; toutefois, il lui demande s'il n'envisage pas, par une meilleure coordination entre le ministère des armées et celui des finances, de prendre les mesures susceptibles d'éviter aux familles des démarches pénibles survenant peu de temps après le décès et qui ne manquent pas de raviver la douleur de parents éprouvés.

11397. — 12 août 1961. — M. Ebrard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des agriculteurs du Sud-Ouest en ce qui concerne leur production de maïs. Il lui rappelle l'insuffisance de leur revenu moyen atteignant à peine celui des producteurs bretons et il souligne la grave discrimination dont ils ont pourtant été l'objet au sein du monde agricole, pour la fixation du prix du maïs à un taux anormalement bas. Il lui rappelle que les encouragements du Gouvernement à l'égard des producteurs de maïs, dans un but économique et social, se trouvent largement compromis par l'arbitraire des décisions gouvernementales. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour augmenter le prix du maïs et faire cesser une situation de fait en contradiction avec les espoirs qu'avait pu faire naître la loi d'orientation agricole.

11398. — 12 août 1961. — M. Trébois rappelle à M. le Premier ministre la condition proche de la misère à laquelle sont réduits un trop grand nombre de vieux. Au moment où le Gouvernement se félicite, à juste titre, du rétablissement de la situation financière et de l'aisance de la trésorerie, des milliers de vieillards sont obligés de vivre avec moins de 2 nouveaux francs par jour. Pendant que le charbon s'entasse sur le carreau des mines et que les excédents agricoles sont l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement trop de personnes âgées ne mangent pas à leur faim et souffrent du froid l'hiver. Il lui demande s'il n'envisage pas de sou-

mettre, dès la rentrée parlementaire, en priorité, aux deux Assemblées un projet de loi permettant de mettre un terme à cette situation tragique et d'assurer à nos vieux des conditions d'existence compatibles avec leur dignité et dont l'évolution serait déterminée en fonction de l'augmentation des salaires et du développement du train de vie de l'Etat.

11399. — 12 août 1961. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures réglementaires ont été prises en vue de venir en aide aux nationaux français rapatriés d'Indochine, et s'il n'estime pas que ceux-ci devraient, de plein droit, bénéficier, par assimilation, des mêmes prérogatives que ceux de nos compatriotes qui ont été ou sont rapatriés du Maroc et de Tunisie, en vue de recevoir une aide équivalente de la mère patrie.

MINISTRE DELEGUE

11400. — 12 août 1961. — **M. La Combe** demande à **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre pour quelles raisons dans le statut de la fonction publique, article 15 de la loi n° 53-1086 du 7 août 1953, portant intégration des fonctionnaires français, des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, ceux qui ont moins de 5 ans de services effectués dans l'administration métropolitaine sont mis à la retraite à l'âge du cadre tunisien, alors que les autres bénéficient de la mise à la retraite aux mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains. Cela concerne un nombre de fonctionnaires assez restreint, entre 50 et 55 ans pour le service actif et 55 et 60 ans pour le service sédentaire.

AFFAIRES ALGERIENNES

11401. — 12 août 1961. — **M. Henri Colonna** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que, d'après un bulletin de presse n° 39 du 15 juillet 1961 émanant de la chambre de commerce franco-brésilienne, le consul chargé de la division émigration du ministère des affaires étrangères du Brésil, s'est rendu à Paris et à Alger, afin d'étudier la venue au Brésil de colons algériens et que cinquante mille hectares de terres situées dans la vallée du Rio Sao Francisco auraient déjà été choisies pour l'implantation de cette émigration algérienne. Il lui demande : 1° si ces terres font partie de ce que le Premier ministre et lui-même ont évoqué dans leurs déclarations successives comme « zones de regroupement » ; 2° dans cette éventualité, où se trouvent dans le monde les autres « zones » de ce genre envisagées pour « regrouper » les Français de toutes communautés après que l'Algérie sera devenue en contradiction formelle avec la Constitution, un Etat souverain et indépendant.

AGRICULTURE

11402. — 12 août 1961. — **M. Fry** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'il y aurait avantage à obtenir des producteurs d'engrais qu'ils indiquent le poids spécifique au litre, les utilisateurs étant obligés, afin de déterminer le réglage des semailles, d'effectuer la conversion de kilogramme en litre. Ce nouveau mode permettrait la livraison d'engrais conformes aux normes et dosages réguliers. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions pour apporter cette modification.

11403. — 12 août 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur sa réponse du 21 juillet 1961, à la question écrite n° 10820 relative au recouvrement de taxes auquel veut procéder l'administration des contributions indirectes à l'occasion de travaux de curage effectués par un parc de matériel appartenant à une chambre d'agriculture. Il lui demande si les tâches entreprises au bénéfice de l'agriculture, demandées et contrôlées par des collectivités locales, ne peuvent pas être assimilées à des travaux d'intérêt public au même titre que ceux entrepris par les ponts et chaussées, le génie rural, les postes et télécommunications, etc. Ainsi donc, les activités exercées pourraient être exemptées de toute taxe.

ANCIENS COMBATTANTS

11404. — 12 août 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il existe des invalides de guerre qui à une certaine période de leur vie sont devenus totalement incontinents et auxquels il a pu être notifié un rejet de pension, que, bien entendu, du fait de cette incontinence mentale, ces invalides de guerre n'ont pas pu formuler d'appel devant les tribunaux de pensions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de relever de la forclusion ceux de ces malades redevenus lucides, soit en leur adressant une nouvelle décision primitive de rejet, soit en modifiant le code des pensions d'invalidité, qui déclarerait nulle toute notification faite à des malades mentaux non placés sous tutelle.

ARMÉES

11405. — 12 août 1961. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation en vigueur concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation ne tient pas compte de la situation des jeunes gens retardés dans

leurs études par suite de maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de prendre les dispositions nécessaires pour reculer les différentes limites d'âge fixées par le décret du 31 janvier 1961 en ce qui concerne ces jeunes gens.

11406. — 12 août 1961. — **M. Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas des familles nombreuses dont les fils sont appelés successivement à effectuer leur service militaire en Afrique du Nord. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité : 1° de limiter à une année la présence en Afrique du Nord des jeunes gens appelés ou maintenus sous les drapeaux dont un frère a déjà accompli au moins un an de service militaire dans cette zone ; 2° de dispenser de toute obligation de séjour en Afrique du Nord les jeunes gens appelés ou maintenus sous les drapeaux dont les frères ont déjà accompli au total au moins deux ans de service militaire dans cette zone ; 3° de faire bénéficier immédiatement de ces mesures les jeunes gens appartenant aux catégories ci-dessus visées accomplissant actuellement leur service militaire en Afrique du Nord.

11407. — 12 août 1961. — **M. Clermontel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas très particulier des jeunes gens qui ont été incorporés en 1959 en application des mesures restrictives concernant les sursis d'incorporation pour études, et entraînant la résiliation d'un nombre assez important de tels sursis accordés précédemment, et qui ont ainsi subi un réel préjudice par l'inter interruption arbitraire de leurs études. Certains de ces jeunes gens doivent être libérés entre le 1^{er} octobre 1961 et le 1^{er} avril 1962, mais dans l'état actuel des choses, le plus grand nombre d'entre eux risque de se trouver dans l'impossibilité de reprendre leurs études interrompues car l'année universitaire 1961-62 se trouvera alors fortement entamée. Il lui demande si, compte tenu de l'annonce faite publiquement par le président de la République, d'une libération avancée de plusieurs semaines et qui a soulevé beaucoup d'espérances chez les parents de ces jeunes militaires, il ne pense pas qu'il serait opportun et possible d'organiser le rapatriement de ceux de ces jeunes gens du contingent ayant dépassé les 18 mois de durée légale de service et qui voudraient continuer leurs études, dans les villes de garnison où ils les ont interrompues, et ce avant la reprise des divers cours (15 septembre 1961 au plus tôt) de l'année scolaire et universitaire 1961-62. Ces jeunes gens, pour lesquels nul ne peut penser qu'il s'agirait d'une faveur abusive, pourraient être occupés dans les divers bureaux : état-major, solde, effectifs, matériel, etc., du ou des régiments de ces garnisons, et autorisés à suivre les cours dans les écoles ou les facultés auxquelles ils appartenaient. Bien entendu ils ne seraient rendus à la vie civile qu'à la même date que leurs camarades d'incorporation. Cette opération aurait, d'ailleurs, avantage à être reprise chaque année tant que nous resterons sous le régime actuel très restrictif dans l'accord des sursis. Elle serait particulièrement bénéfique pour l'avenir de notre pays, où le manque de cadres techniques et d'enseignants risque de se faire encore cruellement sentir pendant plusieurs années.

11408. — 12 août 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions peut déposer sa démission un médecin lieutenant du corps de santé militaire, formé par l'école de santé navale de Bordeaux, sorti de cette école en novembre 1958 et actuellement affecté dans un territoire de la Communauté, depuis le 18 février 1961.

EDUCATION NATIONALE

11409. — 12 août 1961. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie qui paraît résulter du fait qu'un directeur d'école de 4 classes, chargé de cours post-scolaires agricoles intercommunaux et communaux, perd pratiquement l'indemnité de direction qui lui est allouée puisque son indice de fin de carrière ne dépasse pas l'indice maximum qu'atteint, en fin de carrière, un instituteur-adjoint également chargé de cours post-scolaires agricoles. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

11410. — 12 août 1961. — **M. Calmejane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pénurie des établissements de l'enseignement technique a pour effet de refuser 65 p. 100 des candidats, alors que les sondages autorisés permettent d'établir que 13 p. 100 seulement de ceux-ci ont été refusés pour instruction générale insuffisante, ou pour une nette déficience dans les tests d'orientation professionnelle. Il lui demande, au moment où la réforme de l'enseignement prévoit la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, quelles mesures urgentes sont envisagées pour remédier à cet état de choses.

11411. — 12 août 1961. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° Si, à la dernière session de juin du baccalauréat, les directives concernant les facilités octroyées réglementairement aux candidats ayant accompli douze mois de services militaires en Algérie ont bien été appliquées ; 2° Si, en particulier, la délibération spéciale du jury prévue par les textes est bien intervenue après les épreuves écrites pour statuer sur le sort de chacun de ces candidats ; de même, après les épreuves orales de contrôle,

une délibération spéciale du jury a-t-elle bien, dans tous les cas, précédé sa décision? Les procès-verbaux de ces délibérations ont-ils été établis? 3° Combien de candidats revenant d'Algérie, après douze mois au moins de service en Afrique du Nord, se sont présentés à Paris? Parmi eux, combien ont été reçus à l'écrit; combien, à l'oral de contrôle et combien ont bénéficié d'un relèvement de note.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11412. — 12 août 1961. — M. Voliquin manifeste son étonnement à M. le ministre des finances et des affaires économiques à l'occasion de l'arrêté du 28 juillet 1961, consacrant la suppression de 25 perceptions dont certaines auraient pu et dû être maintenues. Il fait observer que: a) il avait été entendu qu'après la suppression de 108 d'entre elles (au lieu de 150 primitivement décidée) aucune autre ne serait envisagée tant qu'un plan de remise en ordre n'aurait été étudié et élaboré; b) Il importe de ne pas perdre de vue que, s'agissant d'un service public, le maintien des postes, même non rentables, dans des régions rurales et déshéritées, s'impose dans le cadre même de la politique actuelle de décentralisation et d'équipement. c) Il ne faut pas oublier que de nombreux comptables ont assuré couramment des intérêts et géré (ou gèrent) ainsi deux postes ou plus en y laissant une partie de leur santé et que certaines suppressions nécessiteront la création d'autres emplois. Aussi, paraît-il absolument nécessaire de reviser éventuellement cette mesure tant qu'un plan d'ensemble intéressant tous les services extérieurs des finances n'aura pas été élaboré et mis sur pied dans le cadre de la réforme fiscale envisagée et de tenir l'engagement qui avait été pris devant le Parlement lors de la discussion budgétaire. Il lui demande quelle est l'économie réalisée, compte tenu des nouvelles créations d'emploi rendues obligatoires dans le cadre de la réorganisation qui en découle.

11413. — 12 août 1961. — M. Ebrard souligne à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des retraités de l'administration des finances qui sollicitent la révision de leur pension à la suite de la mise en vigueur des dispositions du décret du 30 août 1957, portant règlement d'administration publique pour la fixation, à compter du 1^{er} janvier 1956, du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. La réalisation effective des opérations de révision serait subordonnée à la publication d'un décret d'assimilation qui doit fixer les équivalences entre les emplois des trois anciennes régies financières et les nouveaux emplois de la direction générale des impôts, faisant l'objet du statut du 30 août 1957. Il lui demande si un délai de 4 années ne lui paraît pas abusif pour élaborer un décret qui met en cause la situation de certains retraités de son département ministériel, et les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

11414. — 12 août 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 73 de la loi du 23 décembre 1960 relève de la forclusion notamment les veuves qui n'avaient pas sollicité le bénéfice de la pension mixte que leur accordaient les dispositions du décret n° 52-1229 du 13 novembre 1952; qu'il existe un certain nombre de sous-officiers réformés qui auraient également pu prétendre à une pension mixte mais qui l'ignoraient et ont, de ce fait, accepté la pension d'invalidité au taux du grade qui leur avait été concédée sans proposition d'option pour l'une ou l'autre de ces pensions. Il lui demande dans ces conditions si, dans le cadre des dispositions favorables de l'article 73 précité, il ne serait pas possible aux intéressés de se mettre en instance pour une pension mixte.

INFORMATION

11415. — 12 août 1961. — M. Voliquin attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait que, s'il est tout à fait normal que le personnel (journalistes, techniciens, etc) de la télévision doive et puisse prendre ses vacances, il semble tout à fait anormal que la télévision soit, elle, « mise en vacances ». En effet, compte tenu des événements sérieux se déroulant dans les domaines extérieurs et intérieurs, de nombreux téléspectateurs se trouvent privés des informations de la demi-journée et protestent contre une suppression abusive de cette émission du journal parlé (en même temps que contre de nombreuses autres intervenant, au surplus, après l'augmentation de la redevance). Il lui demande si un effort ne pourrait être tenté et réalisé afin de donner satisfaction à l'ensemble des téléspectateurs de France et d'ailleurs.

INTERIEUR

11416. — 12 août 1961. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un maire, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par la loi municipale de 1884, a pris, le 25 juin 1960, un arrêté de réquisition de logement en faveur d'une famille de 6 personnes qui venait d'être expulsée et n'avait aucune possibilité de logement. Le local réquisitionné était un logement de fonction, vacant depuis deux mois seulement, et indispensable au fonctionnement normal de l'entreprise. Il lui demande: 1° si la réquisition peut être

maintenue sans limitation de temps; 2° si la responsabilité du maire et de la commune est engagée vis-à-vis du propriétaire, tant pour l'entrave apportée au fonctionnement normal de l'entreprise que pour les indemnités d'occupation que le bénéficiaire de la réquisition refuse de payer.

11417. — 12 août 1961. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'intérieur que des sommes très importantes sont transportées, chaque jour, dans des conditions précaires qui expliquent la facilité avec laquelle il est possible de s'en emparer. Il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire l'usage de dispositifs blindés pour prévenir les attaques à main armée contre les transports de fonds. L'usage de tels dispositifs lui semble indispensable, non pas pour sauvegarder des capitaux qui sont le plus souvent couverts par une assurance, mais bien pour protéger les convoyeurs eux-mêmes dont la vie est en danger à chaque transport de fonds.

JUSTICE

11418. — 12 août 1961. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 met les locaux professionnels à l'abri du droit de reprise des propriétaires, mais que cette loi ne prévoit pas que les usagers de ces locaux, en exerçant une profession, puissent les céder. Il apparaît, cependant, que la propriété professionnelle a autant d'intérêt que la propriété commerciale. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'admettre ces deux propriétés au même bénéfice de la loi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11419. — 12 août 1961. — M. Clamens appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance de la rémunération des agents de bureau comparativement à celle des agents d'exploitation, parité ayant, en fait, été reconnue en 1960 puisque le budget avait prévu la transformation de 1.000 emplois d'agent de bureau. Il demande s'il ne serait pas opportun autant qu'équitable d'envisager l'élargissement de cette transformation pour aboutir à la suppression pure et simple d'une catégorie d'agents effectuant les mêmes tâches que les agents d'exploitation mais ne percevant pas la même rémunération.

TRAVAIL

11420. — 12 août 1961. — M. Du villard expose à M. le ministre du travail le cas suivant: un commerçant exerçant depuis 17 ans dans la même ville emploie un certain nombre de courtiers libres, eux aussi patentés et payant personnellement des cotisations de sécurité sociale en qualité de travailleurs indépendants. Le contrat qui lie ces personnes au commerçant précise bien leur statut de courtiers libres et indépendants, ne les astreint à aucune servitude à l'égard de leur employeur, ni ne les oblige à accomplir des heures de travail ou de présence définies. Ce contrat prévoit que les courtiers devront faire leur affaire personnelle des cotisations de sécurité sociale aux paiements desquelles ils sont astreints pour leur propre personne et pour leurs employés éventuels. Il lui demande: 1° si la caisse de sécurité sociale régionale peut, au mépris de l'article 241 du code de sécurité sociale, exiger de ce commerçant, pour ces courtiers, le paiement des cotisations de sécurité sociale avec effet rétroactif remontant à la date de chacun des contrats particuliers; 2° si la caisse de sécurité sociale des travailleurs indépendants peut, dans les mêmes moments, refuser de ces travailleurs indépendants, les cotisations qu'ils continuent à vouloir verser à sa caisse, celle-ci continuant, malgré tout, de payer les diverses indemnités auxquelles ils pourraient prétendre.

11421. — 12 août 1961. — M. Kaspereit attire l'attention de M. le ministre du travail sur les très fâcheuses conséquences de l'arrêté du 1^{er} mai 1961, paru au Journal officiel du 20 mai 1961, page 4597, et en particulier de l'article 3 de cet arrêté ayant trait au taux des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des membres des professions médicales exerçant une activité à temps partiel. Si, en effet, l'article 2 dudit arrêté prévoit par application de l'article L. 121 du code de la sécurité sociale cet abattement des taux de cotisations de sécurité sociale, l'article 3, en revanche, semble bien supprimer la notion de plafond de salaires donnant lieu à cotisation puisqu'il apparaît qu'un même médecin salarié pourrait être amené à cotiser plusieurs fois sur des salaires atteignant le plafond et que le total des salaires donnant lieu à cotisation dans chaque entreprise, peut très largement dépasser ledit plafond. Il lui demande quelle doit être l'exacte interprétation de cet arrêté qui, selon une application littérale, risque d'être considéré comme une pénalisation injustifiée frappant le médecin salarié à employeurs multiples.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11422. — 12 août 1961. — M. René Plevin rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa réponse du 22 avril 1961 à la question n° 9260 sur le contrôle de l'observation par les navires pétroliers de la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des mers par les hydrocarbures et les termes de la

réponse ministérielle à cette question. La presse du 23 juillet 1961 ayant relaté les conditions dans lesquelles le pétrolier *Iridina* effectuait une opération de dégazage en mer, pendant un voyage de Port-de-Bouc à Marseille, opération au cours de laquelle cinq marins ont été intoxiqués au point que l'un d'entre eux a trouvé la mort. Il lui demande si l'enquête qu'il a dû prescrire sur ce grave incident a établi que l'*Iridina* avait respecté les termes de la convention de 1954 ratifiée par la France en juillet 1957, et, dans la négative, quelles sanctions ont été prises; 2° si le projet de loi répressive annoncé par sa réponse précitée est maintenant mis au point et à quelle date il sera effectivement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale; 3° si, considérant le tort considérable porté au littoral français et aux eaux côtières par les décharges d'hydrocarbures et autres produits pétroliers ainsi que les risques que les opérations de dégazage en mer font courir aux marins chargés de la pratiquer, il n'estimerait pas désirable de prendre l'initiative de proposer aux autres nations signataires de la convention de 1954 un renforcement des dispositions de cette convention.

• REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

10048. — M. Carter demande à M. le Premier ministre s'il y a lieu de conclure de la réponse qu'il a faite le 25 mars 1961 à sa question écrite n° 9294 qu'il n'est pas autrement prévu de régler les problèmes de « défense » soulevés par l'aménagement du territoire qu'à l'occasion de l'examen d'affaires portées à l'ordre du jour du comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire. Une telle procédure paraît exclure, en effet, la mise au point préalable de toute doctrine d'aménagement du territoire sous l'angle de la « défense », doctrine qui devraient être appelés à élaborer en commun, dans le cadre des travaux du comité, précité, et par application de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le ministère des armées, le ministère des finances chargé de la défense économique et le ministère de l'intérieur chargé de la défense civile ». (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 précise, en son article 15, que chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de la défense incombant au département dont il a la charge. A ce titre, les ministres participant au conseil interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire gardent leurs responsabilités propres de défense, notamment le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de la construction. Le Premier ministre, au titre de l'article 9 de la même ordonnance, est responsable de la défense. Il dispose en permanence de l'état-major général de la défense nationale, chargé entre autres questions, d'étudier avec les ministres intéressés — notamment ceux visés à l'article 18 de l'ordonnance — les facteurs essentiels de la défense, les structures nationales et régionales, les conditions de survie des populations; cet organisme est d'ailleurs associé aux nombreuses commissions du plan, conseils ou groupes de travail constitués sous l'égide des ministres civils et qui concernent l'aménagement du territoire. L'article 15, précité, précise en outre que chaque ministre intéressé reçoit du Premier ministre (E. M. G. D. N.) les directives générales concernant son action dans le domaine de la défense; le rôle de l'état-major général de la défense nationale dans la préparation de ces directives est éminemment important. Cet état-major a, par ailleurs, pour mission essentielle de coordonner l'action des différents départements ministériels en matière de défense, y compris les questions relatives à l'aménagement du territoire.

10570. — M. Pinoteau expose à M. le Premier ministre combien il serait légitime que soit organisée au sein du conseil national économique et social la représentation des anciens combattants, par l'intermédiaire de leurs associations représentatives, ce haut organisme ayant à étudier entre autres les problèmes qui s'apparentent aux questions combattantes et aux intérêts matériels et moraux des anciens combattants. Il serait légitime qu'une telle mesure intervienne dans un proche avenir afin d'assurer en ce conseil la présence de délégués des anciens combattants. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens. (Question du 8 juin 1961.)

Réponse. — Les anciens combattants participent à la vie économique et sociale de la nation dans les diverses catégories professionnelles représentées au conseil économique et social. Le Gouvernement pense que, par l'intermédiaire des diverses organisations professionnelles représentées au conseil économique et social qui comptent un grand nombre d'anciens combattants dans leur sein, ceux-ci peuvent jouer un rôle important.

MINISTRE D'ETAT

10555. — M. Laurell attire l'attention de M. le ministre d'Etat sur les longs retards apportés à la publication au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon (paraissant le 15 et le dernier jour de chaque mois) des procès-verbaux des séances du conseil général de ce territoire. Il lui signale, à titre d'exemple, que les procès-verbaux des séances des 13 et 14 décembre 1960 ont été publiés respectivement au *Journal officiel* des 15 et 30 avril 1961, soit seulement

quatre et quatre mois et demi après; que, d'autre part, les numéros du *Journal officiel* dont il s'agit avant été distribués à Paris le 1^{er} juin 1961, soit un mois et demi et un mois après leur parution au chef-lieu du territoire, les délais de publication des procès-verbaux des 13 et 14 décembre ont été pratiquement de cinq et cinq mois et demi. Il souligne, en raison des dispositions formelles contenues dans l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui prévoit un délai de trois mois pour l'exercice éventuel de l'action publique et de l'action civile en ce qui concerne les infractions commises en cette matière, l'absence totale de garanties en faveur des personnes susceptibles d'être mises en cause, souvent à tort, et qui du fait des retards susindiqués, apprennent la plupart du temps dans la métropole, après le délai de prescription légale, les attaques injustifiées dont elles ont été l'objet. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord en effet pour admettre que les auteurs de discours prononcés ou de propos tenus dans le sein des conseils généraux ne sont pas couverts par l'immunité instituée par l'article 41 de la loi sur la presse. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que les procès-verbaux des séances du conseil général soient publiés au *Journal officiel* local dans un délai raisonnable; 2° qu'un exemplaire de chaque procès-verbal soit adressé dans le plus court délai par l'administrateur aux représentants du territoire dans la métropole sans attendre sa publication au *Journal officiel*; 3° qu'un exemplaire du projet détaillé du budget des dépenses du territoire soit adressé chaque année par l'administrateur aux représentants de l'archipel dans la métropole, avant que le projet de budget des territoires d'outre-mer soit distribué au Parlement. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Les retards apportés à la publication au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon, des procès-verbaux des séances du conseil général, tiennent essentiellement à certaines contingences locales et au travail important que doit fournir l'imprimerie officielle du territoire, seule entreprise de ce genre, ne disposant par ailleurs que de moyens restreints. Des dispositions seront prises pour réduire dans toute la mesure possible les délais de publication. D'autre part, la suggestion de l'honorable parlementaire de faire parvenir directement un exemplaire de chaque procès-verbal aux élus du territoire, sans attendre sa publication au *Journal officiel*, sera examinée dans un sens favorable. De même, un exemplaire du projet détaillé du budget des dépenses du territoire, ainsi que de l'exposé des motifs qui l'accompagne, sera adressé chaque année aux représentants de l'archipel dans la métropole, avant que le projet de budget des territoires d'outre-mer soit distribué au Parlement.

10871. — M. Catayée demande à M. le ministre d'Etat: 1° est-il exact qu'en Guyane des citoyens figurent sur plusieurs listes électorales à la fois; 2° que des personnes non habilitées à cet effet aient pris des ordonnances en vue d'inscriptions, par conséquent illégales, sur des listes électorales; 3° que des agents d'autorité aient fait de fausses déclarations en vue d'obtenir des certificats de résidence leur permettant de se faire inscrire frauduleusement sur des listes électorales; 4° s'il est exact que le capitaine commandant la brigade de gendarmerie de la Guyane ait, le samedi 10 juin, à Roura, fait une conférence électorale publique, alors qu'il était en uniforme et dans l'exercice de ses fonctions; 5° dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne l'inscription d'électeurs sur plusieurs listes électorales à la fois, aucune erreur de cette nature n'a été portée à la connaissance de l'administration, et aucune mention n'en a été faite par les présidents des bureaux de vote lors de l'établissement des procès-verbaux des opérations de scrutin; 2° un certain nombre d'ordonnances en vue d'inscriptions sur la liste électorale ont été prises par le juge de paix de Cayenne concernant des fonctionnaires récemment mutés en Guyane; ces ordonnances d'inscriptions, prises dans des formes parfaitement légales, l'ont été à la demande des intéressés; 3° aucun agent d'autorité n'a été amené à faire de fausses déclarations concernant des certificats de résidence; 4° et 5° il est faux que le capitaine commandant la brigade de gendarmerie de la Guyane ait tenu, le samedi 10 juin, à Roura, une conférence électorale publique alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions; cet officier s'est borné à donner des instructions de service aux gendarmes qui étaient stationnés à Roura.

AFFAIRES ALGERIENNES

11273. — M. Mohamed Baouya demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes les noms des bénéficiaires des indemnités payées dans le département d'Orléansville du 1^{er} novembre 1954 au 1^{er} juillet 1961 au titre des dégâts causés aux propriétés, récoltes et cheptels morts ou vivs. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — Le ministre d'Etat fait connaître à M. Baouya qu'il n'apparaît pas possible de lui communiquer les listes demandées par sa question écrite, le règlement de l'Assemblée nationale s'opposant dans son article 138 à ce que soient mis en cause des tiers nommément désignés.

AFFAIRES CULTURELLES

10900. — M. Lollive expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, malgré l'augmentation des crédits de 5 millions de nouveaux francs alloués au service des monuments historiques en 1961 par rapport à 1960, les travaux de restauration du Louvre ont été arrêtés au mois de mai et qu'ils ne semblent pas

devoir être repris en 1961; que pourtant sur vingt-six cheminées (rue de Rivoli), six contribuent au maintien et à l'entretien de l'échafaudage (absolument indispensable pour l'achèvement des travaux) risquent d'absorber une bonne partie des crédits affectés ultérieurement à la restauration proprement dite. Il lui demande: 1° si des crédits supplémentaires sont prévus à la loi de finances rectificative pour 1961 en ce qui concerne le service des monuments historiques, crédits supplémentaires qui pourraient permettre la reprise immédiate des travaux de restauration du Louvre; 2° de façon plus générale, les mesures qu'il compte prendre afin que soit restauré dans son ensemble et entretenu de façon décente ce joyau du patrimoine national qu'est le Louvre. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Les travaux de réparation des souches de cheminée du palais du Louvre n'ont pas été arrêtés comme semble le croire M. Lolive. Ces travaux s'exécutent par tranches. Notamment l'achèvement de la réfection des souches sur la rue de Rivoli va être entrepris incessamment et les échafaudages des cheminées déjà refaites sont en cours de déplacement vers celles qui restent à réparer. La remise en état de l'ensemble du palais du Louvre indépendamment de l'aménagement des intérieurs pour l'extension et l'équipement du musée, a été comprise dans les demandes de crédits faites au titre du plan d'équipement culturel pour la restauration des palais nationaux et dès 1962 une première tranche des travaux nécessaires, principalement pour la restauration des façades, sera entreprise.

AGRICULTURE

9045. — M. Devemy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un propriétaire possédant 15 hectares de terres en plusieurs parcelles en avait loué un certain nombre, soit 10 hectares, à un fermier et le surplus, soit 5 hectares, à un autre fermier. A la suite d'un remembrement rural, les fermiers, sans l'accord du propriétaire et sans qu'il y ait d'acte écrit entre eux, ont divisé les parcelles attribuées par le remembrement de manière que l'un eût le tiers divisé et l'autre les deux tiers divisés de chaque parcelle, à l'exception d'une parcelle qu'ils ont laissée en friche. Le propriétaire veut vendre l'ensemble de ses terres. Il lui demande: 1° si l'article 794 du code rural est applicable dans ce cas et, dans l'affirmative, si le propriétaire doit diviser les parcelles remembrées selon le partage effectué par les fermiers et ce qu'il doit faire au sujet de la parcelle qui n'est pas cultivée; 2° ou bien si le propriétaire peut se borner à notifier aux deux fermiers son intention de vendre ses terres en un seul lot et moyennant un seul prix, laissant aux fermiers le soin de s'entendre entre eux pour exercer le droit de préemption conjointement entre eux et se partager ensuite les parcelles; 3° si le propriétaire peut forcer les fermiers à se partager la jouissance des terres louées sans diviser les parcelles. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes sous réserve de l'appréciation des tribunaux: 1° Il est à remarquer tout d'abord que le bailleur aurait dû, en accord avec les preneurs, déterminer exactement la localisation de leurs droits; la division opérée par accord oral entre les deux locataires à la suite du remembrement entraîne comme conséquence le report tacite des baux sur les nouvelles surfaces exploitées et il n'y a pas de motif pour que le droit de préemption s'exerce dans une proportion différente de celle des droits que les preneurs tiennent de leur bail; le cas de la parcelle inculte se trouve réglé dans ces conditions; 2° En ce qui concerne l'exercice du droit de préemption des preneurs dans le cas de vente des terres, l'article 794 du code rural est applicable et le bailleur doit donc mettre en vente séparément dix hectares et cinq hectares pour permettre aux preneurs d'exercer éventuellement leurs droits; 3° Quant au point de savoir si le propriétaire peut forcer les fermiers à se partager la jouissance des terres louées sans diviser de parcelles, il est à noter que les délimitations matérielles de jouissance n'entraînent pas de division cadastrale, les contestations entre bailleurs et preneurs sur les superficies, objet du report des baux, étant du ressort des tribunaux paritaires.

9542. — M. Godonneche expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grave inécontement se manifeste dans les milieux agricoles à la suite de la fixation du prix du lait à partir du 1^{er} avril 1961, fixation qui se traduira par une baisse de 5 F par litre de lait à la production. Il lui demande: 1° comment il entend concilier cette décision avec l'article 31 de la loi d'orientation agricole qui spécifie, au paragraphe 3, que «les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture» et au paragraphe 4 «qu'ils seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958»; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce texte de loi soit appliqué, en matière de production laitière comme en toutes autres, dans son esprit et dans sa lettre. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La loi du 5 août 1960 d'orientation agricole vise d'une façon générale à établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques. Elle se place sur le plan des revenus et non des prix. Or, depuis 10 ans le volume de la production laitière a augmenté de 50 p. 100; l'année dernière l'augmentation a été de 10 p. 100; en 1961 elle atteint 10 p. 100 par rapport à 1960. Le revenu brut laitière qui était de 560 milliards d'anciens francs en 1957-1958, est passé à 620 milliards en 1958-1959 et à 705 milliards en 1959-1960. L'augmentation considérable de la production aurait justifié l'application des dispositions de la loi du 18 mai 1957 relative

au nouveau mode de fixation du prix du lait modifiée par le décret du 7 janvier 1959, permettant d'affecter le prix du lait d'un correctif en baisse de 5 p. 100. Le Gouvernement a préféré maintenir le prix du lait au niveau de la campagne précédente mais en instituant une cotisation professionnelle de résorption au profit du FORM. Il convient d'observer à ce propos que les charges du soutien du marché du lait n'ont cessé de croître: de 83 millions de nouveaux francs en 1959, elles ont atteint 320 millions de nouveaux francs en 1960 et sont estimées à plus de 500 millions de nouveaux francs pour 1961. Toutefois, eu égard aux interventions dont il a été l'objet, le Gouvernement a suspendu la perception de la cotisation professionnelle de résorption et retiré le projet de loi instituant une taxe sur les corps gras autres que le beurre en complément de la cotisation dont il s'agit, déposée devant l'Assemblée. Le marché des produits laitiers et ses perspectives d'avenir vont faire l'objet d'une étude d'ensemble avec les organisations professionnelles.

9828. — M. Crucis demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui lui ont fait fixer pour la campagne 1961-1962 le prix du litre de lait à une somme inférieure à ce qui avait été prévu par la loi d'orientation promulguée par le Gouvernement en 1960, à savoir 0,35 NF pour un litre de 34 grammes de matières grasses, compte tenu que ce prix correspond à une rémunération minima des producteurs de lait. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La loi du 5 août 1960 d'orientation agricole vise d'une façon générale à établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques. Elle se place sur le plan des revenus et non des prix. Or, depuis dix ans le volume de la production laitière a augmenté de 50 p. 100; l'année dernière l'augmentation a été de 10 p. 100; en 1961 elle atteint 10 p. 100 par rapport à 1960. Le revenu brut laitière qui était de 560 milliards d'anciens francs en 1957-1958, est passé à 620 milliards en 1958-1959 et à 705 milliards en 1959-1960. L'augmentation considérable de la production aurait justifié l'application des dispositions de la loi du 18 mai 1957 relative au nouveau mode de fixation du prix du lait, modifiée par le décret du 7 janvier 1959, permettant d'affecter le prix du lait d'un correctif en baisse de 5 p. 100. Le Gouvernement a préféré maintenir le prix du lait au niveau de la campagne précédente mais en instituant une cotisation professionnelle de résorption au profit du FORM. Il convient d'observer à ce propos que les charges du soutien du marché du lait n'ont cessé de croître: de 83 millions de nouveaux francs en 1959, elles ont atteint 320 millions de nouveaux francs en 1960 et sont estimées à plus de 500 millions de nouveaux francs pour 1961. Toutefois, eu égard aux interventions dont il a été l'objet, le Gouvernement a suspendu la perception de la cotisation professionnelle de résorption et retiré le projet de loi instituant une taxe sur les corps gras autres que le beurre en complément de la cotisation dont il s'agit, déposée devant l'Assemblée. Le marché des produits laitiers et ses perspectives d'avenir vont faire l'objet d'une étude d'ensemble avec les organisations professionnelles.

9866. — M. Clerget appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché du lait en regard de la taxe de résorption dont la création est envisagée par le Gouvernement; rappelle en particulier: que le paiement du prix du lait aux producteurs dépend essentiellement du prix de vente des produits; que ces prix dépendent eux-mêmes du soutien effectif du marché; que ce soutien est lié aux moyens mis à la disposition des organismes d'intervention; que devant l'expansion de la production laitière, au demeurant souhaitable, vont se poser les problèmes de la transformation de quantités de lait toujours plus grandes et de l'écoulement des produits sur les marchés, nécessitant des investissements importants; souligne les inconvénients de la taxe de résorption envisagée et leurs répercussions inévitables sur les points exposés ci-dessus. Il lui demande de faire connaître son avis sur les différentes mesures ci-après, dont la réalisation serait de nature à aider au développement du marché du lait: a) abandon du projet de taxe de résorption retenue par les transformateurs sur le prix du lait; b) mise à la disposition du F. O. R. M. A. des sommes nécessaires au soutien effectif du marché, réalisé par priorité: par l'aide à l'exportation, par l'exportation des produits sous label, par le stockage, ensuite par les achats directs, enfin par l'arrêt des importations de produits laitiers, qui pèsent sur les productions; c) déblocage de crédits d'équipement égaux aux besoins réels et légitimes de la transformation, consentis à des taux tenant compte de la faible rentabilité des capitaux investis dans l'industrie laitière; d) institution de taxes compensatoires à l'entrée des produits laitiers étrangers faisant l'objet de subventions dans leur pays d'origine. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — L'augmentation considérable de la production (dépassant 10 p. 100 en mars 1961 par rapport à mars 1960) aurait justifié l'application des dispositions de la loi du 18 mars 1957 relative au nouveau mode de fixation du prix du lait modifiée par le décret du 7 janvier 1959 et aurait permis d'affecter le prix du lait d'un correctif en baisse de 5 p. 100. Le Gouvernement a préféré maintenir le prix du lait au niveau de la campagne précédente, mais en instituant une cotisation professionnelle de résorption au profit du F. O. R. M. A. Il convient d'observer à ce propos que les charges du marché du lait n'ont cessé de croître: de 83 millions de nouveaux francs en 1959 elles ont atteint 320 millions de nouveaux francs en 1960 et sont estimées à plus de 500 millions de nouveaux francs pour 1961. Toutefois, eu égard aux interventions dont il a été l'objet, le Gouvernement a décidé de sursolr à la perception de la cotisation professionnelle de

réabsorption et retiré le projet de loi instituant une taxe sur les corps gras autres que le beurre en complément de la cotisation dont il s'agit, déposé devant l'Assemblée. Le marché des produits laitiers et ses perspectives d'avenir vont faire l'objet d'une étude d'ensemble avec les organisations professionnelles. Le F. O. R. M. A. vient néanmoins d'être doté de crédits complémentaires pour la réalisation des opérations destinées au soutien du marché des produits laitiers. L'ordre de priorité indiqué par l'honorable parlementaire pour l'emploi des crédits est d'ailleurs celui retenu par le Gouvernement. En ce qui concerne les importations, il est rappelé qu'il n'a été importé depuis l'hiver 1959-1960, ni beurre ni lait de conserve dans la métropole. Par ailleurs, seuls quelques fromages, parmi ceux gênant le moins le marché, notamment par leur prix, ont été importés jusqu'à présent dans le cadre des obligations internationales. Aucune importation portait sur des fromages à pâte pressée demi-cuite n'a été autorisée en 1960. Cependant les obligations résultant des dispositions du traité de Rome ne permettent pas de différer plus longtemps l'ouverture des contingents affectés à l'année 1961. Les importations correspondantes seront échelonnées et seront frappées d'une redevance compensatoire afin d'éviter que les fromages importés soient commercialisés à des prix inférieurs aux fromages français similaires. En ce qui concerne les autres variétés de fromage il n'a pas été jugé nécessaire, compte tenu du niveau des contingents ouverts et du prix des fromages importés, d'assortir l'importation déjà soumise au paiement d'un droit de douane de 12 p. 100 de la perception d'une taxe compensatoire. Quant aux crédits d'équipement affectés à la modernisation des industries laitières et à l'adaptation de la transformation aux débouchés, leur répartition dans le cadre du programme triennal d'investissements, institué par la loi du 30 juillet 1960, sera effectuée dès l'instruction des projets actuellement soumis à l'avis des commissions d'équipement.

10679. — M. Marcellin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 6 mai 1953, publié au *Journal officiel* du 21 mai 1953, page 4602, exige que les chevaux de boucherie d'importation soient abattus dans les trois jours ouvrables des abattoirs, le jour de débarquement étant décompté comme délai de transport de la gare d'arrivée au lieu d'abattage. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter cet arrêté ; 2° s'il est possible de faire procéder régulièrement, par les services de vérification des douanes, à des sondages dans les comptabilités des importateurs, pour comparer les dates d'arrivée en gare et les dates d'abattages ; 3° s'il peut être envisagé que les animaux importés soient réceptionnés dans les vingt-quatre heures de leur débarquement par le service sanitaire et que la date de leur arrivée en gare soit marquée à la peinture jaune sur la fesse gauche de chaque animal, ce qui faciliterait les vérifications desdits services. Ce procédé de marquage existait avant 1940 et donnait toute satisfaction : il suppléerait au manque de personnel, raison actuellement invoquée par les services responsables dans l'impossibilité d'appliquer ces contrôles ; 4° lui rappelant que, sur le marché-pilote de Paris-Vaugirard, pour la semaine d'abattage du 29 mai au 2 juin 1961, 1.980 chevaux vivants ont été abattus, dont 1.565 chevaux d'importation, plus 200 chevaux en viande foraine provenant d'Irlande et d'Angleterre, soit un total de 2.180 chevaux, dont 1.765 animaux importés, c'est-à-dire, une proportion de plus de 80 p. 100, quelles mesures il compte prendre pour freiner une telle hémorragie de devises ; 5° s'il peut faire connaître ce qu'il envisage pour reconstruire et encourager l'élevage français qui est en voie de disparition (*Question du 15 juin 1961.*)

Réponse. — L'arrêté du 6 mai 1953, complété par les circulaires des 28 mai 1959 et 15 juin 1960, est appliqué de façon stricte par le service vétérinaire. Les seuls abattoirs autorisés à recevoir des chevaux de boucherie d'importation sont ceux directement reliés à la voie ferrée ou situés dans les villes pourvues d'un bureau de douane. A leur entrée en France, les animaux sont plombés à l'encre par les agents des douanes après visite du vétérinaire-inspecteur à la frontière, qui délivre un laissez-passer portant le signalement des animaux et le numéro des plombs individuels. Les chevaux sont dirigés sur l'abattoir de destination en véhicules plombés et pris en charge à leur arrivée, après vérification du laissez-passer et de l'intégrité des plombs, par le service d'inspection sanitaire. Les acquits à caution souscrits par les importateurs sont visés par le vétérinaire-inspecteur qui atteste l'abattage dans les délais fixés. Tout manquement à ces règles est signalé au service de la douane et fait l'objet des sanctions prévues par l'arrêté susvisé. Le marquage des animaux à la peinture jaune à la fesse gauche est possible, mais n'apporterait pas une grande amélioration des possibilités de contrôle, la falsification ou l'effacement de la date inscrite demeurant toujours possible. Quant aux importations de chevaux de boucherie étrangers, il est à signaler qu'elles sont libérées lorsque les animaux sont en provenance d'un pays membre de l'O. E. C. E. Il n'est pas possible d'effectuer le retrait de cette libération, car la référence d'importation constituée par les entrées de chevaux de boucherie entraînerait, dans ce cas, le Gouvernement à libérer obligatoirement d'autres produits agricoles encore plus sensibles. En outre, les importations de chevaux en provenance des pays de l'Europe de l'Est sont effectuées en contrepartie d'exportations d'autres produits agricoles. Enfin, et d'autre part, un certain nombre de mesures nouvelles sont arrêtées pour reconstruire le cheptel chevalin. En ce qui concerne les chevaux de trait : propagande en vue d'une meilleure utilisation de la traction hippomobile au moyen d'un matériel modernisé ; campagne appuyée par l'attribution de primes de reproduction et de conservation fortement majorées, en vue d'inciter les éleveurs à faire saillir leurs poulinières et à

conserver leurs pouliches ; action simultanée sur les mâles par une aide accrue à l'étalonnage privé et par les facilités données aux éleveurs pour l'emploi des étalons nationaux. Par ailleurs, une demande fortement accrue en chevaux de selle a entraîné ces dernières années une forte augmentation de leur production.

10697. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que si le prix des poulets de viande a atteint le chiffre de 4,30 NF pendant une période de quelques jours au mois de mai, ce fait n'était pas suffisant, semble-t-il, pour justifier la décision prise par le Gouvernement de faire des importations afin de peser sur les prix ; que si l'on se reporte aux années précédentes, on conçoit que, malgré un faiblissement des arrivages — faiblissement normal en cette saison — il y a cependant, en général, resserre à chaque marché (mai-juin 1960 : de six à dix tonnes) ; que, fin janvier, le marché s'était littéralement effondré, les cours ayant baissé jusqu'à 3,30 NF ; que le Gouvernement envisage volontiers d'intervenir lorsque la cotation atteint un chiffre en augmentation tel que celui cité plus haut alors que lorsque le prix vient à baisser et se situe même en dessous du prix de revient, il refuse d'accepter de passer une convention avec la société interprofessionnelle de l'aviculture et de faire intervenir la F. O. R. M. A., ce qui semble constituer une politique assez paradoxale et à sens unique ; qu'une telle situation est d'autant plus regrettable que conformément à ce qui leur a été demandé par les pouvoirs publics, les spécialistes et fermiers aviculteurs ont fait des efforts remarquables pour comprimer leurs prix et améliorer la qualité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de redresser la situation actuelle et s'il n'envisage pas, notamment : 1° la mise au point d'un plan d'ensemble de stockage et de congélation indispensable pour réaliser l'assainissement du marché des produits agricoles ; 2° l'intervention d'un certain nombre de mesures susceptibles de faciliter et d'encourager les exportations de volailles en liaison avec la société interprofessionnelle de l'aviculture, ainsi que l'établissement et la réalisation d'un programme de normalisation des cours, de développement des exportations, tel que celui qui a été exposé dans le dossier qui a été remis à M. le ministre des finances le 9 mars 1961. (*Question du 15 juin 1961.*)

Réponse. — 1° L'ouverture de frontière due aux cotisations de 4,30 NF atteintes les 4 et 5 mai par le prix moyen du poulet mort 1^{re} qualité aux Halles centrales de Paris, a été automatique et a résulté de l'application des textes réglementaires du 1^{er} mars 1960 qui, en retirant les volailles de la liste des produits libérés à l'importation ont néanmoins prévu l'application des dispositions du traité de Rome concernant la procédure du prix minimum en faveur des produits en provenance des pays de la C. E. E. L'ouverture de la frontière a d'ailleurs été de très courte durée (moins de cinq jours) et en raison de l'orientation à la baisse déjà sensible à cette époque les tonnages importés sont restés très faibles et n'ont pas eu d'influence déterminante sur l'évolution ultérieure du marché ; 2° les difficultés que traverse le marché de la volaille font l'objet des préoccupations constantes du ministre de l'agriculture qui étudie, en liaison avec les organismes représentatifs de la profession et avec les autres départements ministériels intéressés, les moyens d'assainir le marché. Un système d'aide à l'exportation fonctionne depuis le début de l'année 1961 et pour tenir compte de la récente évolution du marché il vient d'être décidé que l'aide pourrait être augmentée et mieux adaptée aux variations du marché. Les autres mesures proposées — aide au stockage, achat sur le marché — ont fait l'objet d'une étude approfondie. Une certaine prudence s'impose en ce domaine, car des mesures de soutien non assorties d'une discipline de la profession risquent de conduire à un développement excessif de la production rendant de plus en plus onéreuses et illusoirs les éventuelles interventions financières de l'Etat. Il importe, d'autre part, de préciser comment se dénoueraient des opérations de report qui risquent, à leur expiration, de venir en concurrence avec l'aide directe à l'exportation ou ne peuvent que différer la prise de conscience des difficultés du marché ; 3° quant à l'agrément de la société interprofessionnelle de l'aviculture, il ne peut être fonction que des interventions qu'il apparaîtrait utile de confier à cette société : les activités que ses promoteurs lui assignent sont d'ailleurs, dans la plupart des cas, étrangères à la procédure du conventionnement au titre du décret du 30 septembre 1953 concernant les organismes d'intervention économique de caractère privé.

10760. — M. Chareyre expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un retraité du régime commercial ne bénéficiant d'aucun régime maladie et qui exerce une activité agricole, principal revenu depuis sa mise à la retraite. Il lui demande si ce retraité peut être admis à l'assurance des exploitants et bénéficier des prestations maladie. (*Question du 21 juin 1961.*)

Réponse. — Sont exclus du champ d'application du régime obligatoire d'assurance maladie les membres non salariés des professions agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961, les exploitants agricoles et aides familiaux qui exercent simultanément et à titre principal une activité professionnelle non salariée autre qu'agricole. La question posée comporte donc une réponse affirmative, sous réserve d'examen du cas particulier, si l'honorable parlementaire veut bien apporter des éclaircissements sur l'état civil de l'intéressé.

10806. — M. Dellaune fait part à M. le ministre de l'agriculture de son étonnement de relever dans le *Journal officiel* n° 143 du 18 juin 1961 (p. 5495), « que par arrêté du 10 juin 1961 sur les crédits inscrits au budget de l'institut des vins de consommation courante au titre des primes et indemnités diverses attribuées en vue de

L'assainissement des vignobles métropolitains et algériens » est prévue une somme de quinze millions de nouveaux francs, qui est affectée au budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ». Connaissant la situation particulière du vignoble métropolitain, il lui demande s'il pense pouvoir restituer la somme prélevée à sa destination primitive en vue de continuer et d'intensifier l'assainissement des vignobles métropolitains si utile dans la période que nous traversons. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — Cet arrêté a été pris en vertu de plusieurs dispositions légales et réglementaires, notamment en application du paragraphe f de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 n° 60706 du 21 juillet 1960. Ce texte prévoit que le budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, dont la gestion est confiée au ministre de l'agriculture, est alimenté par des prélèvements prévus par la loi sur les bénéfices des organismes ou sociétés d'intervention. Il est rappelé que le F. O. R. M. A., conformément aux dispositions du décret n° 60-1169 du 5 novembre 1960 centralise toutes les actions économiques. A ce titre, et pour soutenir les diverses interventions en matière de vin il a été prévu 26.631.250 NF. En tout état de cause le prélèvement incriminé ne saurait constituer un empêchement à une reprise de la politique d'arrachage volontaire des vignes, si celle-ci était décidée.

10966. — M. Rousseau demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le fondement de la cotisation cadastrale due au régime d'assurance vieillesse agricole par les exploitants agricoles exerçant par ailleurs une activité non agricole qui est leur activité principale. Conformément à ce principe posé par la loi du 17 janvier 1948 et modifié par la loi du 5 janvier 1955, ces personnes cotisent au régime d'assurance vieillesse dont relève leur activité principale et n'ont droit à une pension que dans ce régime. La loi du 5 janvier 1955 prévoit en outre que lorsque le revenu cadastral initial de l'exploitation agricole excède 3 NF, la cotisation cadastrale est due même si l'activité agricole est secondaire. Le paiement de cette cotisation n'est assorti d'aucun avantage. Dans tous les régimes de vieillesse les cotisations versées par les personnes ne jouissant pas encore de leur retraite donnent des droits. Les personnes soumises à cette taxation du revenu cadastral appelée injustement cotisation, sont abusées et pensent généralement se constituer un avantage de vieillesse complémentaire. S'il doit être fait échec aux règles de répartition qui sont appliquées dans les régimes autonomes de vieillesse de non-salariés, il serait souhaitable que les personnes appelées à financer le régime d'assurance vieillesse agricole sans pouvoir espérer en bénéficier, soient éclairées par une terminologie plus adéquate sur le caractère fiscal de leur versement. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 645 du code de la sécurité sociale, une personne qui exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes de vieillesse différentes, est affiliée à l'organisation autonome de vieillesse dont relève son activité principale. Si l'activité agricole n'est que secondaire, la cotisation assise sur le revenu cadastral est due lorsque le revenu cadastral dépasse 120 NF. Il est exact que la cotisation cadastrale ainsi due ne fait pas acquérir de droit dans le régime agricole de vieillesse et constitue une contribution de solidarité professionnelle aux charges de l'agriculture. L'assiette de la cotisation ainsi que ses modalités de liquidation et de recouvrement sont les mêmes que celles qui sont applicables aux cotisations prévues au paragraphe b) de l'article 1123 du code rural. Il ne paraît donc pas sans inconvénient d'adopter une terminologie nouvelle, alors surtout que la participation professionnelle aux dépenses de l'assurance vieillesse agricole est assurée par une double cotisation (l'une dite « individuelle », l'autre dite « cadastrale »). D'ailleurs si l'on s'en rapporte au nombre actuel de demandes de renseignements, les personnes intéressées sont, semble-t-il, informées des dispositions législatives; la question n'est en général posée qu'à l'occasion de dossiers comportant à titre principal d'autres difficultés particulières.

10929. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'interprétation qu'il a donnée au décret du 5 octobre 1960 dans sa réponse du 12 mai 1961 à la question écrite n° 9257 a soulevé la protestation unanime et justifiée des fermiers, car elle risque d'entraîner une hausse rapide et généralisée des fermages. Elle montre que le décret du 5 octobre 1960 n'était qu'un leurre destiné à abuser les représentants des preneurs au sein des commissions consultatives départementales et qu'il ne modifiait pas quant au fond le décret du 7 janvier 1959 dont l'application aboutissait dans la plupart des cas à une augmentation des fermages de l'ordre de 40 à 60 p. 100. Elle apporte une confirmation au point de vue des propriétaires fonciers qui soutenaient que le remplacement d'une partie du blé par d'autres denrées devait continuer à s'effectuer sur la base des équivalences résultant des cours pratiqués en 1939. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de réviser la position qu'il a cru devoir adopter et qui est lourde de conséquences pour les fermiers ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que la référence aux cours de 1939 soit abandonnée en ce qui concerne la substitution d'autres denrées au blé dans les baux à ferme. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — 1° Les divergences concernant l'application du décret n° 60-1089 du 5 octobre 1960 relatif au prix des baux à ferme ont fait l'objet d'une demande d'avis au Conseil d'Etat ; 2° il sera procédé, après réception de cet avis, en liaison avec les représentants des organisations professionnelles de preneurs et de bailleurs, à un examen d'ensemble du problème évoqué qui est suivi de manière très attentive par le ministère de l'agriculture.

11032. — M. Godonneche expose à M. le ministre de l'agriculture que les taux des subventions allouées en matière d'adductions d'eau potable provoquent de nombreux sujets d'étonnement, tant par leur disparité dans des cas apparemment similaires que par leur insuffisance manifeste pour certaines communes rurales pauvres et déshéritées. Il lui demande : 1° de préciser les critères qui président à ces attributions ; 2° d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour instaurer en la matière un régime plus équitable, et notamment faciliter aux communes susvisées la réalisation de leurs projets d'adduction d'eau, dont l'importance est vitale pour la survie de certaines régions. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — 1° En application de l'arrêté interministériel du 11 février 1960, les taux de subventions de l'Etat pour travaux d'adduction d'eau varient en fonction du prix de revient du mètre cube d'eau. Ce prix de revient est déterminé par le coût total des charges annuelles pour l'amortissement des installations et les dépenses d'exploitation. Le montant de ces charges, rapporté à la consommation prévisible totale, donne le prix brut du mètre cube d'eau. Il ne doit pas être confondu avec le prix de vente réel qui sera demandé aux abonnés, puisque la prise en charge par l'Etat, et très fréquemment, tout au moins pendant un certain temps, par les collectivités locales, d'une partie de la dépense aura précisément pour effet de permettre une réduction des tarifs. L'arrêté du 11 février 1960 a été appliqué aux affaires inscrites au programme d'investissement de 1960. La substitution de ce mode de calcul aux dispositions antérieures a pu provoquer dans le cas de projets apparemment similaires, une certaine disparité. Dorénavant, les taux maximaux de subventions sont calculés pour tous les projets inscrits au programme triennal 1961-1963, en application du barème suivant :

PRIX DE REVIENT du mètre cube d'eau.	TAUX maximal de la subvention.
	P. 100.
Jusqu'à 0,50 NF.....	15
De 0,51 NF à 0,70 NF.....	20
De 0,71 NF à 0,90 NF.....	25
De 0,91 NF à 1,10 NF.....	30
De 1,11 NF à 1,30 NF.....	35
De 1,31 NF à 1,50 NF.....	40
De 1,51 NF à 1,70 NF.....	45
De 1,71 NF à 2 NF.....	50
De 2,01 NF à 2,10 NF.....	51
De 2,11 NF à 2,20 NF.....	52
De 2,21 NF à 2,30 NF.....	53
De 2,31 NF à 2,40 NF.....	54
De 2,41 NF à 2,50 NF.....	55
De 2,51 NF à 2,60 NF.....	56
De 2,61 NF à 2,70 NF.....	57
De 2,71 NF à 2,85 NF.....	58
De 2,86 NF à 2,99 NF.....	59
A partir de 3 NF.....	60

Ainsi jusqu'à 2 NF le taux appliqué laisse à la charge de la collectivité un prix du mètre cube d'eau inférieur à 1 NF. Lorsque le prix de revient du mètre cube d'eau est compris entre 2 NF et 3 NF la charge de la collectivité est portée progressivement de 1 à 1,2 NF. Ainsi le nouveau barème tend à une péréquation du prix du mètre cube à la charge des collectivités. 2° Le projet de loi programme relatif aux adductions d'eau rurales préparé par le ministère de l'agriculture, en application de l'article 4 de la loi n° 60-775 du 30 juillet 1960, prévoit une augmentation de l'aide financière de l'Etat qui contribuera à faciliter aux communes la réalisation de leurs projets d'adduction d'eau.

11046. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que des événements qui se sont déroulés en Bretagne mettent en évidence la nécessité de débouchés nouveaux pour les produits agricoles. L'impossibilité pratique d'accroître énormément la consommation des produits alimentaires incite à chercher une utilisation industrielle des matières premières végétales. Or un programme chanvre-papier avait été mis sur pied, dont le démarrage devait être constitué par les résultats obtenus à l'usine pilote de Vivoin-Beaumont, et semble ne pas devoir sortir du labyrinthe administratif. C'est ainsi que la station pilote a été définitivement fermée, le personnel licencié et qu'une demande de financement pour la chaîne de 10 tonnes, formulée par le ministère de l'agriculture aux finances, reste sans réponse. Les résultats obtenus à Vivoin ne sont discutés ni sur le plan technique ni sur le plan économique. Il lui demande si c'est uniquement une obstruction du contrôleur financier du ministère de l'agriculture ou une prise de position de M. le ministre des finances qui fait échec au lancement du programme chanvre papier, dont on ne peut nier l'intérêt, tant sur le plan agricole que sur le plan industriel. (Question du 14 juillet 1961.)

Réponse. — La station expérimentale de Vivoin a permis de mettre au point la fabrication de pâte à papier à partir des tiges de chanvre monoïque. Des crédits fort importants ont été alloués par le fonds de garantie mutuelle pour permettre cette réalisation qui répondait parfaitement aux préoccupations gouvernementales, tou-

jours actuelle, visant à procurer à l'agriculture de nouveaux débouchés. Les résultats obtenus constituent indubitablement un succès sur le plan technique. Avant de passer du stade expérimental à l'échelle industrielle, il convient encore de s'assurer de la rentabilité de cette production de pâte à papier à partir du chanvre, rentabilité qui apparaît comme très probable à l'analyse des données fournies par la station-pilote de Vivoin. Aux dires des experts, la mise en route d'une unité d'au moins 10 tonnes par jour est nécessaire pour juger de l'intérêt économique de cette nouvelle production. Or un tel projet de 10 tonnes/jour requiert un investissement supplémentaire de l'ordre de 4 millions de nouveaux francs en vue de compléter l'équipement de l'usine de Vivoin. Jusqu'à ce jour il n'a pas été possible d'intéresser les capitaux privés au financement de ce programme, sans doute en raison des aléas qu'il comporte, comme toute entreprise nouvelle d'ailleurs. D'autres moyens de financement ont été recherchés, mais des difficultés sont alors apparues sur le plan des principes, en raison du caractère expérimental du projet. Des solutions sont actuellement à l'étude et une décision pourrait intervenir assez prochainement.

11077. — M. Ziller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 59-721 (*Journal officiel* du 8 juin 1959), permettant aux caisses régionales de crédit agricole d'admettre comme sociétaires les propriétaires d'immeubles à usage principal situés dans les communes rurales. Pratiquement l'accès aux institutions du crédit agricole se trouvait déjà ouvert, par les dispositions de l'article 616 du code rural, aux propriétaires d'habitations à usage agricole ou artisanal rural, quel que soit le lieu d'implantation des locaux en cause. Le décret 59-721 du 8 juin 1959 a pour effet d'ouvrir également cet accès aux propriétaires d'immeubles affectés à l'habitation de personnes dont l'activité ne relève ni de l'agriculture ni de l'artisanat rural, mais sous la condition expresse que ces bâtiments soient situés dans des communes rurales, et doivent être considérées comme telles les communes visées à l'article 2 du décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955. Or, la commune de Grasse, bien qu'ayant des zones purement agricoles (Placassier, le Plan, Saint-Antoine) n'est pas considérée comme commune rurale. Il lui demande s'il n'est pas possible d'établir pour la ville de Grasse des zones purement agricoles dans ces hameaux, qui pourraient aussi bénéficier des avantages ci-dessus. (*Question du 11 juillet 1961.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955 relatif aux primes de l'amélioration de l'habitat rural, auquel se réfère le décret n° 59-721 du 8 juin 1959, pour la localisation des immeubles situés dans les communes rurales, il est spécifié que les localités doivent comprendre moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Effectivement, pour certaines communes rurales, ce critère ne concorde pas exactement avec la réalité, et compte tenu de l'application de cette mesure au niveau des intérêts agricoles, il est apparu souhaitable de procéder à un nouvel examen de cette question. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire pour la commune de Grasse ne pourra donc recevoir de solution que dans le cadre de nouvelles règles générales à définir pour l'application du décret du 8 juin 1959 relatif à l'admission des propriétaires d'immeubles à usage principal situés dans les communes rurales, comme sociétaires des caisses régionales de crédit agricole.

11082. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'application de la loi d'assurance obligatoire des exploitants agricoles, les décrets ne prévoient ni abattement, ni exonération pour les exploitants diminués physiques. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens de façon à réaliser un ajustement avec ce qui existe déjà en matière d'allocations familiales, à savoir une exonération complète des cotisations pour les exploitants dont l'incapacité de travail est égale ou supérieure à 66 p. 100. (*Question du 11 juillet 1961.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible de donner suite quant à présent à la suggestion de l'honorable parlementaire, laquelle aurait pour effet de diminuer les ressources du nouveau régime d'assurances maladie des exploitants agricoles sans création de ressources nouvelles en contrepartie. La question soulevée ne pourra être examinée que lorsque le Gouvernement déposera, au vu de l'expérience, le rapport au Parlement sur les résultats sanitaires et les conditions de gestion et d'équilibre financier du régime qui a été prévu par l'article 5 de la loi n° 61-39 du 25 janvier 1961.

11099. — M. Peyret signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un retraité a présenté en 1958 un dossier de retraite agricole à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles dont le siège social est à Paris, 8, rue d'Athènes. Depuis l'établissement de son dossier avec un total de 1.740 points ayant une valeur de 6,25 anciens francs, la valeur du point de retraite est restée pratiquement sans variation. Il est démontré notamment que le premier trimestre de 1958 qui était de 6.960 anciens francs, n'est passé, au 31 décembre 1960, qu'à 7.395 francs, soit une différence annuelle de 435 francs. On est donc amené à constater une très notable différence dans les applications annuelles des valeurs de points attribuées aux autres groupements de cadres (industrie, commerce, etc.). Il lui demande : 1° Si la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles jouit d'une législation particulière qui lui permet de déterminer la valeur du point de retraite selon son bon vouloir et dans une proportion arbitraire ; 2° Sur quelle disposition

législative ou réglementaire particulière s'appuie cet organisme pour justifier sa position ; 3° Quels sont les recours que peuvent effectuer les affiliés à cette caisse. (*Question du 12 juillet 1961.*)

Réponse. — Les statuts et le règlement de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles ont été approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture en application de l'article 1050 du code rural et du décret n° 53-503 du 21 mai 1953. Ladite caisse a été créée en vue de l'application de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres des professions agricoles du 2 avril 1952, étendue par arrêté du ministre de l'agriculture du 13 octobre 1953. La valeur du point de retraite est déterminée, dans les conditions fixées par l'annexe I à cette convention, par le conseil d'administration de la caisse. Cette valeur est indépendante de celle du point de retraite des institutions de prévoyance des cadres du commerce et de l'industrie. Les litiges avec la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles peuvent être soumis à une commission paritaire de conciliation. Lorsqu'ils sont portés devant les tribunaux, ils ne sont pas de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

11160. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les grandes lignes du projet de loi relatif à l'assurance obligatoire des exploitants agricoles contre les accidents et maladies professionnelles, projet qui, aux termes de la loi du 25 janvier 1961, devait être déposé avant le 30 juin 1961 et, en particulier : 1° Quels seront les assujettis au nouveau régime ; 2° Quels sont les risques couverts ; 3° Si, comme il est souhaitable, la liberté du choix de l'assureur est laissée à l'exploitant agricole. (*Question du 18 juillet 1961.*)

Réponse. — Le projet de loi que le Gouvernement était chargé de préparer aux termes de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1961 a été déposé le 27 juin 1961 sur le bureau du Sénat sous le n° 283. Les lignes générales du projet que l'honorable parlementaire désire connaître sont les suivantes : 1° Doivent être assurés les personnes désignées aux 1°, 2°, 4° (à l'exception des enfants mineurs) et 5° de l'article 1.106-1 du code rural ; 2° L'assurance doit garantir, en cas d'accidents du travail ou de la vie privée et en cas de maladies professionnelles, le remboursement des frais de traitement ; 3° L'obligation d'assurance peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents (visée à l'article 1235 du code rural ou créée conformément au décret du 14 juin 1958), soit par l'affiliation à un organisme régi par le code de la mutualité.

ANCIENS COMBATTANTS

8166. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants que les victimes de guerre de toutes catégories peuvent cumuler sans limite une pension de guerre avec un traitement public, une pension de retraite, une retraite de vieux travailleurs, mais que, pour l'attribution ou la fixation de l'allocation de vieillesse, l'administration tient compte de toutes les ressources dont dispose le demandeur y compris les pensions de guerre ; qu'il y a là une anomalie d'autant plus choquante qu'elle s'applique aux vieillards les plus défavorisés au point de vue social. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution ou la fixation du taux de l'allocation vieillesse. (*Question du 5 décembre 1960.*)

Réponse. — Le problème soulevé par la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui a estimé devoir le soumettre à la commission créée par le décret du 8 avril 1960 et chargée de l'étude des problèmes de la vieillesse. Conformément à l'article 5 du décret précité, les rapports de cette commission seront, avant la fin de l'année 1961, adressés au Gouvernement qui recueillera alors l'avis du haut comité de la population.

9175. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont été renvoyés dans leurs foyers avec une pension d'invalidité correspondant à un taux relativement faible ; que, depuis lors, les intéressés, bien que leur état de santé ne se soit pas amélioré, n'ont fait aucune tentative pour obtenir une révision de leur taux de pension ; qu'à chaque revalorisation des pensions militaires d'invalidité, ces anciens combattants constatent que leur pension subit une augmentation très faible par rapport à celle dont bénéficient les titulaires de pension d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 ; que, cependant, il s'agit en l'occurrence dans la plupart des cas des vieillards économiquement faibles et qu'il semblerait juste de prévoir un relèvement de leur pension dont le taux est souvent inférieur à 60 p. 100, cette mesure dût-elle être limitée aux anciens combattants non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dans le cadre d'un nouveau plan d'amélioration des pensions d'invalidité, de fixer, pour les pensions inférieures au taux de 60 p. 100 de nouveaux indices assurant une véritable proportionnalité entre toutes les pensions d'invalidité. (*Question du 25 février 1961.*)

10371. — M. Bégue expose à M. le ministre des anciens combattants que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 60 p. 100, n'ont pas bénéficié de réajustements semblables à ceux qui ont été apportés

aux plus grands invalides. Or, nombre d'entre eux, maintenant âgés et disposant de ressources plus que modestes, auraient eu le plus grand intérêt à voir leurs titres revalorisés par révision ou décision gouvernementales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur de cette catégorie d'anciens combattants particulièrement intéressante qui, après avoir donné quatre ans de leur vie à la France, ont subi dans leur chair, depuis lors, les conséquences de leur sacrifice. Ces mesures pourraient être assorties de conditions qui concerneraient l'âge (par exemple 70 ans) et les ressources (par exemple, exemption de l'impôt sur le revenu) des intéressés. (Question du 23 mai 1961.)

Réponses. — Les questions écrites n° 9175 et 10371 posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : le droit à réparation des militaires atteints d'une invalidité imputable au service repose sur le degré de cette invalidité, sans considération de fortune ou de dommage dans l'ordre professionnel. Par conséquent, il n'est pas possible de réserver un sort particulier aux économiquement faibles ou aux personnes âgées. En revanche, la rémunération du pensionné tient compte des variations du coût de la vie par l'application du rapport constant prévu par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, entre le montant des pensions concédées au titre de ce code et le traitement des fonctionnaires. Cette application a nécessité l'institution, par la loi du 31 décembre 1953, d'un système indiciaire dans lequel les indices afférents aux divers pourcentages d'invalidité ont été déterminés de manière à porter, en principe, à un coefficient 22,37 les tarifs correspondants en vigueur au 1^{er} octobre 1937, sauf en ce qui concerne les taux des pensions de 10 à 25 p. 100 qui ne se sont vu affecter que du coefficient 20. Ce système laisse toutefois subsister l'échelle des tarifs qui existait auparavant. En effet, si les indices des pensions d'invalidité de 10 à 80 p. 100 augmentent selon une progression assez régulière et demeurent sensiblement proportionnels au degré d'invalidité sur lequel se fonde la pension, la rémunération des pensionnés subit, en revanche, une brusque élévation à partir de 85 p. 100 du fait que s'ajoute, alors, à la pension principale une des allocations spéciales aux grands invalides créées pour tenir compte des besoins particuliers des grands invalides. C'est cette création parfaitement justifiée en soi qui, à partir de 1920, a provoqué la rupture de la progression rigoureusement arithmétique des taux de 10 à 100 p. 100 qui existait initialement dans les tarifs de la loi du 31 mars 1919. La révision de l'échelle indiciaire des pensions de 10 à 80 p. 100, en vue d'assurer une véritable progression arithmétique entre les pensions d'invalidité aurait donc pour objet de prendre comme « indice étalon » l'indice global de pension d'un invalide à 100 p. 100 (pension principale augmentée de l'allocation spéciale aux grands invalides correspondante), puis, ensuite de procéder à une répartition proportionnelle entre les degrés d'invalidité appréciés de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100. Cette question, qui rejoint le désir exprimé par les honorables parlementaires a été retenue par la commission qui s'est réunie sur l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à la fin du premier trimestre de l'année, en vue de l'établissement d'un catalogue renouvél des vœux susceptibles de réalisation dans le cadre des budgets à venir. Il est apparu à cette commission, composée de parlementaires et de représentants des grandes associations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre, que cette révision d'ensemble de l'échelle indiciaire des pensions mettait en jeu de tels crédits qu'il convenait d'en proposer la réalisation par étapes annuelles.

9814. — M. Duchâteau appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la lenteur des décisions prises par le tribunal des pensions envers les mutilés de guerre et lui signale qu'il lui semble anormal que le mutilé qui a présenté un recours devant le tribunal des pensions contre une décision de commission de réforme doive souvent attendre dix-huit mois à deux ans pour connaître la décision du tribunal. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour diminuer les délais réellement trop longs entre la date de dépôt des recours et la date de notification officielle des décisions du tribunal. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les délais durant lesquels une affaire reste en instance devant une juridiction des pensions résultent, d'une part, du temps pendant lequel l'administration, partie dans l'instance, étudie la requête et rédige ses conclusions, d'autre part, du temps pendant lequel — compte tenu éventuellement des mesures d'instruction telles qu'enquêtes ou expertises, qui constituent la garantie même des justiciables — la juridiction saisie, ayant reçu les conclusions de l'administration, les conserve avant de rendre son jugement définitif. Le problème posé par cette durée des procédures suivies devant les juridictions des pensions n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui a pris diverses mesures en vue de tenter d'accélérer le règlement des affaires portées devant ces juridictions. C'est ainsi, tout d'abord, que la rédaction des conclusions répondant à la presque totalité des pourvois de première instance a été confiée aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui a permis de hâter de façon appréciable le dépôt des dossiers et des conclusions devant la juridiction saisie. D'autre part, le décret n° 59-327 du 20 février 1959 a confié la direction de la procédure au président du tribunal, qui peut, notamment, en matière d'expertises, impartir un délai de trois mois à l'expert désigné pour produire son rapport, et à la possibilité, en vertu de l'article 9 dudit décret, de remplacer, à tout moment de la procédure, par simple ordonnance, un expert défaillant. Enfin, des démarches en vue d'augmenter la fréquence des audiences ainsi que le chiffre des affaires examinées ont été faites auprès du département de la justice, dont relève l'organisation et le fonctionnement des juridictions des pensions. L'application de ces mesures, qui ont déjà porté

certaines fruits, permet d'envisager, pour l'avenir, une diminution sensible des délais dans lesquels les tribunaux des pensions sont à même de statuer sur les requêtes dirigées contre les décisions prises, soit par le ministre liquidateur, soit par les fonctionnaires ayant reçu délégation de pouvoirs à cette fin (il est rappelé, en effet, que les propositions des commissions de réforme ne sont pas par elles-mêmes susceptibles de recours contentieux).

9990. — M. Quinson expose à M. le ministre des anciens combattants que de nombreuses associations avaient réclamé pour les militaires en opération en Algérie, la qualité d'ancien combattant avec toutes les conséquences que cela entraîne et qu'il avait toujours été répondu qu'on ne pouvait accorder ce titre sans reconnaître que leurs adversaires étaient des belligérants alors qu'ils n'étaient que des rebelles. Or, un fait nouveau est intervenu car l'offre faite à ces rebelles d'ouvrir des pourparlers pour l'interdiction des hostilités revient à les considérer comme belligérants. Il lui demande s'il compte accorder aux militaires en opérations en Algérie, la qualité de combattant. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Le caractère particulier des opérations du maintien de l'ordre et de la pacification ne permet pas d'envisager l'attribution de la carte du combattant. Cependant, il convient d'observer que : 1° en vertu des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, complétée notamment par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, les militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre en Afrique du Nord atteints d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladie contractées au cours d'opérations du maintien de l'ordre, bénéficient — ainsi que leurs ayants cause — des pensions et des accessoires y attachés prévus pour le régime du temps de guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 2° d'autre part, dans le cadre de la « promotion sociale » instituée par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 et du décret n° 60-233 du 11 mars 1960, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a reçu mission de donner aux jeunes gens qui ont servi en Algérie, dès leur retour à la vie civile, les conseils pouvant leur être nécessaires pour leur permettre d'exercer une activité professionnelle compatible avec leurs aptitudes. C'est ainsi que les services départementaux de l'établissement public précité sont notamment chargés de recueillir et provoquer au besoin les informations susceptibles d'orienter ces jeunes gens et d'assurer la liaison entre eux et les divers services appelés à concourir à leur formation et à leur promotion professionnelle ; 3° d'autre part, à l'issue de pourparlers engagés au sujet de l'octroi éventuel d'une nouvelle distinction honorifique en faveur de certains militaires participant ou ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre et de la pacification dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura, le principe a été retenu de la création d'une agrafe dite de la « Pacification ». Le projet de décret qui vient d'être élaboré à cet effet par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre — en accord avec ceux du ministère des armées — est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Il doit avoir pour effet de permettre à ceux de ses bénéficiaires qui, n'étant pas pensionnés, ne pourraient s'en réclamer au titre de l'article 1^{er} de la loi du 6 août 1955 précitée, d'obtenir diverses avantages matériels consentis par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à ses ressortissants, notamment en matière de prêts, subventions, bourses d'études, etc.

10429. — M. Duvillard expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi n° 51-1124 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la résistance. L'article 2 précise que les intéressés pouvaient être titularisés, sous réserve de l'examen de leurs qualités professionnelles, s'ils se trouvaient en fonctions à la date de la publication de ladite loi, soit le 26 septembre 1951, s'ils comptaient alors trois années d'exercice comme agents temporaires ou contractuels. Or, certaines administrations avaient été entre temps liquidées, comme le ministère du ravitaillement qui n'existait plus depuis 1950, ses agents contractuels ne pouvant donc profiter de ces avantages puisqu'ils n'étaient pas en fonctions le 26 septembre 1951. Certains d'entre eux n'ont pas été reclassés depuis cette date ; d'autres l'ont été, mais n'ont pu bénéficier des avantages de la loi précitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — La loi n° 51-714 du 7 juin 1951 a permis le reclassement des agents temporaires ou contractuels résistants qui appartenaient à des services supprimés et qui, de ce fait, ont été licenciés. Ces agents, ainsi reclassés, devaient être considérés comme étant en fonctions à la date de publication de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des avantages de carrière pour les personnes qui ont pris une part active et continue à la résistance. Par suite, leur requête a pu être favorablement accueillie par la commission centrale chargée de l'examen des demandes de l'espèce. S'il apparaissait que dans certains cas, dont l'honorable parlementaire aurait eu connaissance, la loi du 26 septembre 1951 n'a pas été appliquée, il serait nécessaire d'en informer le ministère des anciens combattants et victimes de guerre afin que puisse être envisagé, éventuellement, un nouvel examen de la situation des intéressés ou toutes explications utiles fournies.

10621. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur l'application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes de certains militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel

correspondant à la pension de veuve de guerre. Pour bénéficier de cette loi, deux conditions sont exigées : 1° que la compagne apporte la preuve de trois ans de vie commune avant le fait ayant provoqué la pension ; 2° que la mention « mort pour la France » figure sur l'acte de décès. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une modification soit apportée à la loi précitée en prévoyant 3 ou 5 ans de vie commune après le fait ayant provoqué la pension, afin de permettre aux compagnes des grands mutilés de la guerre 1914-1918 de bénéficier de ces dispositions. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — En application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, le droit au secours annuel d'un montant égal à la pension de veuve de guerre institué en faveur des compagnes de militaires, marins ou civils « morts pour la France », des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité, est subordonné notamment à la condition qu'elles établissent que leur vie commune durait depuis trois ans au moins lorsque leur compagnon a été mobilisé ou arrêté, et que leur union a bien été rompue par le décès ou la disparition de celui-ci. Cette condition posée par le législateur témoigne clairement des intentions de ce dernier : il n'a en effet attaché exceptionnellement des conséquences juridiques à l'union libre qu'en raison des circonstances nées de la guerre n'ayant, le plus souvent, pas permis aux compagnons de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'avenir de leur compagne ou pour régulariser leur union, comme la plupart le souhaitaient. Sous peine d'enlever tout fondement à la loi précitée, il n'apparaît donc pas possible d'en envisager la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

10885. — M. Bergasse demande à M. le ministre des anciens combattants comment il se fait que les médecins des centres de réforme n'aient eu aucune augmentation du montant — déjà très bas — de leurs expertises ou de leurs surexpertises depuis le mois d'octobre 1958, alors que le Gouvernement a reconnu lui-même que depuis cette époque le coût de la vie avait notablement augmenté. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — Il est exact que la rémunération des médecins experts et surexperts des centres de réforme n'a pas été relevée depuis le 1^{er} octobre 1958. Le département des anciens combattants et victimes de guerre a estimé pour sa part, que les hausses du coût de la vie et les augmentations consécutives des rémunérations publiques et privées depuis cette dernière date, justifiaient un aménagement des taux applicables aux expertises et surexpertises confiées à ces praticiens. A l'occasion de la préparation du budget pour l'exercice 1962, des propositions ont été présentées à cet effet au ministère des finances et des affaires économiques. Si ces propositions peuvent être adoptées, elles permettront un rajustement des honoraires de l'espèce.

ARMEES

10843. — M. Billoux appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences inquiétantes qu'ont pour le recrutement des écoles d'enseignement supérieur les dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études. En effet, pour les grandes écoles de l'Etat, le cycle des études prévu par ces textes ne peut pas être respecté. Un élève ayant passé, par exemple, la deuxième partie du baccalauréat (mathématiques élémentaires) à l'âge de 20 ans (alors que l'âge limite fixé par l'article 11 du décret précité est de 21 ans) doit suivre ensuite des cours des classes de mathématiques supérieures pendant un an, puis ceux des classes de mathématiques spéciales pendant un an (il est rare d'ailleurs que dans ces dernières classes les élèves ne soient pas obligés de redoubler). Il aura donc 22 ou 23 ans lorsqu'il pourra être admis par concours dans une grande école de l'Etat. La durée de la scolarité étant dans ce genre d'établissement de trois ou quatre ans, il ne terminera pas ses études avant l'âge de 25, 26 ou 27 ans alors que l'âge limite fixé par l'article 19 du décret du 31 janvier 1961 est de 24 ans pour les élèves des écoles énumérées dans la liste A et de 25 ans pour les élèves des écoles énumérées dans les listes A et B. D'autre part, il est spécieux d'affirmer comme il est écrit dans la réponse commune faite le 8 avril 1961 aux questions n° 8852 et 8966 que l'assouplissement des articles 18 et 19 du décret du 31 janvier 1961 donnerait la possibilité « à certains jeunes gens de tourner les dispositions législatives ou réglementaires ». En effet, les classes de mathématiques spéciales préparant indifféremment au concours des grandes écoles, qu'il s'agisse des écoles énumérées dans la liste A ou de celles énumérées dans les listes A et B, les élèves optent ensuite pour l'école qui leur convient le mieux en fonction de leurs connaissances et de leur orientation professionnelle sans tenir compte pour autant de l'appartenance de cette école à une liste quelconque, liste établie d'ailleurs de façon arbitraire. Certains directeurs d'écoles énumérées dans la liste A n'ont-ils pas demandé que leurs établissements soient classés dans la liste B. Il lui demande, étant donné les besoins croissants en techniciens hautement qualifiés et en ingénieurs, les mesures qu'il compte prendre en vue d'abroger les articles 18 et 19 du décret du 31 janvier 1961 afin que tout élève ayant satisfait aux épreuves des examens et aux exigences des concours puisse bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'à la fin de sa scolarité dans les grandes écoles de l'Etat. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, seuls sont admis à poursuivre des études supérieures, notamment dans les écoles des listes A, A'

et B : a) les jeunes gens ayant obtenu la deuxième partie du baccalauréat dans l'année civile où ils ont eu 20 ans ; b) les jeunes gens, non titulaires du baccalauréat complet, à la condition qu'ils soient admis à l'école elle-même dans l'année où ils ont 20 ans. Compte tenu du niveau du concours d'entrée et de la durée de la scolarité, les élèves admis dans les écoles des listes précitées, dans les conditions indiquées ci-dessus peuvent y terminer leurs études avant d'être appelés sous les drapeaux : 1° écoles de la liste A : le succès au concours d'entrée dans ces écoles peut normalement être obtenu l'année même où les candidats obtiennent la deuxième partie du baccalauréat. Ces écoles admettent d'ailleurs en général sur titres les jeunes gens titulaires du baccalauréat complet. La scolarité peut donc être terminée au cours de l'année où les intéressés atteignent l'âge de 24 ans ; 2° écoles de la liste A : les jeunes gens candidats à ces écoles peuvent préparer le concours d'entrée pendant trois ans. Compte tenu, éventuellement, du sursis complémentaire d'une durée inférieure à un an qu'ils peuvent obtenir au-delà de 25 ans au titre de l'article 4, les intéressés peuvent terminer leur scolarité avant leur appel sous les drapeaux ; 3° écoles de la liste B : les candidats peuvent préparer le concours d'entrée pendant quatre ans. D'autre part, les intéressés peuvent obtenir une prolongation de sursis jusqu'à 27 ans au titre de la loi n° 55-302 du 18 mars 1955 et terminer ainsi leur scolarité avant d'être incorporés. Les dispositions, rappelées ci-dessus, semblent en conséquence être adaptées au niveau et à la durée des études poursuivies dans les écoles visées par l'honorable parlementaire dont le classement a d'ailleurs été établi par une commission mixte comprenant des représentants des différents ministères intéressés, notamment du département de l'éducation nationale.

10861. — M. André Beaugult attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions d'avancement des officiers rayés des cadres dans la période 1939-1945. Bien qu'ayant fait la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures, repris du service en 1939-1940, du fait de leur âge et de leurs invalidités ils n'ont pu rejoindre, durant l'Occupation et les combats de la Libération, les F. F. I. ou les autres unités combattantes, ce qui les empêche de bénéficier d'un avancement réglementaire, ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I. Ainsi lésés d'une manière qui apparaît arbitraire, de nombreux officiers rayés des cadres n'en continuent pas moins de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction, et même la croix du mérite militaire. Du fait de la suppression de l'avancement entre 1939 et 1945 dans la réserve, et de leur radiation des cadres, même lorsqu'ils avaient fait l'objet d'une proposition en ce sens, ils n'ont pu être promus à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'envisager, dès maintenant, une mesure d'ordre général permettant aux officiers se trouvant dans la situation ainsi définie de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves, ou de l'admission à l'honorariat, à condition, bien entendu, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'Occupation. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — La circulaire n° 508872 T/P. M./I-B du 31 janvier 1961 (B. O. P., page 220), relative à l'établissement des travaux d'avancement aux différents grades d'officier de réserve de l'armée de terre, prévoit des conditions particulières plus avantageuses en ce qui concerne les officiers de réserve retardés dans leur avancement à leur grade actuel ou à un des grades antérieurs du seul fait des circonstances (Titre I^{er}, chapitre II, 1^{er}, paragraphe h). La situation particulièrement digne d'intérêt de ces personnels n'est donc pas méconnue. Les mesures prévues ne sauraient toutefois s'appliquer à des officiers rayés des cadres, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956, notamment son article 20, aux termes duquel « l'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation ». Il demeure entendu que ceux d'entre eux qui n'auraient pas été admis à l'honorariat au moment de leur radiation des cadres, et ceci du fait des circonstances, peuvent établir une demande d'admission. Mais en aucun cas l'honorariat ne peut être conféré dans un grade supérieur à celui détenu par les intéressés au moment de leur passage dans les réserves. Une telle mesure serait contraire à la fois aux dispositions de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et la loi du 1^{er} décembre 1956 déjà citée fixant le statut des officiers de réserve.

11061. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées : 1° Si un officier de carrière, réformé définitif pour blessure et amputation hors guerre (en service commandé), pensionné hors guerre à 65 p. 100 et retraité d'ancienneté, titulaire de la croix de chevalier de la Légion d'honneur depuis 1936, totalisent trente-sept annuités et demi dans l'armée, peut postuler au grade d'officier de la Légion d'honneur ; 2° dans la négative, et au regard des réglementations existantes, pour les cas visés ci-dessus (anciens officiers de carrière, réformés définitifs et pensionnés hors guerre), y a-t-il possibilité de postuler pour un avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur à un autre titre, dès lors que les intéressés, en dehors de leur longue carrière militaire active, totalisent également plus de vingt ans de services comme fonctionnaires civils d'une administration de l'Etat. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Aux termes de la réglementation en vigueur, les officiers rayés des cadres peuvent être proposés pour la croix d'officier de la Légion d'honneur, au titre des contingents prévus pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active, à la condition de pouvoir justifier, postérieurement à la croix de chevalier de la Légion d'honneur, soit de deux titres de guerre ; soit d'un titre

de guerre et au minimum 10 ans de services actifs ; soit de 15 ans de services actifs au minimum. Les renseignements fournis par l'honorable parlementaire ne permettant pas de répondre en toute connaissance de cause sur le cas particulier visé, l'intéressé peut éventuellement faire acte de candidature auprès de l'administration centrale (direction de l'arme à laquelle il appartient) ; 2° le département civil, dont relève, ou a relevé, le candidat, est seul compétent pour lui indiquer s'il peut être proposé pour un avancement dans la Légion d'honneur au titre de ce département.

COMMERCE INTERIEUR

8447. — M. Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui faire connaître : 1° si les commerçants sont tenus d'ouvrir leur commerce et quels sont les textes réglementant la matière ; 2° si l'exercice du droit de grève leur est reconnu. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Les exploitants des établissements commerciaux demeurent libres de fixer leurs heures d'ouverture comme ils l'entendent, à condition de respecter la législation afférente à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux congés annuels (articles 6 et 7, 30 et suivants, 54 f et suivants du livre II du code du travail, décrets et arrêtés préfectoraux pris pour leur application, article 79, 9° du code de l'administration municipale et arrêtés municipaux pris pour son application). Ils sont de plus tenus de se soumettre aux décisions prises par les maires ou les préfets en matière de police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (articles 97 et 107 du code de l'administration municipale). En outre, des mesures temporaires peuvent être édictées à leur encontre dans le cadre de l'état d'urgence, dans les portions du territoire où l'état d'urgence a été proclamé (Cf. loi du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence et loi n° 56-258 du 16 mars 1956). Enfin la fermeture concertée de certains commerçants pourrait tomber sous le coup des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix et en particulier des articles 37, paragraphes e et f, 59 bis et suivants, s'il apparaissait que cette fermeture avait pour objet de faire échec à la réglementation des prix, de favoriser la rétention spéculative des stocks ou d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente ou en favorisant une hausse artificielle des prix.

10437. — M. Jean Albert-Sorel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur les pratiques auxquelles se livrent certains propriétaires d'immeubles de construction ancienne en louant sous couvert de sociétés illicites dont ils sont gérants majoritaires à 99 p. 100 et sous la dénomination « meublés de luxe », les appartements qui en dépendent, abusant ainsi d'un arrêté ministériel du 11 avril 1950 pris par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques (Bulletin officiel du service des prix du 15 avril 1950, n° 20957), aux termes duquel certains immeubles et appartements classés « luxe » bénéficient d'une totale liberté de prix de location, alors qu'ils ne présentent plus les critères exigibles pour appartenir à cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui se prolonge depuis plusieurs années et qui permet aux propriétaires en question de louer leurs appartements à des prix exorbitants sans procéder à aucune des réparations d'entretien à leur charge, dont ils laissent le soin et les frais à leurs locataires, lesquels cependant sont soumis au régime général des locations en meublés, et sans que les services de la police économique et du contrôle des prix puissent intervenir malgré les plaintes dont ils sont saisis, étant liés par l'arrêté ministériel susvisé. (Question du 1^{er} juin 1961.)

10450. — J. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur qu'aux termes d'un arrêté ministériel pris par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 11 avril 1950 et publié au Bulletin officiel des services des prix du 15 avril 1950, sous le n° 20937, certains immeubles et appartements de Paris, mis en location meublée, bénéficient d'une totale liberté des prix de location. Il attire son attention sur ce que certains d'entre eux ne présentent plus, à l'heure actuelle, les critères exigés par la loi permettant de les classer dans la catégorie « luxe » et ce depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui permet aux propriétaires, locataires principaux ou exploitants de ces immeubles, de pratiquer des prix de location illégitimes en fait, eu égard à l'état de ces locaux dont l'entretien et le maintien en bon état sont pratiquement et exclusivement assurés par les occupants et à leurs frais, sans que les services de police économique soient en mesure d'intervenir, malgré les nombreuses plaintes dont ils sont saisis par des locataires exploités, puisque liés par l'arrêté ministériel précité. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire sont liées : le classement dans la catégorie « luxe », assorti de la liberté totale des prix de location, d'un certain nombre d'appartements meublés de Paris, tel qu'il résulte des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 1950, a été décidé pour permettre aux exploitants de ces appartements meublés la remise en état des locaux dont le caractère somptuaire est évident quant à

leur emplacement, leur aménagement et leur destination originelle. Il convient toutefois de remarquer que cette liberté des prix n'a été accordée, en raison des difficultés de logement, que pour les locations effectuées après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté précité, les prix de location des locaux occupés à cette date par des clients bénéficiant du droit au maintien dans les lieux, restant soumis à réglementation. Actuellement, un tiers environ des appartements classés dans la catégorie « luxe » est encore occupé par ces anciens clients, qui acquittent un loyer représentant dix-huit fois celui pratiqué en septembre 1939 en application des dispositions des arrêtés ministériels n° 21402 du 9 février 1951 et n° 23920 du 31 mars 1958. L'insuffisance notable des prix de ces locations privilégiées, parfois inférieures aux prix licites en nu calculés à la surface corrigée, ne permet naturellement pas aux propriétaires de ces appartements d'assurer un entretien correspondant à leur qualification et cet état de fait a pu inciter quelques locataires, en réalité peu nombreux, à demander le déclassement des appartements qu'ils occupent. Donner satisfaction à de pareilles demandes conduirait à pénaliser les exploitants de ces meublés, en raison même des avantages accordés aux anciens occupants et irait, par ailleurs, totalement à l'encontre du résultat recherché depuis avril 1950. En ce qui concerne par contre les locations entièrement libres au titre de l'arrêté du 11 avril 1950 susvisé, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur ne s'oppose pas à retirer aux exploitants abusifs le bénéfice des dispositions de cet arrêté, après qu'une enquête administrative lui aura permis d'apprécier, pour chaque cas précis qui lui sera signalé, dans quelle mesure il est possible de retenir les doléances des locataires.

10443. — M. Carter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur l'inconvenance ironie qui s'attache à la publication, en ces temps de revendications sociales, d'indices faisant apparaître, contre toute attente, une baisse du coût de la vie. Il demande de lui confirmer les taux suivants de l'indice des prix de détail, dit des 250 articles : janvier 1961 : 133,1 ; février 1961 : 133,2 ; mars 1961 : 133,1 ; avril 1961 : 133. Dans le cas où confirmation lui serait donnée, il regrette que le Gouvernement persiste, dans le domaine de la politique économique et sociale, dans certains procédés critiquables hérités d'un précédent régime. De tels procédés ne peuvent que nuire gravement à la réputation du Gouvernement, outre qu'ils causent un préjudice à de nombreux particuliers dont les droits sont en étroite dépendance de la variation du niveau de l'indice en question. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — L'indice des prix de détail dit des 250 articles auquel se réfère l'honorable parlementaire a bien évolué de janvier à avril, selon les chiffres indiqués. La stabilité enregistrée pendant cette période a été confirmée au cours des mois de mai et juin. Elle résulte de la compensation de mouvements divers qui ont affecté les produits de consommation courante, les hausses modérées enregistrées sur certains articles : prix des viandes de boucherie et de charcuterie, prix de l'habillement, du linge, des spectacles, ayant été équilibrées par les baisses saisonnières du lait, des œufs, des fruits et légumes frais, ainsi que par la diminution du coût net moyen des consultations médicales pour les assurés sociaux, du fait de l'accroissement du nombre de médecins ayant signé une convention avec la sécurité sociale. Par contre, il est prévu, pour les indices de juillet qui seront prochainement publiés, un mouvement en hausse, provoqué par l'augmentation semestrielle réglementaire des loyers, l'évolution du cours des viandes et le maintien du prix des fruits et légumes et des pommes de terre à un niveau plus élevé que l'an dernier. Il est précisé que le calcul des indices de prix de détail est effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques avec une rigueur et une objectivité qu'il est inconvenant de mettre en doute par des affirmations non contrôlées. Ainsi le budget de référence qui a servi à l'établissement de l'indice des 250 articles a été basé sur les résultats d'une enquête par sondage effectuée par l'I. N. S. E. E. auprès d'un important échantillon représentatif de ménages de salariés parisiens de condition modeste. Les pondérations affectées aux 250 articles de référence reflètent la répartition des dépenses de consommation de ces ménages constatées par l'enquête. Quant à l'observation des cours elle est effectuée mensuellement auprès d'environ 1.300 points de vente distincts et porte sur près de 17.000 séries de prix. Un indice établi sur une base aussi large remplit toutes les conditions nécessaires à la mesure aussi exacte que possible du mouvement réel des prix. Il est rappelé, par ailleurs, qu'en application des dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, l'indexation des contrats sur un indice d'ensemble des prix de détail est interdite.

CONSTRUCTION

10852. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre de la construction sur l'extrême insuffisance des avances de l'Etat accordées aux sociétés de crédit immobilier (198 millions de nouveaux francs en 1961) par rapport à l'ensemble des demandes de concours qui sont présentées à ces mêmes sociétés (700 millions de nouveaux francs en 1961). Il rappelle la part infime qui, sur les crédits additionnels accordés en faveur des H. L. M. depuis 1957, a été attribuée aux opérations d'accès à la propriété : 55 millions de nouveaux francs sur 1.750 millions. Il souligne que l'appoint accordé par les caisses d'épargne, si appréciable soit-il, reste limité aux possibilités de ces caisses dont le prêts au secteur locatif H. L. M. ne cesse de s'accroître d'année en année et qu'en tout état de cause, seules les avances à taux réduit de l'Etat accordées globalement pour l'en-

semble du territoire permettent d'effectuer une répartition équitable de base dans les différents départements. Il note l'importance croissante des concours que les sociétés de crédit immobilier sont appelées à accorder dans le cadre de programmes d'ensembles et d'opérations d'urbanisme nécessitant des engagements continus et sûrs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour : 1° que le plan pluriannuel en préparation pour faire suite au plan quinquennal 1957-1961 fasse une part suffisante aux opérations d'accès à la propriété, le crédit immobilier devant, en tout état de cause, pouvoir recevoir au moins un huitième des crédits globaux ; 2° qu'il soit définitivement admis que les opérations d'accès à la propriété doivent obligatoirement participer aux dotations de crédits supplémentaires (crédits additionnels annuels, plans triennaux, etc.), la fraction de ces crédits supplémentaires mis à la disposition des sociétés de crédit immobilier ne devant jamais être inférieure au dixième ; 3° que les sociétés de crédit immobilier qui ne bénéficient que d'une fraction très réduite des crédits d'Etat, puissent, en contrepartie, être assurées d'une priorité effective dans les possibilités de concours offertes par les caisses d'épargne à l'ensemble des opérations de logement familial et populaire, et que, d'autre part, toutes facilités soient données pour permettre aux sociétés de crédit immobilier de trouver l'appui d'autres concours financiers avec le bénéfice des bonifications d'intérêt ; 4° que les crédits additionnels, annoncés pour 1961 et devant porter sur 50 milliards environ, comportent une dotation suffisante pour les opérations d'accès à la propriété, cette dotation devant permettre d'accorder au moins 3 milliards pour les sociétés de crédit immobilier. (Question du 7 juin 1961.)

Réponse. — 1° La progression des crédits H. L. M. affectés à l'accès à la propriété est continue : en 1959 : 320 millions de nouveaux francs, dont 176 pour les sociétés de crédit immobilier ; en 1960 : 380 millions de nouveaux francs, dont 209,730 pour les sociétés de crédit immobilier ; en 1961 : 410 millions de nouveaux francs, dont 223 pour les sociétés de crédit immobilier. En dépit des besoins importants qui se manifestent dans le secteur local, l'effort déjà entrepris en faveur de la construction familiale, de la construction individuelle, sera poursuivi et une part importante sera faite aux opérations d'accès à la propriété par le plan pluriannuel actuellement en cours de préparation. Le développement des sociétés coopératives conduira certes à attribuer à ces dernières la masse de crédit qui leur est nécessaire ; mais il ne fait aucun doute que la ventilation des dotations globales annuelles réservées à l'accès à la propriété par le législateur, ventilation effectuée sur proposition de la commission interministérielle d'attribution des prêts, réservera une part suffisante aux sociétés de crédit immobilier ; 2° lors de chaque attribution de crédits supplémentaires une dotation est toujours réservée aux opérations d'accès à la propriété, exception faite néanmoins pour les programmes d'exécution pluriannuels prévus pour permettre le financement sur trois exercices successifs d'opérations locales importantes, dont les prochaines devront être réalisées notamment dans les zones à urbaniser par priorité ; 3° les ressources financières des sociétés de crédit immobilier ne se limitent pas en effet aux seuls prêts d'Etat à taux réduit. Les emprunts à taux normal auprès de prêteurs autres que l'Etat, emprunts qui peuvent être assortis des bonifications d'intérêt prévues par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation, doivent constituer un appoint appréciable et ils continueront à être facilités. Les sociétés de crédit immobilier sont d'ailleurs dans ce domaine les plus gros utilisateurs, puisqu'elles ont bénéficié en 1960 de près de 50 p. 100 des prêts bonifiés de l'espace accordés à l'ensemble du secteur H. L. M., location comprise, et que ce pourcentage était proche de 55 p. 100 au 30 juin 1961. Par ailleurs de nouvelles possibilités ont été ouvertes aux sociétés de crédit immobilier par le décret 59-700 du 6 juin 1959 dont les dispositions permettent à ces organismes d'accéder aux prêts du Crédit foncier de France avec le bénéfice des primes à la construction, par le truchement de sociétés civiles immobilières dont ils suscitent la création et assurent la gérance ; 4° aux 40 millions de nouveaux francs affectés, sur les crédits inscrits au collectif, à l'accès à la propriété, le Gouvernement a pris l'engagement d'ajouter toutes les disponibilités qui pourraient éventuellement se révéler, dans le cadre de ces crédits, pour augmenter dans toute la mesure du possible la part consacrée à l'accès à la propriété. Déjà la répartition a porté sur 50 millions de nouveaux francs sur lesquels, sur proposition de la commission interministérielle d'attribution des prêts, 25 millions de nouveaux francs ont été mis à la disposition des sociétés de crédit immobilier.

10928. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la construction à quelle date sera déposé le projet de loi qui devait l'être au début de la session actuelle du Parlement et qui, selon les déclarations qu'il a faites le 15 mars 1961 à un journal parisien, aurait pour objet de réformer la loi du 28 juin 1938 sur les sociétés de construction et le décret du 10 novembre 1954 concernant la protection de l'épargne investie dans la construction. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — Le projet de loi sera déposé lors de la reprise des travaux parlementaires.

10930. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de la construction le cas de locaux d'immeubles situés à Paris, dont certains appartements ont été cédés suivants actes certains passés devant notaires et à des prix dûment enregistrés ; il signale que les loyers imposés actuellement aux locataires de ces appartements ne correspondent nullement à ces prix de cession, qu'il fait ressortir souvent une rémunération du capital investi dans l'acquisition à un taux

d'au moins 30 p. 100 ce qui paraît être plus du domaine de l'usure que de la location immobilière. Il lui demande si, dans ce cas, il n'est pas possible de revenir, soit sur le prix indiqué à l'enregistrement pour une majoration de ce prix, soit, s'il y a prescription, sur le prix de location pour une diminution du loyer, etc. ; dans l'hypothèse où il pense être démuné des moyens d'intervenir, quels textes législatifs il a l'intention de préparer. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — Sous réserve du problème de l'exactitude des déclarations faites pour l'assiette des droits de mutation, problème qui relève de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques, le taux parfois élevé de la rémunération du capital investi dans l'acquisition d'appartements occupés résulte de la dépréciation que font subir à la valeur de ces appartements les dispositions, relatives au maintien dans les lieux, de la loi du 1^{er} septembre 1958. Encore faut-il prendre en considération à cet égard le montant de la rémunération nette, après déduction des divers frais de gestion, des impôts et du coût des réparations pesant sur les propriétaires : cette rémunération nette, qui est d'ailleurs soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est souvent très inférieure au produit brut des loyers. En tout état de cause, le régime de taxation des loyers institué par la loi du 1^{er} septembre 1948 a pour objet de fixer des prix de loyers variant en fonction de la valeur du service rendu et tenant compte notamment de la dimension et de l'équipement du logement, ainsi que de la situation et de l'état de l'immeuble. Il ne peut pas être envisagé de tenir compte également de la date ou du prix auxquels l'immeuble est entré dans le patrimoine du propriétaire.

10994. — M. Thomazo rappelle à M. le ministre de la construction qu'un arrêté ministériel en date du 18 juillet 1956 (*Journal officiel* du 27 juillet 1956) a prévu une nomenclature des biens meubles à usage courant pouvant être indemnisés à titre de dommages de guerre. Il lui demande de lui indiquer le texte qui donne cette nomenclature. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 18 juillet 1956, dont mention a été faite au *Journal officiel* du 27 juillet 1956, donne l'énumération suivante des catégories de biens considérés comme meubles d'usage courant : moyens de transport, armes de chasse et de tir, instruments de musique et postes de radio, appareils photographiques et d'optique, articles de sport.

11003. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction s'il est exact, comme la presse l'a laissé entendre, que les mesures renforcées prises par le Gouvernement, notamment par la loi n° 60-790 du 2 août 1960, pour favoriser la décentralisation de la région parisienne n'aient été suivies que de résultats forts insuffisants. Il lui demande quels sont les chiffres qui fondent cette opinion, ainsi, éventuellement, que les enseignements que compte en retirer le Gouvernement, la réussite de la politique de décentralisation étant une des conditions pour que le P. A. D. O. G. ne se révèle pas dépassé quelques mois seulement après son approbation. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — La loi 60-790 du 2 août 1960, qui a institué d'une part, une redevance pour la construction de locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans certaines zones de la région parisienne, d'autre part une prime pour la suppression des locaux, ne constitue que l'un des éléments de la politique gouvernementale tendant à la décongestion de la région parisienne et à l'expansion régionale. L'action entreprise dans ce double but comporte de nombreux autres aspects, notamment le contrôle des constructions industrielles en région parisienne, certaines facilités d'ordre financier ou fiscal accordées éventuellement aux entreprises effectuant des opérations de décentralisation, le soutien apporté aux collectivités territoriales pour la réalisation de l'infrastructure nécessaire à l'implantation des établissements industriels, etc. On ne peut donc pas juger des résultats de la politique poursuivie en ce domaine en considérant les seuls effets de la loi du 2 août 1960, ceci d'autant moins que l'application de cette loi est encore trop récente pour qu'il soit possible de se prononcer valablement sur ces incidences. En effet, la décision relative au transfert d'une entreprise suppose une étude préalable approfondie, et la réalisation même de ce transfert exige des délais qui excèdent généralement une année. Or, la démolition des locaux antérieurement occupés, à laquelle est lié l'octroi de la prime, ne peut intervenir qu'une fois achevée l'opération de décentralisation. On peut seulement noter que, dès à présent, l'importance des demandes d'évaluation de primes, déposées en particulier dans le département de la Seine, atteste l'intérêt suscité par cette législation nouvelle, et permet de bien augurer de son efficacité.

EDUCATION NATIONALE

10063. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés que ne va pas manquer de soulever la récente réforme des études médicales comportant la suppression du P. C. B. En effet, si l'on supprime le P. C. B. à partir de cette année, comme le veut la loi, en novembre prochain les facultés de médecine vont se trouver littéralement assaillies par un afflux d'étudiants dont le nombre sera au moins double, sinon triple, de celui constaté dans une année normale, car elles verront arriver les étudiants reçus au P. C. B. 1960-1961, les bacheliers reçus en juin 1961, les recalés du P. C. B. 1960-1961 et quelques-uns des années précédentes. Le décret n° 61-1838 du 18 février 1961 prévoit bien que « à titre transitoire, le ministre de l'éducation nationale peut autoriser une faculté ou école à inscrire en première année uniquement les candidats produisant à la fois le P. C. B. et le

baccalauréat (ou une équivalence) pour pallier l'impossibilité d'accueillir tous les candidats titulaires du baccalauréat. Cette « fermeture » de certaines facultés à une partie des étudiants va créer une inégalité entre les facultés. Par ailleurs, cette mesure ne peut manquer d'avoir de graves conséquences pratiques. Il est en effet à craindre qu'une faculté comme celle de Bordeaux, deuxième faculté de France en ce qui concerne ses effectifs ne devienne une faculté de second ordre puisque, ayant réussi à appliquer les directives ministérielles, elle permettra aux étudiants de faire de la médecine au rabais, parce que sans P. C. B. Dans le même temps, les autres grandes facultés comme Paris, Lyon, Marseille (qui sont déjà surchargées) refuseront les candidats non pourvus du P. C. B. Ainsi l'année prochaine, un simple bachelier parisien, lyonnais ou marseillais, devra forcément s'expatrier. Quelle sera alors la situation des familles pauvres qui devront entretenir un jeune homme ou une jeune fille loin de chez elles, c'est-à-dire dans les conditions les plus onéreuses. Il est par ailleurs peu probable que les jeunes bacheliers consentent à perdre un an à suivre l'enseignement d'un P. C. B. devenu sans valeur pour les études médicales. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être envisagées pour remédier à ces difficultés futures et pour éviter une regrettable disparité de la valeur du diplôme médical. (Question du 28 avril 1961.)

Réponse. — Le décret du 28 juillet 1960 réformant les études de médecine et supprimant le certificat d'études P. C. B. entrera en application le 1^{er} octobre 1961. Cette décision se justifie par diverses raisons et notamment par le désir de ne point retarder la mise en application d'une réforme jugée depuis longtemps nécessaire. De surcroît, une décision contraire aurait causé un grave préjudice aux jeunes gens qui ont obtenu leur baccalauréat en 1960 et qui, à la publication du décret du 28 juillet, ont renoncé légitimement à s'inscrire dans les facultés des sciences en vue de préparer le certificat d'études P. C. B. qu'ils pouvaient croire désormais inutile. Il est vrai que l'entrée en application du décret du 28 juillet pose des problèmes délicats car elle entraînera la première année une crue anormale d'étudiants à laquelle certaines facultés situées dans de grands centres n'ont pas encore tous les moyens matériels de faire face. Il a donc fallu prévoir des transitions et permettre à quelques facultés particulièrement surchargées de n'inscrire, cette année encore, que des étudiants justifiant du certificat d'études P. C. B. Cette mesure répond à des préoccupations d'ordre pratique et n'a aucune incidence sur la valeur du diplôme qui sera délivré par les facultés appliquant dès la rentrée de 1961 la réforme des études de médecine. Ce n'est point devenir une faculté de second ordre que d'appliquer immédiatement une réforme améliorant l'organisation des études. Quant aux étudiants ayant obtenu le baccalauréat en 1960 et qui ne se sont pas inscrits en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques bien qu'ils se destinent aux études médicales, ils auront la possibilité, s'ils résident auprès d'une faculté n'appliquant intégralement la réforme qu'à compter du 1^{er} octobre 1962, d'aller s'inscrire dans une faculté voisine et ils obtiendront des bourses dans des conditions particulièrement libérales.

11022. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la loi du 31 décembre 1959 et de l'arrêté du 21 novembre 1960, les maîtres de l'enseignement privé, attachés à des établissements ayant passé contrat avec l'Etat, sont intégrés à l'enseignement public et titularisés sur place dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions, sous réserve pour eux de remplir certaines conditions d'âge, d'ancienneté, de titres, et d'un examen probatoire. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux maîtres de l'enseignement public réunissant les mêmes conditions et recrutés, de surcroît, par décision rectoriale. Cette mesure semblerait conforme à l'équité. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — Les conditions d'intégration, définies par l'arrêté du 21 novembre 1960, titre premier, ne constituent pas un mode normal et permanent de recrutement de maîtres titulaires issus de l'enseignement privé. Il s'agit de dispositions transitoires qui accompagnent toujours la mise en œuvre d'une législation nouvelle et dont seuls peuvent bénéficier les maîtres en fonction antérieurement au 15 septembre 1960. C'est ainsi que les maîtres de l'enseignement privé recrutés postérieurement à la fin de l'année scolaire 1959-1960 ne peuvent être intégrés dans l'enseignement public que dans les conditions du droit commun. Ces dispositions sont analogues à celles dont ont bénéficié les maîtres en fonction dans l'enseignement public, avant le 15 septembre 1960, en application du décret du 7 novembre 1958.

11049. — M. Le Montagner expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'inquiétude de beaucoup de familles devant la suppression de la session de septembre du baccalauréat. Cette seconde session permettait, en effet, à des élèves ayant été, lors de la première session, victimes d'une défaillance momentanée d'effectuer un travail de révision durant l'été. La méthode actuelle donne aux familles la charge d'une année supplémentaire de scolarité, alors que la tenue d'une session d'automne évitait cette fâcheuse conséquence financière. Il lui demande s'il entend remettre cette question à l'étude ou, à titre transitoire, maintenir une seconde session en 1961 et 1962. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — L'organisation d'une session du baccalauréat en septembre présente des inconvénients pédagogiques ; elle prive les élèves de vacances indispensables à leur santé, et le « bachotage » qui en résulte, s'il peut permettre quelques succès, s'avère contraire à une véritable formation de l'esprit. D'après le régime fixé par le

décret du 12 septembre 1960, les candidats au baccalauréat bénéficient d'ailleurs en réalité, comme leurs camarades des années précédentes, de deux « sessions » d'examen, constituées l'une par le groupe d'épreuves écrites, l'autre par l'examen oral de contrôle auquel sont admis à se présenter tous les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20. Les statistiques des résultats des épreuves de juin 1961 permettent de constater que les pourcentages de succès sont cette année tout à fait normaux, et même en ce qui concerne la première partie, légèrement supérieurs à ceux qui résultaient des deux sessions normales des années antérieures. En conséquence l'organisation d'une session supplémentaire en septembre ne peut être envisagée.

11080. — M. Dumas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une suspicion légitime pèse sur la valeur des résultats des épreuves du baccalauréat de la dernière session. Il lui demande si, pour effacer les effets psychologiques et pratiques désastreux du désordre et des négligences constatés, il n'envisage pas d'ouvrir à tous les candidats une nouvelle session exceptionnelle en septembre prochain. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Au cours de la deuxième délibération prescrite dans l'académie de Paris, les jurys du baccalauréat ont procédé, d'après les copies, à la vérification des notes attribuées à tous les candidats qui n'avaient pas été déclarés admis. Toutes les erreurs ayant été rectifiées, les candidats n'ont subi aucun préjudice. Il n'y a pas lieu d'envisager l'organisation d'une session supplémentaire du baccalauréat alors que les candidats de 1961 ont déjà bénéficié comme leurs camarades des années précédentes, de deux « sessions » d'examen, constituées l'une par le groupe d'épreuves écrites, l'autre par l'examen oral de contrôle. Les premiers renseignements statistiques prouvent d'ailleurs que les pourcentages de succès, à l'issue des épreuves de 1961, sont tout à fait normaux, et même en ce qui concerne la première partie, légèrement supérieurs à ceux qui résultaient des deux sessions normales des années antérieures. L'organisation d'une session en septembre présente en outre des inconvénients pédagogiques certains ; elle prive les enfants de vacances indispensables à leur santé et le « bachotage » qui en résulte, s'il peut permettre quelques succès, s'avère contraire à une véritable formation de l'esprit.

11081. — M. Mahias expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu des dispositions combinées des articles 11 et 16 de l'arrêté du 21 novembre 1960, pour les maîtres de l'enseignement privé en exercice dans les classes sous contrat simple, qui ont déposé une demande d'agrément et qui appartiennent au deuxième groupe défini à l'article 9-B dudit arrêté, le premier agrément de deux ans maximum est subordonné à une inspection pédagogique effectuée dans les six mois qui suivent la signature du contrat souscrit par l'établissement ; que la circulaire du 22 février 1961 concernant l'instruction des demandes d'intégration, de contrat d'enseignement ou d'agrément ministériel présentées par les maîtres des établissements privés intégrés à l'enseignement public ou liés à l'Etat par contrat, confirme ces dispositions en précisant que le premier agrément de deux ans au maximum est subordonné à l'inspection pédagogique prévue à l'article 11 de l'arrêté du 21 novembre 1960 et que c'est à la suite de cette inspection que les intéressés sont, soit admis à recevoir leur premier agrément, soit exceptionnellement exclus du bénéfice de l'agrément ; que, cependant, un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé en fonction dans des établissements ayant demandé à conclure avec l'Etat un contrat simple, lequel contrat n'a pas encore été signé, se sont vu notifier un refus d'agrément à la suite d'une inspection préalable à la signature du contrat. Il lui demande : 1° si ces refus d'agrément interviennent avant la conclusion du contrat entre l'Etat et l'établissement d'enseignement privé ne lui semblent pas en contradiction avec les dispositions rappelées ci-dessus et s'ils doivent être considérés comme valables ; 2° si les dossiers individuels des maîtres ayant fait l'objet de ces refus d'agrément ne doivent pas donner lieu à un nouvel examen à la suite de l'inspection pédagogique qui, en vertu des textes visés ci-dessus, doit intervenir dans les six mois de la signature du contrat. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1960 ont pour seul objet de donner aux maîtres la garantie que l'inspection préalable à la signature de leur contrat individuel interviendrait au plus tard dans le délai de six mois suivant la signature du contrat de l'établissement où ils exercent. Mais il est conforme à l'esprit de ce texte que l'inspection des maîtres ait lieu avant la signature de ce contrat ; 2° si, à la suite d'une inspection pédagogique, il apparaît qu'un maître n'est pas susceptible de recevoir l'agrément, il doit être remplacé dans le poste qu'il occupe, ou la classe où il exerce rester de régime privé.

11086. — M. Dalbos demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas qu'il serait juste et raisonnable d'accorder aux candidats bacheliers une seconde session en fin des vacances. Il se permet de lui rappeler que le baccalauréat, bien que condamné par certains, n'a pu jusqu'alors, être supprimé ; d'autre part, que les transformations qui lui ont été apportées n'ont donné satisfaction ni aux maîtres, ni aux parents, ni aux élèves. Un oral de repêchage huit jours après un échec ne peut, en effet, avoir la même valeur qu'un nouvel examen passé deux mois après, mois que les élèves consciencieux ou courageux peuvent mettre à profit pour compléter leurs connaissances. Il lui rappelle enfin que les

derniers incidents survenus lors de la proclamation des résultats, malgré toutes les mesures d'apaisement qui ont été prises par la suite, laisseront, dans l'esprit des candidats, une amertume indiscutable. Il lui demande s'il compte reconsidérer la décision qui a été prise concernant les modifications du baccalauréat et d'autoriser, pour cette année, une nouvelle session en septembre ou octobre. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — L'organisation d'une session du baccalauréat en septembre présente des inconvénients pédagogiques certains ; elle prive les enfants de vacances indispensables à leur santé et le « bachotage » qui en résulte, s'il peut permettre quelques succès, s'avère contraire à une véritable formation de l'esprit. L'examen oral de contrôle tel qu'il est conçu dans le nouveau régime du baccalauréat est ouvert à tous les candidats ajournés ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20 aux épreuves écrites ; il est destiné à vérifier les capacités générales des candidats et non à provoquer un nouvel effort plus ou moins hâtif d'accumulation de connaissances. Cet examen constitue une véritable session, ainsi que le prouve le nombre important de candidats reçus à l'issue des épreuves orales. Les pourcentages de succès à la suite des épreuves de juin 1961, sont d'ailleurs tout à fait normaux, et même en ce qui concerne la première partie, légèrement supérieurs à ceux qui résultaient des deux sessions des années antérieures. Les vérifications nécessaires ayant été effectuées à la suite des incidents survenus lors de la proclamation des résultats dans l'académie de Paris, les intérêts des candidats ont été pleinement sauvegardés. Aucun motif sérieux ne justifie, dans ces conditions, la création d'une session supplémentaire du baccalauréat en septembre 1961.

11133. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion des nombreuses erreurs qui se sont dévoilées lors des récentes épreuves du baccalauréat il est apparu que les correcteurs n'avaient reçu ni barèmes, ni instructions, que des étudiants de faculté ont été nommés correcteurs, que des professeurs ont refusé de corriger des épreuves. Il lui demande : 1° quelles sanctions ont été prises envers ces derniers et quelles mesures il compte prendre pour éviter que se renouvellent de tels incidents dont les conséquences sur notre jeunesse sont extrêmement graves ; 2° s'il n'estime pas qu'une session exceptionnelle soit organisée en septembre 1961 dans l'académie de Paris et que cette session soit ouverte à tous les candidats qui étaient inscrits à celle du mois de juin. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — Certaines erreurs ayant été constatées dans les notifications adressées aux candidats au baccalauréat de l'académie de Paris, les jurys ont été invités à se réunir à nouveau et à procéder, sur le vu des copies, à une vérification des notes attribuées à tous les candidats qui n'avaient pas été admis. Les vérifications prescrites ont eu lieu dans tous les centres d'examen, sans exception. A l'issue de cette deuxième délibération, 20 candidats ont été proclamés reçus, 246 ont été admis à se présenter à l'examen oral de contrôle, qui s'est déroulé le 4 juillet et à la suite duquel 135 candidats ont été reçus. Les autres erreurs matérielles constatées n'entraînaient aucune répercussion sur le résultat de l'examen. Une enquête est en cours en vue de déterminer avec précision les causes des erreurs commises et les responsabilités encourues. Des mesures seront ensuite mises au point en vue d'éviter le renouvellement de semblables incidents et de permettre à l'avenir, sans réduire excessivement la durée de l'année scolaire, de consacrer au déroulement des épreuves du baccalauréat un délai suffisant. Il convient de préciser toutefois d'une part que l'établissement de barèmes détaillés pour la correction des épreuves du baccalauréat n'est pas obligatoire, d'autre part que des étudiants n'ont en aucun cas fait partie des jurys. Les membres des jurys sont tous professeurs de l'enseignement public, la quasi-totalité d'entre eux enseignent dans les classes de première, ou les classes terminales des lycées. Les intérêts des candidats de l'académie de Paris ayant été pleinement sauvegardés par les mesures prises, il ne peut être envisagé d'organiser à leur intention une session supplémentaire d'examen. Les statistiques des résultats de la session de juin 1961 prouvent d'ailleurs que les pourcentages de succès sont cette année tout à fait normaux et même légèrement supérieurs, en ce qui concerne la première partie, à ceux qui résultaient des deux sessions normales des années antérieures.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7026. — M. Michel Sy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi des touristes français se sont vu refuser par les banques italiennes des billets libellés en anciens francs. (Question du 10 octobre 1960.)

Réponse. — Les modalités d'application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire ont été portées à la connaissance des banques d'émission étrangères par une lettre circulaire en date du 8 décembre 1959 qui leur précise notamment que les billets libellés en anciens francs continueraient d'avoir cours légal et pouvoir libératoire après le 1^{er} janvier 1960, sans limitation de durée. Les enquêtes auxquelles le département des finances a procédé au sujet de l'observation de ces dispositions par les banques à l'étranger montrent que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne se sont produites en fait que dans des cas très peu nombreux pendant les premiers mois d'application de la réforme et qu'à l'heure actuelle celles-ci paraissent avoir entièrement disparu.

9803. — M. Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la mention de l'article 139 du code pénal figurant sur les billets de banque émis par la Banque de France est faite dans des termes divergents selon la valeur des coupures ; alors que les nouvelles coupures de 500 nouveaux francs portent les indications conformes à l'article 139 du code pénal modifié par la loi du 6 décembre 1954 punissant de travaux forcés les contrefacteurs et les falsificateurs de « billets de banques autorisés par la loi », les billets émis postérieurement à 1954 pour toutes les autres valeurs, et singulièrement les billets émis postérieurement à 1958 et évalués en nouveaux francs, continuent à porter la mention « billets de banques autorisées par la loi ». Il lui demande si ces divergences orthographiques entachent la régularité de l'émission des billets et quelles seraient, en dehors de la Banque de France, les autres banques autorisées par la loi à émettre les billets et à qui ce privilège a été retiré par la nouvelle rédaction de l'article 139 du code pénal. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Lorsque le code pénal a été rédigé, en 1810, les banques départementales étaient autorisées à émettre des billets concurremment avec la Banque de France. La rédaction de l'article 139 de ce code était donc parfaitement justifiée. A la suite de l'absorption des banques départementales par la Banque de France, en vertu des décrets du 27 avril et 2 mai 1848, cette dernière a conservé seule le privilège d'émission sur le territoire métropolitain. La rédaction de l'article 139 du code pénal n'a cependant été rectifiée sur ce point que par une loi du 6 décembre 1954. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la Banque de France a tenu compte de la modification apportée à l'orthographe du mot « autorisées » lors de la mise en fabrication de nouveaux types de billets tels que les nouvelles coupures de 500 nouveaux francs. Il va de soi que les différences d'orthographe résultant de la modification ainsi apportée à l'article 139 du code pénal ne sauraient entacher la validité des billets.

10156. — M. Rault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des articles 45 de la loi numéro 53-681 du 6 août 1953 et 23 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances visées par l'amnistie : qu'au cours de la séance du 2 juillet 1959, au Sénat, le rapporteur de la loi d'amnistie, en signalant à M. le garde des sceaux le fait que les administrations tenaient pour inexistante cette disposition, le priait, au nom de la Haute Assemblée, de rappeler aux départements ministériels l'application stricte desdits articles et de veiller ensuite à leur application effective. Il lui demande : 1° Si les dispositions des deux articles susvisés s'appliquent à la commission de discipline du ministère des finances saisie d'une demande d'avis par le ministère des finances avant de prendre une sanction contre un inspecteur des impôts ; 2° si le fait que le dossier ait été présenté sans être expurgé de la procédure ni même des pièces de l'instruction pénale concernant l'intéressé condamné, mais amnistié, et que le rapport présenté au conseil de discipline soit basé sur ces pièces d'instruction pénale, en particulier sur celles qui ont été écartées par la justice entache de nullité la décision prise à l'encontre de l'intéressé par le ministre ; 3° si la présence et l'utilisation du dossier pénal, et notamment des pièces de l'instruction (lesquelles ont été remises à l'administration par l'avocat d'une partie civile en contradiction avec les règles de l'ordre) ne constituent pas un autre délit, celui de violation du secret de l'instruction dont l'administration se serait rendue complice ou auteur ; 4° si le président et les membres de la commission de discipline, ainsi que tous autres fonctionnaires intéressés, peuvent faire l'objet des sanctions prévues par les articles précités des lois d'amnistie et, dans ce cas, quelle autorité doit être saisie pour demander l'application de ces sanctions. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative ; 2° réponse affirmative. Toutefois, rien n'interdit de reprendre dans un dossier disciplinaire les éléments qui n'ont pas été retenus par la juridiction répressive si ceux-ci constituent des fautes professionnelles au sens administratif du terme ; il s'agit de l'application du principe maintes fois affirmé par le conseil d'Etat suivant lequel l'instance disciplinaire est indépendante de l'instance pénale ; 3° le département de la justice est seul compétent pour apprécier les violations du secret de l'instruction ; 4° réponse affirmative. L'autorité susceptible d'être saisie en vue de l'application éventuelle des sanctions prévues aux articles 45 de la loi du 6 août 1953 et 23 du 31 juillet 1959 est l'autorité judiciaire.

10569. — M. Weber, soulignant l'importance accrue de l'exode rural dans de nombreuses régions de France, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement pour lutter efficacement contre ce phénomène aux graves répercussions sur les plans humain, économique et social, et si, en particulier, ne pourraient être envisagées des mesures de protection spéciale en faveur de certaines catégories — telles celles constituées par les petits commerçants et les artisans — dont l'existence professionnelle dans les agglomérations modestes constitue, dans bien des cas, une barrière contre l'exode rural. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des problèmes posés par l'exode rural estime que le plus sûr moyen de lutter contre ce phénomène est de promouvoir dans les régions de départ une politique de développement agricole tout en y maintenant, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les conditions d'une vie économique et sociale normale, notamment par le maintien de l'existence dans les agglomérations rurales de petits commerçants et d'artisans. Les textes pris en application de la loi d'orientation agricole et notamment le décret n° 61-610 du 14 juin 1961, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que les décrets n° 61-490 du 15 mai 1961 et n° 61-600 du 13 juin 1961 délimitant certaines zones spéciales d'action rurale, répondent au premier objectif. En ce qui concerne l'aide à apporter aux petits commerçants et artisans des régions en voie de dépeuplement, il est à souligner qu'il existe déjà des procédures de financement qui paraissent de nature à répondre aux besoins des intéressés. C'est ainsi que les artisans ruraux peuvent bénéficier des prêts spéciaux du crédit agricole, cependant que la caisse centrale de crédit coopératif, la chambre syndicale des banques populaires et la caisse centre de crédit hôtelier, industriel et commercial peuvent accorder, sur les ressources du fonds de développement économique et social, des prêts aux commerçants et aux artisans dont l'activité, bien que s'exerçant en milieu rural, est cependant sans lien direct avec l'agriculture.

10680. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des articles 5 et 12 (§ 1) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur des déchets neufs d'industrie, ainsi que sur les articles et matériel d'occasion sont exonérées de la T. V. A., de la T. P. S. et de la taxe locale. L'exonération étant limitée aux opérations de vente, de commission et de courtage, il en résulte qu'en droit strict les opérations de façon devraient être soumises à la taxe sur les prestations de service. Conformément à l'instruction administrative n° 5 du 5 janvier 1956, il n'est pas insisté sur le recouvrement de cette taxe chaque fois que les opérations de l'espèce sont faites pour le compte d'un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne font pas perdre au produit sa qualité de déchet ou de vieille matière. Il lui demande si les opérations de stockage de fûts de déchets neufs ou de déblais comportant les opérations suivantes : déchargement des fûts amenés par camion à proximité du lieu de stockage ; chargement de ces fûts sur camions, transport et déchargement jusqu'au lieu final de stockage ; rangement et remblayage avec de la terre prélevés sur place, sont susceptibles de bénéficier de l'exonération accordée aux opérations de façon en vertu de l'instruction n° 5 du 5 janvier 1956. Il est fait observer que les opérations en cause sont traitées à un prix global forfaitaire. Il serait cependant possible de déterminer un prix distinct pour les opérations de transport, de chargement et de décharge, ment. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — L'exonération prévue par les articles 5 et 12 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (articles 721-34° et 1575-30° du code général des impôts) en ce qui concerne les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie ou sur les articles et matières d'occasion n'est pas applicable aux opérations de stockage. Cependant, l'entreprise qui exécute le chargement, le transport et le déchargement de ces produits en vertu d'un contrat de transport lui faisant obligation d'assurer, notamment, la livraison au lieu de destination désigné, est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de l'article 11 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956. Par contre, l'entrepreneur qui s'est engagé à enlever des déblais ou résidus dont il dispose à son gré et qui fait son affaire de la décharge, est imposable à la taxe sur les prestations de services, l'opération ne procédant pas d'un contrat de transport. Dans ces conditions, ils ne pourraient être donné de réponse définitive à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

10791. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon le rapport annuel du commissariat au plan, de 1955 à 1960, 784 entreprises ont bénéficié du soutien financier de l'Etat à raison de 153,05 millions de nouveaux francs au titre des primes spéciales d'équipement et de 200,8 millions de nouveaux francs au titre des prêts. Il lui demande, pour chacune des années 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 : a) le nombre de firmes américaines qui ont bénéficié des primes spéciales d'équipement et éventuellement de prêts ; b) le montant total de l'aide ainsi accordée à ces firmes. (Question du 22 juin 1961.)

Réponse. — Au cours de la période 1955-1960, aucun prêt sur ressources du fonds de développement économique et social n'a été accordé à une société à capitaux américains, au titre des opérations auxquelles se réfère le rapport du commissariat au plan cité par l'honorable parlementaire. Pendant la même période, quatre primes d'équipement ont été accordées à des sociétés françaises à participation américaine, la première en 1959 pour un montant de 2 millions de nouveaux francs, les trois autres en 1960 pour un montant total de 13.225.000 NF. Aucune société de nationalité américaine n'a bénéficié d'un prime d'équipement.

10819. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été institué par la loi du 31 décembre 1951, un fonds de garantie automobile ; que celui-ci est parfaitement outillé pour sauvegarder ses intérêts, spécialement depuis que le

décret du 23 septembre 1958 l'autorise à intervenir à titre principal dans toutes les instances ; que les victimes par contre ne bénéficient d'aucun droit direct contre le fonds de garantie, sauf dans les cas où l'auteur du dommage est inconnu ; que cette situation entraîne des retards considérables dans le paiement des indemnités dues à la victime, si l'auteur de l'accident est, ou bien insolvable, ou bien étranger. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire dans la législation existante la notion retenue à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1930, sur les assurances, à savoir l'action directe contre le fonds de garantie telle qu'elle est appliquée pour les assurances. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, modifié par l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, instituant un fonds de garantie donne à ce dernier le droit d'intervenir devant les juridictions civiles et pénales en vue de contester le principe ou le montant des indemnités susceptibles d'être mises à sa charge. Cette intervention, aux termes de l'article 10 du décret du 30 juin 1952 ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire du fonds de garantie et du responsable. Le rôle du fonds de garantie est en effet différent de celui d'une entreprise d'assurance : il n'est appelé à indemniser les victimes que dans la mesure où l'accident ouvrant droit à réparation à leur profit dans les termes de la législation française sur la responsabilité civile, ne peut donner lieu à indemnisation à un autre titre. Mais, sous réserve que la victime se soit conformée aux prescriptions de l'article 10 du décret précité, la décision fixant les droits de celle-ci à l'encontre du responsable de l'accident est opposable au fonds, même s'il n'est pas intervenu à l'instance. La victime, lorsqu'elle remplit les conditions pour bénéficier de l'intervention du fonds, telle qu'elles sont prévues à l'article 8 du décret du 30 juin 1952, doit seulement justifier de l'insolvabilité de l'auteur responsable de l'accident. Cette preuve résulte, pour le fonds de garantie, d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification. Il ne semble pas que l'accomplissement de cette procédure puisse retarder d'un manière sensible le règlement de l'indemnité, lorsque l'auteur de l'accident est connu. Le délai d'un mois peut d'ailleurs être réduit en procédant à une sommation interpellative qui permet d'enregistrer su-le-champ la carence ou le refus du débiteur. Les difficultés que pourrait à cet égard rencontrer la victime lorsque l'auteur responsable est un étranger domicilié hors de France, lorsqu'il a disparu ou lorsqu'il n'a pas de domicile défini ont trouvé des solutions qui semblent satisfaisantes. Le fonds de garantie, dans ces hypothèses, règle les indemnités comme s'il s'agissait d'un accident causé par un automobiliste inconnu et dispense la victime, dans la plupart des cas, d'apporter la justification de l'insolvabilité du responsable. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation relative au fonds de garantie dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire. Il est à noter, au surplus, que la solution proposée conduirait à une multiplicité des procès dans tous les cas où les victimes auraient exercé leur action devant les juridictions répressives, en se constituant partie civile, car ces juridictions n'auraient pas compétence pour statuer sur une action intentée contre le fonds de garantie.

10875. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une « mission permanente de contrôle et d'information du trésor » a été instituée auprès du « Crédit foncier de France et du Sous-comptoir des entrepreneurs afin de vérifier avant l'octroi des prêts à la construction la régularité financière des programmes présentés par les sociétés promotrices qui doivent fournir leurs plans de financement. Ces documents doivent mentionner les prix de revient et des ventes des appartements et, par voie de conséquence, le montant de la marge bénéficiaire des sociétés qui sont tenues d'en donner connaissance à leur clientèle avant tout engagement. Or, ces plans de financement ne sont jamais communiqués aux souscripteurs, malgré de nombreuses démarches faites par leurs représentants auprès de la mission de contrôle, qui assure qu'il s'agit là de documents confidentiels. Les sociétés promotrices exploitant cette réponse déclarent que les prix et bénéfices déclarés ne les engagent que vis-à-vis de l'administration et non pas de leur clientèle. Persuadé que c'est là qu'il convient de voir dans la plupart des cas une des causes principales des récents scandales qui ont justement et gravement ému l'opinion publique, il lui demande : 1° S'il est exact que la mission permanente du trésor a reçu des instructions lui interdisant de fournir les renseignements qu'elle possède ; 2° Quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — Le décret du 10 novembre 1954 a prescrit, à peine de dommages et intérêts, la remise obligatoire à chaque souscripteur d'un exemplaire du contrat de construction et a énuméré les précisions et les éléments financiers que ce document doit comporter. Cette prescription ne saurait être confondue avec la pratique administrative de la production aux établissements prêteurs d'un document dénommé « plan de financement de l'opération de construction », qui contient à la fois les renseignements figurant dans le contrat de construction et les engagements pris par le promoteur envers les établissements prêteurs intervenant pour le compte de l'Etat. C'est en raison de sa nature même de document strictement administratif que le « plan de financement » ne peut être communiqué aux souscripteurs par les services. Toutefois, chaque fois qu'il est saisi de réclamations de souscripteurs, mon département s'emploie, dans la mesure du possible, à sauvegarder les intérêts de ceux-ci en exigeant des promoteurs le respect des engagements qu'ils ont pris dans le « plan de financement » en vue de l'obtention du prêt. Mais, bien entendu, cette intervention cesse d'être possible dès lors que les faits reprochés au promoteur

relèvent de la souveraine appréciation des tribunaux au lorsque ces derniers ont été directement saisis d'une plainte. Dans ce cas, la juridiction civile aurait qualité pour ordonner, à titre de mesure d'instruction, la communication de ces documents par le promoteur et pour déduire, lors de la solution du litige, les conséquences du refus éventuel dudit promoteur de produire les pièces dont il s'agit. D'autre part, il paraît résulter des dispositions de l'article 2 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1959 que les souscripteurs auraient une action en dommages-intérêts à l'encontre du promoteur si celui-ci refusait, même en l'absence de procès, de leur communiquer les plans et devis de l'immeuble et s'ils établissaient que ce refus leur a causé un préjudice direct.

10915. — M. Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 10 novembre 1954 apporte certaines garanties aux souscripteurs des appartements en copropriété, mais qu'en fait, ces dispositions demeureraient lettre morte; qu'il est constant que les renseignements sur le coût des constructions et sur les frais de l'opération sont rarement fournis aux acheteurs; que ces derniers se voient généralement réclamer au moment de la remise des clés des suppléments de prix qui atteignent jusqu'à 50 p. 100 des prévisions initiales, et excèdent leurs facultés contributives; que, sans doute, le ministère des finances a institué une « mission permanente de contrôle et d'informations du trésor » auprès des organismes prêteurs: Crédit foncier et sous-comptoir des entrepreneurs; que cette mission a pour objet de vérifier, avant l'octroi des prêts, la régularité financière des programmes présentés par les promoteurs, et qu'à cet effet, elle demande à ces derniers de fournir le « plan de financement ». D'après ces documents, le constructeur s'oblige à respecter certaines prescriptions financières et à en donner connaissance à sa clientèle avant tout engagement de celle-ci. Il résulte des doléances, dont de nombreux souscripteurs se sont fait l'écho, que le plan de financement ne leur serait jamais communiqué; que ces derniers se seraient, alors, adressés à la mission de contrôle qui refuserait de leur donner connaissance du plan de financement qui les concerne; que ce refus a pour conséquence de fortifier les sociétés promotrices dans leur attitude en dépit d'une jurisprudence toute récente en la matière. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires à cette mission permanente de contrôle pour que les plans de financement soient communiqués aux intéressés, mesure indispensable pour la protection des souscripteurs. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Le décret du 10 novembre 1954 a prescrit, à peine de dommages et intérêts, la remise obligatoire à chaque souscripteur d'un exemplaire du contrat de construction et a énuméré les précisions et les éléments financiers que ce document doit comporter. Cette prescription ne saurait être confondue avec la pratique administrative de la production aux établissements prêteurs d'un document dénommé « plan de financement de l'opération de construction », qui contient à la fois les renseignements figurant dans le contrat de construction et les engagements pris par le promoteur envers les établissements prêteurs intervenant pour le compte de l'Etat. C'est en raison de sa nature même de document strictement administratif que le « plan de financement » ne peut être communiqué aux souscripteurs par les services. Toutefois, chaque fois qu'il est saisi de réclamations de souscripteurs, mon département s'emploie, dans la mesure du possible, à sauvegarder les intérêts de ceux-ci en exigeant des promoteurs le respect des engagements qu'ils ont pris dans le « plan de financement » en vue de l'obtention du prêt. Mais, bien entendu, cette intervention cesse d'être possible dès lors que les faits reprochés au promoteur relèvent de la souveraine appréciation des tribunaux ou lorsque ces derniers ont été directement saisis d'une plainte. Dans ce cas, la juridiction civile aurait qualité pour ordonner, à titre de mesure d'instruction, la communication de ces documents par le promoteur et pour déduire, lors de la solution du litige, les conséquences du refus éventuel dudit promoteur de produire les pièces dont il s'agit. D'autre part, il paraît résulter des dispositions de l'article 2 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 que les souscripteurs auraient une action en dommages-intérêts à l'encontre du promoteur si celui-ci refusait, même en l'absence de procès, de leur communiquer les plans et devis de l'immeuble et s'ils établissaient que ce refus leur a causé un préjudice direct.

10989. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le marché des fromages est actuellement, face à une production laitière accrue, démunie de tout soutien, les conventions de stockage d'achat acceptées par la société Interlait n'étant pas entérinées. Il souligne que l'absence de contrat de stockage pour les fromages « Edam » et « Gouda » français comportant des garanties suffisantes ne permet pas aux entreprises intéressées de procéder au report qui s'impose. Considérant, par ailleurs, que l'équipement des usines françaises pour la fabrication des fromages à pâte pressée demi-cuite permet de satisfaire largement les besoins de la consommation intérieure et que cette industrie produit des fromages type « Hollande » de qualité particulièrement adaptée à l'exportation. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° Que soit établie une taxe compensatrice frappant les fromages importés établie sur la base des prix de revient de produits fabriqués dans le pays importateur; 2° Qu'une compensation soit accordée aux produits métropolitains destinés à l'exportation. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — Des contrats de stockage pour les fromages « Edam » et « Gouda » français peuvent être conclus en application de l'arrêté du 13 juillet 1961 par les producteurs auprès de la

société Interlait pour la campagne 1961-1962 avec effet du 15 juin 1961. Ces contrats comportent dorénavant les mêmes garanties que pour les autres variétés de fromages. Si des importations de fromages à pâte pressée demi-cuite sont autorisées, les services ministériels apprécieront le moment venu l'opportunité de procéder à l'institution d'une taxe compensatrice, compte tenu de la situation du marché. Une compensation est régulièrement accordée aux fromages de l'espèce destinés à l'exportation pour combler l'écart existant entre le prix de revient et le prix de vente possible sur les différents marchés d'exportation.

11260. — M. de La Malène signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière d'accès à la propriété, la mission permanente de contrôle et d'information du Trésor auprès des organismes prêteurs a pour objet de vérifier avant l'octroi des prêts la régularité financière des programmes présentés par les promoteurs. Afin de pouvoir procéder à cette vérification, les constructeurs doivent fournir un plan de financement qu'ils s'obligent par avance à respecter. Théoriquement ce plan de financement, garanti pour la clientèle, devrait être porté à sa connaissance. En réalité, en dépit de multiples démarches, jamais les souscripteurs, ni directement auprès des constructeurs, ni indirectement par l'intermédiaire de la mission de contrôle n'ont pu avoir connaissance de tels plans de financement. Une telle attitude est contraire à l'intérêt évident des souscripteurs comme à celui de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient respectées les dispositions rappelées ci-dessus en ce qui concerne la publication du plan de financement, garantie essentielle des épargnants souscripteurs. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — Le décret du 10 novembre 1954 a prescrit, à peine de dommages et intérêts, la remise obligatoire à chaque souscripteur d'un exemplaire du contrat de construction et a énuméré les précisions et les éléments financiers que ce document doit comporter. Cette prescription ne saurait être confondue avec la pratique administrative de la production aux établissements prêteurs d'un document dénommé « plan de financement de l'opération de construction », qui contient à la fois les renseignements figurant dans le contrat de construction et les engagements pris par le promoteur envers les établissements prêteurs intervenant pour le compte de l'Etat. C'est en raison de sa nature même de document strictement administratif que le « plan de financement » ne peut être communiqué aux souscripteurs par les services. Toutefois, chaque fois qu'il est saisi de réclamations de souscripteurs, mon département s'emploie, dans la mesure du possible, à sauvegarder les intérêts de ceux-ci en exigeant des promoteurs le respect des engagements qu'ils ont pris dans le « plan de financement » en vue de l'obtention du prêt. Mais, bien entendu, cette intervention cesse d'être possible dès lors que les faits reprochés au promoteur relèvent de la souveraine appréciation des tribunaux ou lorsque ces derniers ont été directement saisis d'une plainte. Dans ce cas, la juridiction civile aurait qualité pour ordonner, à titre de mesure d'instruction, la communication de ces documents par le promoteur et pour déduire, lors de la solution du litige, les conséquences du refus éventuel dudit promoteur de produire les pièces dont il s'agit. D'autre part, il paraît résulter des dispositions de l'article 2 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 que les souscripteurs auraient une action en dommages-intérêts à l'encontre du promoteur si celui-ci refusait, même en l'absence de procès, de leur communiquer les plans et devis de l'immeuble et s'ils établissaient que ce refus leur a causé un préjudice direct.

INDUSTRIE

10653. — M. Roulland expose à M. le ministre de l'Industrie que, depuis plusieurs mois, par voie d'affiches, de tracts, de brochures et publications diverses, voire de spectacles hebdomadaires gratuits, Electricité de France se livre sur le territoire d'une commune de la Seine à une publicité intensive. Sur la foi des déclarations de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur (Journal officiel du samedi 9 juillet 1960) « il s'agit de campagnes de propagande qui ont été lancées à titre expérimental dans trois localités dites pilotes: Avignon, Orléans et Boulogne-Billancourt, afin de provoquer dans ces villes un développement accéléré de la consommation d'électricité ». Il lui demande: 1° quelle est la durée prévue de cette expérience; 2° quelles sont les dépenses imputées à cette campagne de propagande et pour chacune de ces trois villes. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — A Avignon et Orléans la campagne expérimentale s'est arrêtée progressivement en 1960. A Boulogne, où elle avait été retardée par le changement de tension complet, l'expérience s'est terminée le 30 juin dernier. Les dépenses imputées à cette campagne de propagande s'élevaient pour les trois ans à: 1.462.940 NF, soit à: 356.290 NF pour Avignon; 530.380 NF pour Orléans; 576.270 NF pour Boulogne. La dépense afférente à cette campagne d'un intérêt économique indiscutable représente ainsi 2,4 p. 100 du montant des ventes de courant B. T. pour l'ensemble des trois villes et 1,8 p. 100 du chiffre d'affaires qui a résulté pour le commerce privé de la vente des appareils d'utilisation pendant la même période.

INFORMATION

10976. — M. Devèze expose à M. le ministre de l'Information que les militaires du contingent appelés à servir en A. F. N. s'ils sont détenteurs d'un poste récepteur de T. S. F. sont mis dans l'obligation par les services de la R. T. F. de payer la redevance afférente à ce récepteur. Or, outre que l'utilisation de ces récepteurs est

l'une des rares distractions dont puissent bénéficier les militaires au milieu des tâches ingrates qui leur sont confiées, il est également indéniable que les ressources dont disposent ces mêmes militaires sont, dans la généralité des cas, extrêmement modestes. Il lui demande si, par analogie avec les mesures prises en ce qui concerne le courrier postal, il ne lui apparaît pas souhaitable et possible de faire bénéficier ces militaires d'une exonération totale de la redevance à la R. T. F. pendant la durée de leur séjour en Algérie. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — Depuis 1955, la radiodiffusion-télévision-française accorde la remise gracieuse de la taxe de radiodiffusion aux militaires, appelés ou maintenus, servant en Afrique du Nord et y détenant un poste récepteur, sur simple demande de leur part accompagnée d'un certificat de présence au corps; il en va de même pour la taxe afférente aux postes laissés par ces mêmes militaires à leur foyer si ces appareils ne sont pas utilisés, en leur absence, par une autre personne ayant les moyens d'acquitter la redevance normalement exigible.

INTERIEUR

10454. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que son arrêté en date du 3 novembre 1958 fixant le tableau indicatif des emplois communaux indique dans la catégorie du personnel administratif des communes de 1.000 à 2.000 habitants: « un secrétaire de mairie (emploi le plus souvent à temps partiel), et soit un agent d'administration, soit une sténodactylo, soit un agent de bureau (à temps complet). Il lui demande: 1° de préciser les motifs qui ont amené la publication de ce texte; 2° s'il a l'intention de publier un texte permettant de concilier les termes de l'arrêté du 3 novembre 1958 avec ceux de la circulaire du 8 août 1951 qui ne semble pas abrogée. Cette circulaire précise que dans les communes de moins de 1.500 habitants et lorsque le conseil municipal le juge utile, un auxiliaire peut être donné au secrétaire de mairie, mais que le montant total des traitements alloués devra être calculé comme si ce dernier exerçait seul ses fonctions; 3° de faire connaître si la circulaire du 22 juin 1946 est toujours en vigueur, et s'il a l'intention de l'abroger en tenant compte de l'arrêté du 3 novembre 1958 et des textes du statut du personnel communal; 4° quels sont les articles de l'arrêté du 17 novembre qui sont encore applicables. (Question du 19 juin 1961.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 3 novembre 1958 a été pris en application de l'article 510 du code de l'administration communale qui charge le ministre de l'Intérieur de l'établissement, à titre indicatif, d'un tableau-type des emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes; 2° les circulaires ministérielles n'ont d'autre but que d'apporter aux administrateurs locaux les commentaires utiles à l'application d'un texte réglementaire. Leur valeur est donc subordonnée au maintien des dispositions réglementaires sur lesquelles elles fournissent des précisions. La circulaire du 8 août 1951 s'est attachée à donner toutes indications utiles sur les articles 5 et 6 de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948. Elle a notamment souligné le caractère indicatif des barèmes départementaux établis par les préfets pour guider les maires des communes de moins de 2.000 habitants « dans le mode de calcul du traitement ou de la rémunération à allouer aux secrétaires de mairie ». Mais elle a été complétée par une nouvelle circulaire diffusée le 31 mai 1954 qui a précisé qu'un secrétaire de mairie employé à temps complet dans une commune de moins de 2.000 habitants et recruté suivant les conditions réglementaires peut prétendre à une rémunération au plus égale à celle allouée à un agent de même grade exerçant ses fonctions dans une commune de 2.000 à 5.000 habitants. Ces indications ont gardé toute leur valeur et offrent, sans nul doute, aux conseils municipaux des petites communes rurales un moyen de régler le problème du traitement du secrétaire de mairie; 3° dès l'instant où ne sont plus applicables les dispositions des arrêtés des 23 et 24 avril 1946 relatifs aux traitements et indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des collectivités locales, la circulaire du 22 juin 1946 qui était chargée de commenter ces textes ne saurait retenir l'attention des administrateurs locaux; 4° à l'exception des échelles de traitement figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 novembre 1948, les autres dispositions de ce texte sont toujours en vigueur.

10489. — M. Plazanet demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° si, après la catastrophe qui s'est produite dans les communes d'Issy-les-Moulineaux et de Clamart, une commission d'enquête a été désignée. Sans vouloir présumer des conclusions de cette dernière, après expertise, il semble, d'après les premières personnes entendues, qu'il y a eu explosion après éclatement de la cheminée d'évacuation des gaz; 2° si l'existence d'une mûrissière dans ces anciennes champignonnières n'est pas l'une des causes de ce désastre, auquel cas il y aurait lieu de ne plus autoriser d'établissement de ce genre dans la banlieue parisienne. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Une commission d'enquête composée d'experts a été désignée par le parquet de la Seine à la suite de l'information judiciaire ouverte aussitôt après la catastrophe. Les conclusions de cette commission ne sont pas encore connues. Mais des investigations ont été parallèlement menées par les services de la préfecture de la Seine. Il résulte de ces recherches qu'aucune explosion de gaz n'a pu se produire, et que la mûrissière de bananes très éloignée de l'épicentre de l'effondrement n'a joué aucun rôle dans le déclenchement ou le développement de la catastrophe.

10694. — M. Terre expose à M. le ministre de l'Intérieur que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique les revendications des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale collaborant directement avec les préfets qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949 dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée, lors de la promotion au choix, dans le corps des attachés de préfecture, opérée en application du décret du 4 juillet 1949: c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100 des nominations sur titres intervenues depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés, en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alors qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau, tandis qu'avant la réforme de 1949, les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 5 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de 9 ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité qui leur a été donnée à l'occasion des nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu, à ce jour, être définitivement adoptées. Le problème des non intégrés fait actuellement l'objet d'échanges de vue entre l'administration et des organisations syndicales. A l'issue de ces travaux, de nouvelles propositions seront adressées aux départements ministériels intéressés.

10729. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi de protestations indignées contre les perquisitions, des arrestations et des détentions arbitraires qui ont eu lieu depuis près de deux mois et qui ont frappé notamment un certain nombre de citoyens du département du Puy-de-Dôme. De nombreuses perquisitions, qui ont été opérées parfois dans des conditions illégales, et qui se sont révélées entièrement négatives, se sont accompagnées d'interrogatoires prolongés et abusifs effectués manifestement dans le but d'obliger les intéressés à mettre en cause certaines personnalités militaires ou politiques pour les charger de complots imaginaires, visant ainsi à instaurer un délire d'opinion et à créer les éléments d'un procès d'intention. Quant aux arrestations, elles ont été opérées sans qu'un flagrant délit ait été constaté ou qu'un mandat d'arrêt ait été lancé, et quant aux détentions, elles ont été effectuées et elles sont maintenues sans décision de justice, et dans des conditions telles que les victimes n'ont même pas les garanties qui sont accordées aux criminels de droit commun. Il lui demande: 1° si de tels agissements lui paraissent compatibles avec la déclaration des droits de l'homme, inscrite en préambule de la Constitution de la République; 2° s'ils doivent, au contraire, être interprétés comme la conséquence des déclarations de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 25 avril 1961, déclarations affirmant « les possibilités d'action de l'autorité en tout domaine sans tenir compte des exigences légales »; 3° quelles garanties peuvent encore exister pour permettre aux citoyens de défendre contre l'arbitraire leur honneur, leur liberté, leur sécurité et leurs biens, et pour obtenir réparation des graves préjudices matériels et moraux qu'ils ont ainsi injustement subis. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — Les opérations évoquées par l'honorable parlementaire sont celles qui ont été effectuées sur le territoire métropolitain à la suite des événements d'Alger d'avril 1961, pour faire échec aux menées subversives. Ces opérations — perquisitions, saisies, auditions de témoins, interrogatoires, arrestations — ont été accomplies dans le Puy-de-Dôme en exécution, soit de commissions rogatoires et de mandats de justice délivrés par des juges d'instruction au cours d'informations ouvertes dans des affaires d'atteintes à la sûreté de l'Etat, soit de réquisitions délivrées par le préfet selon l'article 30 du code de procédure pénale qui donne aux préfets, lorsqu'il y a urgence, des pouvoirs de police judiciaire en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat; les personnes appréhendées en ce dernier cas peuvent être gardées à vue quinze jours en vertu de la décision de M. le Président de la République du 24 avril 1961 prise en application de l'article 16 de la Constitution. Des perquisitions ont été également effectuées en exécution de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, modifiée, relative à l'état d'urgence, actuellement applicable, qui permet au ministre de l'Intérieur et aux préfets

d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit, en dehors d'une procédure judiciaire. Ces opérations ont été faites en application des dispositions légales en vigueur et dans le respect des formalités prescrites par les textes. Sur le plan humain, il est précisé que des instructions ont été adressées aux préfets afin que les personnes gardées à vue soient traitées dans les conditions les plus convenables possible.

10789. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, depuis onze ans, malgré les réclamations des intéressés et de nombreuses interventions parlementaires, le problème des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs et commis ancienne formule est resté sans solution. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser l'intégration de ces fonctionnaires. (Question du 22 juin 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949 dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée, lors de la promotion au choix, dans le corps des attachés de préfecture, opérée en application du décret du 4 juillet 1949 : c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100 des nominations sur titres intervenues depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés, en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alors qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau tandis qu'avant la réforme de 1949 les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 5 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché, alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de 9 ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité qui leur a été donnée à l'occasion des nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation, n'ont pu à ce jour être définitivement adoptées. Le problème des non intégrés fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre l'administration et des organisations syndicales. A l'issue de ces travaux de nouvelles propositions seront adressées aux départements ministériels intéressés.

11039. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelle époque sera publié le décret prévu à l'article 43 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 qui dispose que « les collectivités et établissements peuvent passer des marchés, appels d'offres collectifs dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — Le décret prévu à l'article 43 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 fait, actuellement, l'objet d'une étude concertée des différents départements ministériels intéressés. En raison de certaines difficultés relatives aux modalités d'application des dispositions envisagées, le texte dont il s'agit ne sera, sans doute, soumis au Conseil d'Etat qu'au cours des prochains mois.

11103. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas une modification de l'article 175 du code pénal et de la circulaire ministérielle n° 193 du 30 avril 1956 qui interdisent aux maires d'effectuer des travaux pour le compte des communes qu'ils représentent sous peine de sanctions pénales. L'application de ces deux textes entraîne des difficultés importantes dans les communes rurales où le nombre des entrepreneurs ou artisans est réduit. Déjà l'ouvrage de Morgand sur la loi municipale reconnaissait que « nous ne pouvons que nous incliner, tout en signalant les difficultés qui résulteront de cette interprétation dans beaucoup de communes où le maire exerce un commerce ou une profession qui le rend, à défaut de concurrence possible, le fournisseur obligé de la commune ». Il demande si les maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de moins de mille habitants pourraient être dispensés, sans inconvénient pour les finances communales, de cette interdiction après accord explicite de l'autorité de tutelle qui, dans ce cas, devrait prendre l'avis d'un technicien qualifié appelé à apprécier les conditions dans lesquelles la commune a traité avec le fournisseur, élu municipal avec la condition supplémentaire que celui-ci soit seul représentant de la profession existant dans la commune. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Une proposition de loi (n° 81), relative au problème soulevé dans les petites communes par l'interdiction édictée par l'article 175 du code pénal, avait été déposée sur le bureau du Conseil de la République lors de la session ordinaire 1956-1957 (annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1956). Cette proposition a été rejetée par la commission de la justice du Conseil de la République (bulletin des commissions, 28 mars 1957, p. 330). Dans ces conditions, il y a lieu de penser qu'un nouveau texte qui tendrait à modifier sur ce point l'article 175 du code pénal risquerait d'être à nouveau jugé inacceptable en raison des abus auxquels pourraient donner lieu des contrats dont le titulaire serait appelé à se contrôler lui-même.

11190. — M. Devèze expose à M. le ministre de l'Intérieur que de nombreuses entreprises utilisant pour les besoins de leur exploitation un parc de véhicules automobiles, notamment les entreprises d'exploitation de carrières ou de gravières, utilisent et stationnent ces véhicules de façon permanente sur les lieux même d'exploitation de ces carrières ou gravières, alors même que le siège social des dites entreprises est situé dans une localité autre. Il lui demande de lui confirmer que les prestations et taxes similaires afférentes à ces véhicules sont bien payables dans le lieu même de stationnement permanent desdits véhicules et non pas obligatoirement dans la ville ou commune où est fixé le siège social de l'entreprise. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales n'a pas modifié l'assiette de la taxe des prestations. Sur le point évoqué, l'article 1499 du code général des impôts précise que chaque assujetti est imposable « pour chacune des charrettes, voitures attelées, voitures automobiles, tracteurs automobiles et voitures attelées à ces tracteurs ainsi que pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune ». La jurisprudence traditionnelle (C. E. 6 mai 1898, Leb. p. 352) considère que la taxe des prestations doit être recouvrée par la commune sur le territoire de laquelle les véhicules imposables sont remis et logés. Il est normal, en effet, que dans le cas où la taxe des prestations est exécutée en nature, l'exécution puisse être requise non loin du lieu habituel de stationnement des véhicules.

JUSTICE

11038. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de la justice dans l'hypothèse où le Gouvernement admettrait le principe de la fusion des professions d'avocat et d'avoué, s'il envisage d'opérer cette réforme par décret ou, au contraire, de soumettre un projet de loi au vote du Parlement. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où le principe d'une fusion éventuelle des professions d'avocat et d'avoué viendrait à être admis, le Gouvernement ne pourrait que se conformer, pour l'élaboration des textes nécessaires, aux dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que, le 27 juin 1961, le garde des sceaux, dans sa réponse à la question orale posée par M. Garot, avait précisé que si le Gouvernement admettait le principe de la réforme, la meilleure méthode de travail serait la constitution de commissions auxquelles se trouveraient associés les représentants des deux professions et du Parlement.

11058. — M. Marlotte expose à M. le ministre de la justice qu'une personne de nationalité étrangère a été nommée administrateur d'une société française. Ses titres de garantie se trouvant à l'étranger, il est demandé si l'obligation de dépôt des titres de garantie en la caisse sociale ne pourrait pas être remplie par la remise du certificat nominatif indiquant l'affectation et l'inaliénation en un compte ouvert en banque à l'étranger au nom de la société française. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — L'article 26 de la loi du 24 juillet 1957 sur les sociétés dispose que les actions de garantie des administrateurs sont nominatives ; la mise au nominatif suppose la remise des titres à la société ou à l'établissement chargé des transferts. Le même article prévoit que les actions doivent être frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; ces formalités ne peuvent concerner que le certificat d'inscription. Si tel est bien le document visé à la question, son maintien à l'étranger peut avoir des inconvénients en ce qui concerne l'opposabilité du droit de gage de la société aux tiers résidant en France. Dans ces conditions il semble préférable si le dépôt dans la caisse sociale s'avère impossible et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, quant à l'appréciation de la responsabilité de l'administrateur ou de la société, de procéder à un transfert de garantie mentionné sur les registres de la société (Escarra et Rault, traité de droit commercial T. IV, page 38). Si le « certificat nominatif » auquel il est fait allusion n'est que le reçu du dépôt en banque à l'étranger des titres laissés au porteur, les conditions de l'article 26 ne se trouvent pas remplies et la validité du gage à l'égard des tiers s'apprécie selon le droit commun.

11115. — M. Commenay rappelle à M. le ministre de la justice que, le 27 juin 1961, au Sénat, il a déclaré que la fusion des professions d'avocats et d'avoués était souhaitée par un nombre croissant d'associations d'avocats. Il lui fait observer que ces associations privées, de caractère facultatif, ne sauraient prétendre représenter l'ensemble des avocats français. Bien au contraire, il apparaît que de très nombreux barreaux se sont, d'ores et déjà, prononcés contre une réforme qui briserait leur indépendance traditionnelle. De plus, à cette redoutable crainte, s'ajoute pour nombre d'avocats des petits barreaux, celle d'une sévère élimination due aux inéluctables conséquences matérielles de la fusion, savoir l'augmentation des charges de bureau, la concentration des cabinets et la constitution, au profit de certains d'entre eux, d'un quasi-monopole de clientèle. Instruit par le caractère autoritaire de la consultation toute symbolique qui avait précédé la réforme de 1958, il lui demande s'il n'envisage pas d'organiser une véritable table ronde sur le sujet, à laquelle, en sus des commissaires parlementaires désignés, devraient participer, de toute nécessité, les bâtonniers des départements ou tout au moins une importante délégation de ceux-ci. Dans une telle éventualité, il serait même souhaitable que la chancellerie invitât

les bâtonniers à questionner préalablement les assemblées générales de leurs barreaux. Ainsi, se trouverait réalisée une très complète consultation de l'ensemble de la profession. En tout état de cause, il lui demande si la réforme sera réalisée par la voie réglementaire ou si elle sera soumise au contrôle du Parlement. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Au terme des études techniques actuellement en cours d'élaboration à la chancellerie, les organismes représentatifs des deux professions d'avocats et d'avoués seront appelés prochainement à faire connaître leur point de vue sur le principe et les modalités d'une éventuelle fusion de leurs professions. Bien entendu, si le projet de réforme prend corps, ces organismes seront associés plus étroitement encore s'il est possible à l'élaboration des textes relatifs à la fusion. Rien n'empêchera alors les organismes habilités de procéder, s'ils l'estiment opportun, à une consultation préalable des barreaux. Dans l'hypothèse où une réforme se réaliserait et où des textes s'avéreraient nécessaires, le Gouvernement ne pourrait que se conformer pour leur élaboration aux dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution.

11127. — M. Roclore demande à M. le ministre de la justice : 1° si un rapport justifiant une décision ministérielle réglant un litige peut être refusé, par les services publics qui le détiennent, à la partie adverse ou à ses ayants droit intéressés sous prétexte qu'il est d'ordre de service intérieur et si, en tout état de cause, les tribunaux peuvent réclamer la présentation de ce rapport et donner ainsi droit à la partie qui le réclame pour défendre une cause justifiée ; 2° si les tribunaux peuvent exiger la présentation à titre confidentiel d'un rapport soi-disant de service intérieur, mais qui est considéré comme un rapport officiel pour établir leurs considérants et conclusions lorsque la partie opposée la réclame et l'atteste par des éléments à sa connaissance, et si d'autre part, les tribunaux peuvent demander la communication de cette pièce pour rendre justice. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes, la réponse suivante : Il est souhaitable que les services administratifs communiquent aux juridictions civiles et administratives les renseignements dont ils disposent et dont la connaissance est susceptible de faciliter la solution des litiges dont elles sont saisies. Les services administratifs n'ont l'obligation de refuser une telle communication que dans l'une des trois hypothèses suivantes : 1° si un règlement particulier interdit la communication demandée (cf. article 10 alinéas 2 et 3 de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959) ; 2° si, compte tenu de l'article 378 du code pénal, la communication demandée est susceptible de nuire à une partie ou un tiers ; 3° si, compte tenu de l'article 10 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, la divulgation des renseignements demandés est susceptible de nuire à la bonne marche du service ou de léser de façon quelconque les intérêts généraux dont l'administration a la garde.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11088. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les timbres-poste français, en raison de leur qualité artistique due à la qualification professionnelle des travailleurs qui les exécutent, sont appréciés par les collectionneurs et les professionnels de la philatélie, tant en France qu'à l'étranger. Cependant, l'atelier de fabrication des timbres-poste n'est pas pourvu d'effectifs suffisants. Au lieu de procéder au recrutement de nouveaux agents, le ministère des postes et télécommunications a préféré proposer au personnel d'effectuer des heures supplémentaires. Celui-ci, à l'appel des sections syndicales C. G. T., C. F. T. C., F. O. a refusé parce que ses revendications modestes et justifiées ne sont pas satisfaites. C'est ainsi que bien que la durée hebdomadaire du travail ait été fixée à 42 h. 30 pour les 32.000 agents des services techniques, cette mesure n'est pas applicable aux 350 ouvriers et ouvrières de l'atelier des timbres-poste qui appartiennent pourtant à ces mêmes services techniques. C'est ainsi que les transformations d'emploi au grade supérieur sont contestées, que l'attribution d'une prime de technicité est repoussée. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de développer la production française de timbres-poste et de faire face ainsi aux besoins de la clientèle, notamment en recrutant les agents nécessaires et en faisant droit aux revendications du personnel. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — A la fin de l'année 1959 et au cours de 1960, l'atelier des timbres-poste a eu non seulement à procéder à la réimpression des timbres français comportant les valeurs faciales en nouveaux francs, mais encore à exécuter de très nombreuses commandes urgentes pour le compte des Républiques africaines d'expression française, impatientes de posséder leurs propres timbres-poste dans les plus brefs délais. Pour faire face à cet afflux de commandes et conserver ainsi une clientèle qui est sollicitée de façon pressante par la concurrence étrangère, il a été demandé au personnel de l'atelier d'effectuer un nombre inhabituel d'heures supplémentaires. L'indemnisation de ce travail particulier s'effectue d'ailleurs selon un tarif forfaitaire avantageux pour la plus grande partie du personnel intéressé. Il convient d'ajouter que 25 créations d'emplois ont été obtenues au titre des budgets de 1960 et 1961 et que 28 nouvelles créations sont demandées à l'occasion du budget de 1962. De même, 24 transformations d'emplois ont été obtenues en 1960 et 20 en 1961. A noter enfin que la durée hebdomadaire de travail effective a été fixée à 42 h. 30 au service des lignes pour tenir compte des sujétions particulières imposées aux agents de ce service qui, astreints le plus souvent à travailler en des lieux très

éloignés de leur résidence, se voient ainsi imposer de longs déplacements dont la durée n'est pas prise en compte dans la durée du travail. En l'absence de telles sujétions, il n'est pas possible d'envisager l'extension de cette mesure à tous les services à caractère technique et, en particulier, à l'imprimerie des timbres-poste.

11126. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'administration des P. et T. demande aux municipalités de participer, par une subvention, aux frais de distribution des télégrammes. En cas de refus, les destinataires des télégrammes résidant dans les rues ou quartiers les plus éloignés du centre de la localité sont tenus à verser une taxe. Il appelle son attention sur l'injustice et l'inéquité de cette mesure, qui frappe surtout les jeunes ménages dont les logements sont situés dans des lotissements créés dans les dernières années. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette taxe pour les habitants résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération déterminé selon les critères du ministère de la construction et dans les lotissements approuvés par arrêté préfectoral. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — Aux termes des dispositions fondamentales régissant le service télégraphique, la remise des télégrammes est assurée gratuitement par l'administration dans le « lieu d'arrivée », lequel s'entend de l'agglomération où est situé le bureau distributeur. En dehors de l'agglomération, les télégrammes sont en principe, remis par un porteur spécial rétribué par l'administration, une taxe dite d'« exprès » étant acquittée par l'expéditeur ou, à défaut, perçue sur le destinataire. Cette taxe est destinée à couvrir, au moins partiellement, les dépenses supplémentaires auxquelles donne lieu la distribution des télégrammes au-delà des limites du lieu d'arrivée, dépenses dont il n'est pas tenu compte dans l'établissement du tarif télégraphique. La taxe d'« exprès » revêt donc l'aspect d'une rémunération afférente à un service particulier. Il résulte de ces dispositions qu'aucune charge n'est imposée aux communes du fait de la distribution des télégrammes. Toutefois, les municipalités ont la possibilité d'étendre la gratuité de la remise à la totalité ou à une partie du territoire communal situé en dehors de l'agglomération, en assurant elles-mêmes le recrutement et la rétribution d'un porteur ; il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une faculté à laquelle elles peuvent renoncer à tout moment, la distribution étant alors assurée par les soins de l'administration dans les conditions susvisées. En ce qui concerne la définition de l'agglomération, celle-ci s'entend, au point de vue de la distribution télégraphique, de l'ensemble des maisons contiguës ou réunies entre elles par des intervalles clos ; elle s'arrête aux terrains non clos, vagues ou en culture (décret n° 60-434 du 2 mai 1960, article T. 23). Il s'ensuit que la zone de remise gratuite des télégrammes, qui correspond à l'agglomération ainsi définie, est appelée à subir de fréquentes extensions au fur et à mesure que viennent s'ajouter à cette agglomération des constructions nouvelles édifiées à la périphérie. Ainsi, cette zone peut être étendue notamment aux lotissements dont la situation est conforme à la réglementation précitée. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître pour examen, les cas particuliers qui peuvent être à l'origine de la question écrite qu'il a bien voulu poser.

11168. — M. Alliot appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs de 5^e classe issus des agents d'exploitation ayant été titularisés en qualité de commis le 1^{er} octobre 1948 au plus tard et n'ayant pu bénéficier des intégrations complémentaires dans les corps de contrôleurs prévues par l'ordre de service du 7 février 1959, document 32, page 9. Ceux-ci viennent une nouvelle fois de se trouver gravement lésés par l'application de la circulaire du 8 juillet 1961, document 187, page 65, qui prévoit la révision, à la suite de la réforme du cadre B, de la situation administrative de leurs collègues plus favorisés, en particulier ceux qui ont été nommés receveurs de 5^e classe après ces intégrations. Ces receveurs, dont le nombre n'excéderait pas 300, attendent avec impatience qu'une mesure de justice soit envisagée en leur faveur, les rétablissant à l'indice égal avec leurs collègues du même grade favorisés par ces diverses circulaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de donner à ce problème la solution conforme à l'équité et à la haute qualification du personnel en cause. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Nombreux sont les agents d'exploitation titularisés en qualité de commis avant le 1^{er} octobre 1948 qui n'ont pu bénéficier des intégrations exceptionnelles dans le corps des contrôleurs effectuées en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-117 du 7 février 1959. On ne peut conclure pour autant que ces agents ont été lésés et qu'une réparation leur est due à ce titre. Par contre, si la situation de certains receveurs issus du corps des contrôleurs a été révisée à la suite de la modification de l'échelle indiciaire dont bénéficient ces derniers, il est vraisemblable que les modifications de l'échelle des agents d'exploitation récemment intervenues avec effet des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1961 entraîneront la révision de la situation indiciaire de certains receveurs de 5^e classe issus de ce corps.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

8353. — M. Fourmond demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelles raisons ont inspiré la rédaction des articles L. 49 (nouveau) à L. 52 (nouveau) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévues par l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 ; 2° quelles instruc-

tlons il compte donner aux préfets pour l'application des dispositions de ces articles en ce qui concerne notamment les communes rurales; 3° quel sens il convient de donner à l'expression « sans préjudice des droits acquis » dans le premier alinéa de l'article L. 49 (nouveau). (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — 1° Le rapport soumettant au Président de la République les ordonnances n° 60-1253, 1254, 1255, 1256 du 29 novembre 1960, publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1960, expose d'une manière générale les raisons qui ont inspiré les mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme. Les dispositions nouvelles inscrites dans les articles du code des débits de boissons visés par l'honorable parlementaire, répondant au souci du Gouvernement d'assurer d'une manière progressive la protection de certains établissements, et notamment des établissements antituberculeux de prévention, cure et postcure, des hospices et maisons de retraite et des établissements psychiatriques, contre les dangers que présente pour les personnes qui les fréquentent, l'existence de débits de boissons parfois nombreux à leur proximité immédiate; 2° les instructions adressées aux préfets par le ministre de l'intérieur explicitent les dispositions contenues d'une part dans les articles L. 49 et suivants du code des débits de boissons et, d'autre part, dans le décret du 14 juin 1961 pris particulièrement pour l'application de l'article L. 49-1; 3° l'expression « sans préjudice des droits acquis » figurait déjà dans l'article 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme précédemment à l'intervention de l'ordonnance susvisée. Sous réserve des dispositions de l'article L. 49-1, cette expression signifie que les prescriptions de l'article L. 49 ne s'appliquent pas aux débitants déjà installés dans les zones de protection définies à ce dernier article.

11050. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une jeune fille admise au concours du cours préparatoire d'entrée du centre hospitalier de Saint-Denis (école d'infirmières) se voit refuser l'admission à l'école sous prétexte qu'elle est née le 7 mai 1945, et que la date limite est le 1^{er} mai 1945. Il lui demande: 1° s'il considère que cette incroyable mesure administrative est compatible avec les déclarations faites sur la situation difficile du recrutement du personnel infirmier dans les différents établissements de la région parisienne; 2° quelles mesures il compte prendre pour assouplir une réglementation contraire à l'intérêt général. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'âge d'admission aux écoles d'infirmières fixé avant 1958 à 19 ans a été ramené après vive discussion du conseil de perfectionnement des études d'infirmières à 17 ans 8 mois au 1^{er} janvier qui suit l'entrée à l'école (arrêté du 24 avril 1958). Les membres de cette assemblée estimaient en effet insuffisant l'âge minimum nouvellement imposé en raison des dangers de contamination dus à la croissance inachevée d'une part et du choc psychologique provoqué à des adolescents par les premiers contacts avec des malades hospitalisés d'autre part. Aussi a-t-il été formellement demandé qu'aucune dispense d'âge ne soit désormais accordée. L'expérience a prouvé d'ailleurs que pour le bon équilibre mental et physique des élèves il ne saurait être dérogé à cette réglementation et il est même conseillé de faire effectuer les premiers stages hospitaliers des élèves les plus jeunes soit en médecine infantile, soit en maternité.

TRAVAIL

9327. — M. Meck demande à M. le ministre du travail: 1° devant quelle juridiction il y a lieu de porter les litiges nés à l'occasion du contrat de travail et opposant les agents de la sécurité sociale à leur organisme employeur; 2° si la juridiction compétente *ratione materiae* est la même dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que dans les autres départements métropolitains. L'article 1^{er} du livre IV du code du travail, modifié par l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958 généralise la compétence prud'homale en une véritable juridiction de droit commun en matière de travail et le tribunal d'instance lui-même se trouve inséré dans ce cadre professionnel « lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort ou que le conseil ne comporte pas de section compétente pour la profession intéressée » (art. 4, 1^{er}, du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958). Il appelle son attention sur le fait que, dans les deux départements alsaciens et en Moselle, les conseils de prud'hommes institués par les lois locales du 30 juin 1901 et du 6 juillet 1904, maintenues en vigueur par l'article 1^{er} du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, ne connaissent pas la notion des « sections professionnelles ». Dans ces trois départements, les employés, tant du commerce que de l'industrie, relèvent du conseil des prud'hommes commerciaux. On pourrait donc valablement soutenir que cette dernière juridiction est exclusivement compétente en matière de litiges opposant un agent de la sécurité sociale à son employeur. (Question du 11 mars 1961.)

2^e réponse. — 1° La jurisprudence admet la compétence des tribunaux judiciaires à l'égard des différends individuels relatifs aux contrats de travail conclus entre les caisses de sécurité sociale et leur personnel. Dès lors, trois cas peuvent se présenter: a) en application de l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du livre IV du code du travail, qui a eu notamment pour objet d'étendre la compétence des conseils de prud'hommes aux professions autres qu'industrielles, commerciales et agricoles (ce qui est le cas en l'espèce), les différends de cet ordre peuvent être soumis au conseil de prud'hommes dans la mesure, toutefois, où cette juridiction comprend une sec-

tion des professions diverses et où la rubrique « caisses primaires et régionales de sécurité sociale et leur personnel » est inscrite au décret d'institution. Des enquêtes sont actuellement effectuées par certaines préfectures en vue de la création de ces sections; b) à défaut de conseil de prud'hommes, ou à défaut de conseil de prud'hommes comprenant une section compétente pour la profession considérée, le juge d'instance peut, conformément à l'article 79 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, être saisi des différends de l'espèce; dans ce cas, la demande est formée, instruite et jugée suivant la procédure prud'homale; c) enfin, les cadres, lorsqu'ils sont demandeurs, ont toujours la faculté de porter leurs différends devant les tribunaux qui, en l'absence de conseil de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître (article 81 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 précité); 2° dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la juridiction compétente *ratione materiae* est également le tribunal d'instance, en application des articles 4 et 18 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958. En effet, d'une part, aux termes de l'article 18 précité, les tribunaux d'instance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle conservent, en plus des attributions dévolues aux tribunaux d'instance par le décret précité, celles qui étaient conférées aux tribunaux cantonaux par la loi locale. D'autre part, les dispositions de l'article 100 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 ne portent aucune atteinte à celles du décret du 24 avril 1920 prévoyant le maintien en vigueur, sous certaines réserves, de la législation locale concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dès lors, en l'état actuel des textes, le fait que ces conseils ne soient pas organisés en sections professionnelles ne permet pas pour autant de conclure à leur compétence pour connaître des litiges en cause, les caisses de sécurité sociale n'ayant pas, en effet, la qualité d'industriel ou de commerçant (Cass. soc. 5 avril 1957. — Source C/C. R. S. S. Normandie). Il importe de préciser, toutefois, que les indications données ci-dessus en accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ne peuvent avoir que la valeur d'un avis et que les tribunaux sont seuls juges de leur compétence, sous réserve de l'exercice des voies de recours du droit commun.

10863. — M. Bisson expose à M. le ministre du travail que, pour permettre un contrôle de l'obligation scolaire, il serait souhaitable que les caisses d'allocations familiales exigent, pour régler les prestations, un certificat de scolarité qui n'est actuellement demandé que pour les enfants de plus de 14 ans. Or, en vertu de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, « les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au-delà pour l'enfant à charge non salarié » et si l'article 20 du R. A. P. du 10 décembre 1946 a précisé que le versement des prestations dues aux enfants d'âge scolaire doit être subordonné à l'assiduité des élèves, le Conseil d'Etat, dans deux arrêts des 10 décembre 1958 et 18 mars 1959, estimant qu'aucune disposition de la loi du 22 août 1946 n'avait prévu la suppression des allocations familiales pour défaut d'assiduité scolaire, a conclu que les prescriptions de l'article 20 du R. A. P. du 10 décembre 1946 sont illégales en entachées d'excès de pouvoir. D'autre part, l'arrêté du 18 mars 1959 a annulé les dispositions de la circulaire 99 S. S. du 22 avril 1949 relative à l'assiduité des enfants soumis à l'obligation scolaire. C'est ainsi que, dans l'état actuel des textes, le paiement des prestations ne peut être subordonné à aucune condition autre que celle relative à l'âge même des enfants. Il lui demande si le Gouvernement envisage de combler ce qui apparaît comme une lacune de la loi précitée, en déposant un projet de loi modificative. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — Dans ses deux arrêts des 10 décembre 1958 et 18 mars 1959, le Conseil d'Etat n'a jugé illégales que les seules dispositions de l'article 20 du décret du 10 décembre 1946 subordonnant le versement des prestations familiales à l'assiduité scolaire des enfants d'âge scolaire, comme instituant une sanction non prévue par la loi. Le premier paragraphe dudit article 20 qui subordonne le versement des prestations familiales à la présentation d'un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement reste donc applicable. En effet, ce texte est la conséquence des dispositions des lois des 22 mai 1882 et 11 août 1936 relatives à l'obligation scolaire, qui prévoient que le certificat d'inscription scolaire est exigible pour la perception des allocations familiales et est renouvelable chaque mois. Toutefois, il ne peut être exigé des directeurs d'établissements scolaires qu'ils délivrent chaque mois un tel certificat. Mais les organismes d'allocations familiales ont été invités à exiger le certificat d'inscription scolaire au début de chaque année scolaire, une autre fois dans le courant de l'année et, bien entendu, chaque fois qu'un doute subsiste sur la réalité de la fréquentation scolaire d'un enfant. Ce document peut être remplacé le cas échéant par une attestation de l'inspecteur primaire certifiant que l'enfant est instruit dans sa famille ou par un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter un établissement d'enseignement pour cause de maladie. La non-présentation de ces pièces justificatives à la caisse d'allocations familiales entraîne la suspension des prestations familiales habituellement versées pour l'enfant.

10906. — M. Chazelle demande à M. le ministre du travail si l'institution de retraite et de prévoyance des salariés des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et connexes, 121, avenue de Malakoff, Paris (16^e), fait partie des institutions de retraite soumises aux dispositions de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraite professionnels et si, par conséquent, une personne ayant relevé de cette

institution de retraite pendant un certain nombre d'années après avoir effectué 13 années de services bancaires peut prétendre bénéficier d'une pension de coordination dès lors qu'elle peut justifier d'un minimum de 20 annuités de services salariés couverts d'un part, par le régime de retraite des banques, d'autre part, par l'I. R. P. S. I. M. E. C. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Pour qu'un salarié puisse bénéficier des dispositions de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 en raison de son affiliation à plusieurs régimes de retraite complémentaires, il est nécessaire que chacun de ces différents régimes entre dans le champ d'application de cette loi. Or, si tel est bien le cas du régime de retraite institué par la convention collective de travail du personnel des banques, le régime de retraite géré par l'institution de retraite et de prévoyance des salariés des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (I. R. P. S. I. M. E. C.) n'est — sous réserve de l'interprétation des tribunaux — visé par ladite loi que dans la mesure où il a été rendu obligatoire sur le plan national, régional ou local à une ou plusieurs catégories de salariés d'une branche professionnelle par voie de conventions collectives ou d'accords de retraite. En conséquence, le salarié visé par l'honorable parlementaire ne pourrait, pour l'ouverture du droit à une retraite du régime des banques, prétendre à la prise en considération, en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1956, de ses périodes d'affiliation à l'I. R. P. S. I. M. E. C., que s'il avait relevé de cette institution en vertu d'une telle convention collective ou d'un tel accord.

10954. — M. Beraudier attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les travailleurs et cadres âgés de plus de quarante-cinq ans pour trouver du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour apporter une solution à ce douloureux problème. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une préoccupation constante du ministère du travail. C'est ainsi que l'attention des inspecteurs divisionnaires et des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre a été tout spécialement attirée par une circulaire du 10 octobre 1956 sur la nécessité de favoriser le maintien dans le circuit productif des travailleurs âgés tout au moins jusqu'au moment où ils peuvent prétendre aux « avantages vieillesse » prévus par la législation et la réglementation sociales actuellement en vigueur. Compte tenu des instructions qui leur ont été données, les agents des services de main-d'œuvre mènent une action constante de persuasion auprès des chefs d'entreprises afin d'obtenir de ceux-ci qu'ils surmontent leurs réserves à propos de l'emploi des travailleurs âgés. En outre, il convient de rappeler que les divers problèmes afférents à la situation et à l'emploi des personnes âgées font spécialement l'objet des préoccupations du Gouvernement. Il a été institué à cet effet par un décret n° 60-332 du 8 avril 1960 une commission d'étude des problèmes de la vieillesse composée de hautes personnalités compétentes. Cet organisme a pour tâche d'étudier les divers aspects de ces problèmes et de proposer au Gouvernement les solutions susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une politique d'ensemble en fonction de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Les rapports de cette commission dont le Gouvernement doit être saisi avant la fin de l'année 1961 et les conclusions auxquelles elle sera parvenue permettront de reconsidérer l'ensemble des dispositions applicables en la matière et d'envisager, le cas échéant, l'adoption de mesures nouvelles tenant compte de l'ensemble des aspects des problèmes de l'emploi. D'autre part, le ministère du travail poursuit ses efforts en vue de développer la formation professionnelle des adultes qui permet de répondre aux besoins d'adaptation ou de réorientation des travailleurs en fonction des transformations qui affectent les diverses formes de l'activité économique et à faciliter, le cas échéant, les adaptations ou les réadaptations rendues nécessaires. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des cadres « dits âgés », il est signalé que le ministère du travail a conclu le 7 avril 1961 une convention autorisant l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.) à favoriser sous le contrôle du ministère, le rapprochement des offres et des demandes d'emploi concernant les postes d'ingénieurs et de cadres, dans le sens même des préoccupations exprimées et des vœux formulés par le conseil économique et social dans son avis en date du 9 février 1961.

11017. — M. Charvet demande à M. le ministre du travail s'il ne croit pas opportun d'étudier et de prendre des mesures tendant à résoudre le pénible problème des travailleurs réputés âgés et qui, pour des raisons étrangères à leur volonté, se trouvent privés de travail au-delà de quarante ans. Déjà des associations existent qui tentent d'aider ces personnes intéressantes dont le reclassement est difficile, voir impossible, car on allègue trop facilement leur âge, qui est pourtant le gage d'une expérience humaine et professionnelle certaine. Ces associations ne mériteraient-elles pas d'être officiellement reconnues par les pouvoirs publics, ce qui leur donnerait autorité. Le conseil économique a récemment recommandé des mesures sous forme de vœux. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Le ministère du travail ne cesse d'accorder au problème de la situation de l'emploi des travailleurs âgés l'intérêt le plus attentif. Il y a lieu de rappeler notamment que l'attention des inspecteurs divisionnaires et des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre a été spécialement attirée sur la nécessité de mettre tout en œuvre pour le maintien dans

le circuit productif des travailleurs âgés, tout au moins jusqu'au moment où ils peuvent prétendre aux « avantages vieillesse » prévus par la législation et la réglementation sociales. Compte tenu des instructions qui leur ont été données, les agents des services de main-d'œuvre mènent une action constante de persuasion auprès des chefs d'entreprises. Ces mêmes agents ne manquent pas, le cas échéant, d'examiner tout particulièrement les dispositions à prendre pour le reclassement des travailleurs âgés ayant perdu leur emploi. Sur un plan plus général, il convient de rappeler que préoccupé par les problèmes afférents à la situation et à l'emploi des personnes âgées le Gouvernement a institué auprès de M. le Premier ministre, une « commission d'études des problèmes de la vieillesse ». Cet organisme a pour tâche d'étudier les divers aspects de ces problèmes et de proposer les solutions susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une politique d'ensemble, en fonction de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Les rapports de cette commission et les conclusions auxquelles elle sera parvenue permettront de reconsidérer l'ensemble des dispositions applicables en la matière et d'envisager l'adoption de mesures nouvelles tenant compte de l'ensemble des aspects des problèmes d'emploi. Le ministère du travail poursuit, en outre, ses efforts en vue de développer la formation professionnelle des adultes qui permet de répondre aux besoins d'adaptation ou de réorientation des travailleurs en fonction des transformations qui affectent les diverses formes de l'activité économique et à faciliter les adaptations ou les réadaptations rendues nécessaires. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des cadres dits « âgés », il est signalé que le ministère du travail a conclu le 7 avril 1961 une convention autorisant l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.) à favoriser, sous le contrôle du ministère, le rapprochement des offres et des demandes d'emploi concernant les postes d'ingénieurs et de cadres, dans le sens même des préoccupations exprimées et des vœux formulés par le conseil économique et social dans son avis en date du 9 février 1961. Le développement de l'activité de cette association, qui pourra conduire utilement à la solution des problèmes d'emploi et de réemploi des cadres dits « âgés », paraît être de nature à répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire.

11073. — M. Palmero, comme suite à la réponse faite le 20 juin 1961 à la question écrite n° 10279 (J. O. du 21 juin 1961, page 1192), demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à une modification de la législation relative à l'allocation-décès, en ce qui concerne l'attribution de celle-ci aux ayants droit d'un retraité social n'ayant pas effectué soixante heures de travail salarié, au cours des trois mois précédant le décès. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Il n'est pas possible actuellement d'envisager l'attribution des prestations de l'assurance-décès au profit des ayants droit des pensionnés de vieillesse n'exerçant aucune activité salariée, en raison des répercussions financières qui en résulteraient. Il est rappelé à ce sujet que, comme l'indiquait la réponse à la question écrite n° 10279, l'objet propre du capital-décès est de compenser la perte de salaire résultant, pour la famille, du décès de l'assuré. Or, le conjoint survivant du pensionné de vieillesse peut, dans la majorité des cas, obtenir l'attribution d'une pension de reversion.

11138. — M. de Gracia demande à M. le ministre du travail s'il compte accorder le bénéfice de l'article 332 du code de la sécurité sociale aux anciens déportés, dont les souffrances endurées dans les camps ennemis ou en prison et l'état pathologique reconnu exigent la fixation à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes, en ce qui concerne les droits de retraite. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension liquidée, à un âge compris entre 60 et 65 ans, est calculée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base, en faveur des assurés reconnus médicalement inaptes au travail ou ayant exercé pendant au moins 20 ans une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, alors que ce taux de 40 p. 100 n'est normalement applicable qu'aux pensions de vieillesse liquidées au 65^e anniversaire des assurés. La suggestion de l'honorable parlementaire, qui tend à l'octroi, aux anciens déportés, de pensions de vieillesse liquidées au taux de 40 p. 100, dès l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes, sans qu'ils aient à justifier de leur état d'inaptitude au travail, ne semble pas susceptible de recevoir une suite favorable. En effet, si certains anciens déportés se trouvent, du fait de leur internement, atteints, dès 60 ans, d'une diminution de leurs forces physiques ou de leurs facultés intellectuelles, telle qu'ils ne peuvent plus exercer aucune activité professionnelle, ils ont la possibilité de faire reconnaître leur inaptitude au travail, en application de l'article L. 332 précité, en vue d'obtenir la pension de vieillesse accordée à ce titre. Quant aux anciens déportés qui ne sont pas inaptes au travail, il ne paraît pas possible, quelque digne d'intérêt que soit leur cas, de leur étendre le bénéfice des dispositions dudit article L. 332, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le budget de la sécurité sociale.

11181. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de la législation en vigueur, aucun licenciement ne peut être opéré sans que l'autorisation en ait été demandée au préalable au service de la main-d'œuvre, selon un arrêt de la cour de cassation du 8 janvier 1958, cette interdiction est générale et absolue sans qu'il y ait

aucune disposition à faire suivant que le licenciement se justifie par des motifs d'ordre économique ou des motifs tels que les fautes commises par le salarié pendant son travail. D'autre part, la loi validée du 8 octobre 1940 a prévu l'emploi obligatoire des chefs de famille, la loi du 23 novembre 1957 modifiée et le décret du 3 août 1959 ont institué et réglementé l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés. Or, un mutilé du travail (dont l'accident s'est produit dans une autre entreprise) père de trois enfants, a été licencié par son employeur sans que, semble-t-il, les formalités requises aient été observées. Il lui demande : 1° si, dans le cas particulier, l'employeur a demandé au service de la main-d'œuvre l'autorisation de licenciement ; 2° dans l'affirmative, si une enquête a été faite par l'inspecteur du travail et quelle en a été la conclusion ; 3° si les sanctions prévues par la législation en vigueur (amende et redevance supplémentaire) ont été appliquées à l'employeur et lesquelles ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter par les employeurs notamment la loi validée du 8 octobre 1940, la loi du 23 novembre 1957 modifiée et le décret du 3 août 1959. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Afin de permettre au ministère du travail de réunir les éléments d'information nécessaires pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir fournir tous renseignements utiles concernant le cas particulier exposé, notamment le nom de l'intéressé, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise en cause.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10705. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation de certains agents de la S. N. C. F. qui, admis à une retraite anticipée en vertu du décret du 19 avril 1934, ont été requis de septembre 1939 à juin 1940 pour leur ancien emploi. Bien que la retenue de 5 p. 100 pour la retraite ait été opérée sur leurs salaires, la période de réquisition n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des annuités de service valables pour la retraite. Les anciens agents de la S. N. C. F. subissent, de ce fait, un préjudice certain. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de supprimer cette anomalie, de régulariser la situation des intéressés. (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — Cette question écrite, ainsi que l'a précisé ultérieurement l'honorable parlementaire, vise un cas particulier. L'agent dont il s'agit a cessé ses fonctions en application des dispositions de l'article 8 du décret-loi du 19 avril 1934 aux termes desquelles il a pu recueillir une pension à jouissance immédiate calculée sur une durée de services de 21 ans 4 mois 29 jours, alors qu'il ne comptait effectivement que 16 ans 10 mois 10 jours de services valables pour la retraite. Par suite de l'intervention, à compter du 1^{er} janvier 1947, du service militaire obligatoire puis, à partir du 1^{er} janvier 1949, de la période de stage d'essai, la durée de ses services a été portée, à partir desdites dates, respectivement à 23 ans 4 mois 29 jours et à 24 ans 4 mois 29 jours. D'autre part, les retraités des chemins de fer rappelés en activité au cours de la guerre 39-45 ne pouvaient acquérir de nouveaux droits à pension : c'était là une mesure très générale qui était appliquée également au personnel des administrations de l'Etat. Il en résulte qu'aucune retenue pour la retraite n'a été exercée sur les salaires des retraités requis.

10890. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa question écrite n° 6009 ainsi que la réponse qui y a été faite le 6 juillet 1960. Il lui demande quelles décisions ont été prises à la suite de l'enquête en question. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Il est envisagé de procéder prochainement à une large décentralisation dans la délivrance des autorisations de transports exceptionnels prévus par les articles R 47 et R 48 du code de la route. Toutefois il ne paraît pas possible de laisser circuler sans aucune autorisation préalable des ensembles de véhicules agricoles atteignant une longueur de 18 mètres et pesant 35 tonnes, compte tenu de l'encombrement qu'ils constituent et de la lenteur avec laquelle ils circulent, ce qui ne saurait manquer de nuire à la fluidité de la circulation sur certaines voies supportant un trafic particulièrement intense, et constituer une cause d'accident. Il est donc nécessaire que les préfets puissent étudier les conditions auxquelles doit être subordonné le déplacement de tels ensembles en vue d'apporter notamment certaines restrictions à la circulation de ces véhicules. Toutefois, il est prévu d'apporter un assouplissement à la procédure actuellement suivie en cette matière. Il consisterait dans l'intervention d'arrêtés préfectoraux réglementaires et permanents définissant les conditions de circulation — y compris les itinéraires — auxquelles seraient soumis les ensembles en cause, arrêtés analogues à ceux qui existent actuellement pour autoriser la circulation de convois de transports exceptionnels de bois en grume. Cette modification aurait précisément pour effet de supprimer les diverses formalités auxquelles sont soumis actuellement les agriculteurs.

10902. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation pénible de la majorité des agents retraités de la S. N. C. F. et lui rappelle que, pour l'essentiel, les intéressés réclament : 1° le rétablissement de la péréquation par l'incorporation dans le salaire du personnel en activité entrant en compte pour le calcul de la retraite, de l'indemnité de

résidence et des parts de production ; 2° l'augmentation du quantum des pensions de réversibilité en faveur des veuves de retraités ; 3° l'octroi du bénéfice de la double campagne pour les anciens combattants, les agents de la S. N. C. F. étant les seuls parmi les personnels de l'Etat et des entreprises nationalisées à en être exclus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens afin d'améliorer la situation des agents retraités de la S. N. C. F. et de leurs veuves. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne la première question posée, il y a lieu d'observer que la disposition prévue à l'article 14 du règlement de retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français tendant à exclure l'indemnité de résidence des éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de la pension, existait déjà dans les règlements antérieurs. Une telle restriction a été maintenue compte tenu des mesures identiques en vigueur chez les fonctionnaires de l'Etat, et eu égard au caractère particulier de l'indemnité de résidence qui est fonction du lieu de travail et de la situation de famille. Pour ces raisons il n'est pas possible d'incorporer cette indemnité dans le salaire de base de la pension. Par ailleurs, les seuls éléments de rémunération retenus pour le calcul de la pension sont : le traitement fixe, la prime moyenne de fin d'année et la valeur moyenne théorique des éléments de rémunération considérés comme accessoires de traitement à l'exclusion de l'indemnité de résidence. Les parts de production qui ne sont pas des accessoires du traitement ne peuvent donc pas être prises en compte pour la retraite. J'ajoute qu'il convient de ne pas perdre de vue que la réalisation de la péréquation supposait une unification et la mise en œuvre de certains aménagements dont quelques-uns ont pu constituer une rupture avec des errements antérieurs. Mais le nouveau règlement de retraites est un tout ; loin d'aboutir à une diminution de l'ensemble des prestations antérieurement servies à chaque retraité, son application apporte au contraire de nombreux avantages à l'ensemble des cheminots retraités, et la péréquation des pensions constitue au total une amélioration considérable de la situation de ces derniers. D'autre part, le taux de la pension de reversion des veuves des agents de la Société nationale des chemins de fer français, fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, est le même que celui des pensions accordées aux veuves des personnels tributaires de la majeure partie des autres régimes de retraite, et notamment des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales. De nouvelles dispositions ne pourraient donc être envisagées en faveur des veuves de cheminots que dans le cadre d'une mesure d'ordre très général. Enfin le problème de l'attribution des bénéfices de campagnes de guerre aux cheminots anciens combattants, qui est déjà ancien, a fait l'objet de l'examen le plus attentif : il est en effet certain que, sur le plan de la prise en compte des services militaires effectués en temps de guerre, les cheminots sont moins avantagés que les personnels d'autres entreprises publiques ou que les fonctionnaires. Cependant, l'examen objectif de nombreux statuts particuliers a fait apparaître très nettement que le statut du personnel de la société nationale n'était pas, à l'égard du régime des retraites, parmi les plus désavantageux. Dès lors compte tenu de parallélismes généraux à maintenir, la modification de la situation actuelle ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une politique d'ensemble de révision des régimes de retraites et des statuts des personnels. Au surplus, l'incidence financière de la mesure ne peut être négligée, eu égard à la conjoncture économique actuelle et aux impératifs budgétaires. Il ressort, en effet, d'une étude faite récemment que la dotation d'équilibre de la S. N. C. F. à son compte de retraites devrait être majorée de 13 milliards d'anciens francs si la mesure dont il s'agit était mise en application.

10935. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est dans les intentions gouvernementales d'intensifier le développement d'un réseau routier mieux adapté aux conditions actuelles de circulation automobile sans cesse en expansion. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — Depuis sa création par la loi du 31 décembre 1951, le fonds spécial d'investissement routier s'est attaché à réaliser la rénovation du réseau routier pour tenir compte des impératifs d'une circulation sans cesse croissante. Cet effort s'inscrit en ce qui concerne le réseau national dans le cadre d'un plan directeur de 15 ans adopté par le Gouvernement et qui, dans ses grandes lignes comprend : a) l'établissement de 3.324 km d'autoroutes, dont la répartition par ordre d'urgence se présente ainsi : première urgence : 1.835 km ; deuxième urgence : 571 km ; troisième urgence : 918 km. Les opérations incluses dans la première urgence doivent être réalisées d'ici 1975. Les opérations classées en deuxième urgence ne doivent être, en principe et sauf accélération du programme, entreprises qu'après 1975 ; il en est de même des opérations classées en troisième urgence dont l'inscription au plan a surtout pour objet de marquer que, sur les itinéraires intéressés, les réalisations devront tenir compte de l'éventualité de la construction ultérieure d'une autoroute et en ménager la possibilité ; b) l'aménagement d'environ 15.500 km de routes nationales réparties en réseaux de premier et de deuxième ordre : les liaisons de premier ordre, dont le développement atteindra environ 6.500 km, correspondent à des routes susceptibles d'un trafic d'avenir de l'ordre de 8.000 v/j ; elles seront aménagées suivant les règles actuellement définies pour les grands itinéraires : larges caractéristiques en plan et en profil en long, avec, en principe, trois voies de circulation pouvant être portées à quatre sur les sections particulièrement fréquentées ; les liaisons du deuxième ordre, dont le développement serait de l'ordre de 9.000 km, sont destinées à assurer des liaisons homogènes et sûres, de caractère régional ou plutôt interrégional ; elles seraient aménagées à partir du réseau existant, surtout par voie de calibrage et par la suppression des goulots et des points singuliers dangereux ou gênants.

Ce plan directeur est destiné à orienter les aménagements routiers de façon à obtenir, à travers tout le territoire métropolitain, des liaisons commodées et adaptées par leurs caractéristiques, aux besoins actuellement prévisibles. Il a été tenu compte dans l'évaluation de ces besoins, non seulement de l'augmentation générale prévisible de la circulation, mais aussi des perspectives d'évolution économique locales et régionales. Il est nécessaire de préciser que la désignation de certaines routes sous la dénomination : premier ordre et deuxième ordre, n'a pas un caractère rigide et définitif. Elle indique les axes sur lesquels certains courants de circulation à longue et moyenne distance pourront déjà s'établir, et qu'il convient d'équiper progressivement en conséquence; c) le plan directeur prévoit également, dans son chapitre III, l'équipement routier des grands centres urbains et industriels qui comprend les opérations à exécuter en dehors des grands itinéraires et des liaisons de première et deuxième ordres, dans les grands centres comprenant plus de 100.000 habitants. Le ministère des travaux publics continuera à suivre avec attention, l'évolution des courants du trafic et infléchira en conséquence ses programmes d'équipement. Il y a lieu, par ailleurs, de souligner que le plan routier adopté par le Gouvernement constitue un compromis entre les besoins de la circulation future et les possibilités de financement qui ont pu être admises par le ministre des finances.

11007. — M. Trebosc attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des chauffeurs routiers et plus spécialement des chauffeurs d'entreprise à zone longue, appelés à circuler dans toute la France et pour lesquels le maintien des abattements de zone ne semble pas se justifier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir en leur faveur un barème unique de salaires qui tiendrait compte uniquement de la qualification professionnelle et non plus du siège social de l'entreprise. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Il doit tout d'abord être précisé à l'honorable parlementaire que depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950, les salaires ne sont plus déterminés par voie réglementaire, mais par stipulations contractuelles résultant d'accords entre employeurs et salariés. En ce qui concerne plus particulièrement les entreprises de transports routiers, une annexe à la convention collective nationale, entrée en vigueur le 19 juin 1961, a institué un salaire national minimal professionnel, ne supportant pas d'abattement de zone. Ces abattements ne sont plus prévus dorénavant que pour certaines localités réparties dans trois tableaux annexés aux nouvelles dispositions.

Errata.

1° Au Journal officiel du 5 août 1961.
(Questions écrites.)

Page 2063, 2° colonne : rétablir comme suit le début du texte de la question écrite n° 11378 : « 11378. — 5 août 1961. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population... » (le reste sans changement).

2° A la 2° séance du 19 juillet 1961.
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1849, 2° colonne : réponse à la question écrite n° 9292 posée par M. Bord à M. le ministre des anciens combattants : 11° ligne du texte de la réponse, au lieu de : « loi du 22 août 1950, modifiée le 28 février 1957 », lire : « loi du 22 août 1950, modifiée le 8 février 1957 ».

3° A la 2° séance du 20 juillet 1961.
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1901, 2° colonne : réponse à la question écrite n° 10119 posée par M. Rault à M. le ministre des anciens combattants : 13° et 14° lignes du texte de la réponse, au lieu de : « l'ordonnance n° 59-21 du 4 février 1959 », lire : « l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9897. — 14 avril 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que, compte tenu des importants stocks de beurre qui ont été constitués, il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assainir le marché des produits laitiers et lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec le ministre de l'agriculture, de porter à 34 grammes le taux de matière grasse pour le lait de consommation, étant fait observer que déjà, dans toutes les communes rurales, le lait qui est livré aux consommateurs est un lait naturel qui n'a subi aucun dégraissage.

10575. — 7 juin 1961. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la question des fromages à pâte pressée demi-cuite et lui demande : 1° s'il envisage la suppression de toutes importations de fromages à pâtes pressées demi-cuites y compris celles prévues dans le cadre de la C. E. E.; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire admise par le traité de Rome et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires; 3° les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits ont-elles été prévues. Il s'agit de 2.615 tonnes jetées brutalement sur le marché français déjà surchargé à des prix largement inférieur aux prix français; 4° a-t-il été prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand-peine à payer en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour la production fromagère.

10579. — 8 juin 1961. — M. Lepidi expose à M. le ministre de la construction l'émotion qui s'est emparée de la population de Paris et de sa banlieue devant la catastrophe survenue à Clamart et dans laquelle, il va sans dire, le ministre de la construction et ses services n'ont pas de responsabilité puisqu'il s'agit d'immeubles anciens pour lesquels une vérification du sous-sol est extrêmement difficile. Toutefois, dans cette région du Paris urbain et banlieusard, qui est une superposition de cavités souvent mal prospectées, mal étayées, une accumulation de caves, de carrières, de canalisations, d'égouts, de tunnels, aucun immeuble, quelle que soit son importance, ne devrait pouvoir être construit sans qu'un état du sous-sol ait été établi, une vérification de sa solidité effectuée et des travaux de soutènement menés à bien. La législation actuelle a prévu d'indispensables précautions, mais il semble aussi qu'elle soit, en beaucoup de cas, dans l'impossibilité de se faire une idée exacte du sous-sol sur lequel sera bâti un immeuble pour lequel un permis de construire est sollicité. Il lui demande s'il compte déposer d'urgence sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi obligeant les propriétaires de carrières à en fournir les plans à l'administration, prescrivant l'établissement d'un plan cadastral du sous-sol de Paris et de sa banlieue et soumettant la délivrance de tout permis de construire dans la région parisienne à un certificat de solidité du sous-sol. De telles mesures devraient pouvoir empêcher, même à très longue échéance, le retour de catastrophes identiques à celle qui vient d'endeuiller Paris.

10580. — 7 juin 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction qu'il vient de recevoir de M. le préfet de police, s'agissant d'une famille qui doit être expulsée de son logement — toutes les voies et recours de justice étant épuisés — l'indication que les « centres de transit » étaient au complet et ne pouvaient plus accepter aucune famille. Il ajoute que, dans cette affaire, comme dans toutes les affaires d'expulsion, la préfecture de police a fait preuve de la plus intelligente et humaine compréhension et qu'elle ne peut, bien sûr, laisser inéxecutées des décisions de justice. Mais il s'agit d'une famille de six personnes, un ménage, un ascendant, trois enfants dont une fillette infirme. On est conduit à penser que la réforme intervenue l'an dernier a plutôt réduit que développé l'intervention des organismes d'H. L. M. ou de gestion des immeubles publics et communaux dans le sauvetage de ces familles. Il lui demande : 1° si dans le cas particulier d'une famille aussi digne de sollicitude, il n'existe vraiment aucun moyen d'intervention de la collectivité nationale. La famille intéressée ne saurait être taxée d'imprévoyance car elle est inscrite aux deux offices d'H. L. M., à la régie de la ville de Paris, sur le fichier des mal-logés; 2° s'il n'apparaît pas que l'arrêté préfectoral sur les attributions des H. L. M. doit être réaménagé afin de constituer un pool de tous les locaux édifiés avec la participation de l'Etat et des collectivités, qui seraient rigoureusement répartis dans l'ordre d'urgence déterminée par la liste des mal-logés; 3° si la situation des familles expulsées ne devrait pas être affectée d'un coefficient plus favorable.

10616. — 13 juin 1961. — M. de Grandmaison demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les communiqués de presse du 2 juin, déclarant que le F. O. B. M. A. avait décidé d'accorder des subventions de soutien pour régularisation du marché des pommes de terre primeurs, sont bien l'expression des décisions officielles; 2° s'il est vrai que ce soutien serait limité aux régions de Paimpol, Pont-l'Abbé et Saint-Malo; 3° si d'autres régions voisines, telles par exemple la région nantaise, productrice également de primeurs, ayant subi les mêmes préjudices et éprouvant les mêmes besoins, ne peuvent bénéficier d'un soutien équivalent.

10686. — 15 juin 1961. — M. Henault demande à M. le ministre de l'éducation nationale, selon les dispositions du décret 54-981 du 1er octobre 1954 : 1° combien d'enfants ont bénéficié de la distribution du lait et sucre (6 à 11 ans); 2° quelle a été la durée d'application de ce décret; 3° quel a été le montant de la dépense par année ou fraction d'année; 4° pourquoi la mesure est-elle tombée en désuétude?

10851. — 27 juin 1961. — M. Ihuel expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes d'un projet élaboré par ses collaborateurs tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° si ce projet de réforme des structures de l'Etat a été retenu par le Gouvernement, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative ; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé dans ce système aux administrations traditionnelles comme les préfectures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé ; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales », telle que celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961, aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement des dépenses de l'Etat.

10913. — 29 juin 1961. — M. Baylot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle a été pour 1960, la recette totale ; a) de la vignette automobile ; b) du décime supplémentaire sur les revenus ; 2° quel a été pour chacune de ces recettes, le prélèvement versé au Fonds de solidarité nationale ; 3° quel a été, pour chacune de ces recettes, l'emploi de la partie non versée au Fonds de solidarité ; 4° s'il n'apparaît pas que l'écart constaté à 2° et 3° permet d'améliorer la situation des vieillards, actuellement aidés, sinon secourus.

10934. — 30 juin 1961. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est dans les intentions gouvernementales de promouvoir une véritable politique de l'automobile digne de notre pays, en allégeant la fiscalité sur les carburants et notamment ceux utilisés par les transporteurs routiers, allègement qui, loin de priver le Trésor de ressources fiscales, tendrait au contraire, au bout de très peu de temps, à les augmenter et favoriserait l'économie générale du pays par l'expansion de la circulation automobile.

10999. — 6 juillet 1961. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'acquéreur d'un immeuble urbain bénéficie, s'il fait usage de son droit de préemption en tant que locataire des lieux, d'un abaissement des droits de mutation de 16 p. 100 à 4,20 p. 100, et lui demande si la même mesure ne pourrait être étendue aux agriculteurs qui exercent également leur droit de préemption en devenant propriétaires d'exploitations agricoles qu'ils exploitaient jusqu'alors en tant que fermiers.

11000. — 6 juillet 1961. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une ristourne de 10 p. 100 sur le prix d'achat de leur matériel agricole est accordé aux agriculteurs qui désirent moderniser leurs moyens de production, à la condition que leur exploitation représente un minimum de superficie, fixé dans certains départements à trois hectares. Il lui fait observer que cette clause restrictive frappe injustement de petits exploitants qui auraient précisément besoin que les pouvoirs publics se penchent avec bienveillance sur leurs pénibles conditions de travail. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que tous les travailleurs bénéficient d'une ristourne sur l'achat de matériel agricole quelle que soit la superficie des terres qu'ils exploitent.

11001. — 6 juillet 1961. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les travaux d'élargissement et de modernisation des grandes voies nationales effectués durant les mois d'été entraînent, pour les véhicules automobiles, des difficultés supplémentaires de circulation et provoquent, de ce fait, une regrettable augmentation des accidents de la route déjà si nombreux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que les entrepreneurs de travaux publics sur nos grands itinéraires routiers soient tenus, par l'insertion d'une clause convenable dans le cahier des charges, d'effectuer leurs opérations de terrassement et de ballage en dehors de la période des vacances d'été, qui est précisément celle du trafic maximum sur les routes de France.

11005. — 6 juillet 1961. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction quelle est la position de son administration, comme suite à plusieurs études réalisées à ce sujet à la demande du conseil municipal de Paris, vis-à-vis de certaines réalisations d'urbanisme souterrain, telles que parkings et garages souterrains dans la région parisienne et, en particulier : 1° quel est sur le plan de la doctrine officielle de l'urbanisme la place faite à l'urbanisme souterrain, à ses raisons et ses perspectives d'avenir ; 2° quelles sont, en conséquence, les instructions données aux urbanistes pour qu'à l'occasion de l'étude des plans d'urbanisme et dans les meilleures hypothèses, ils examinent et proposent toutes les mesures conduisant à une utilisation profitable

du sous-sol ; 3° si les services de son département enfin se sont rapprochés de ceux des autres départements ministériels intéressés en vue de rechercher avec eux le profit pouvant être tiré de semblables réalisations pour la protection des populations en cas de conflit. Les enseignements qui pourraient se dégager d'études ainsi élargies seraient sans doute de nature à faire apparaître que l'argument tiré du coût très élevé de tels travaux n'a pas à être considéré comme absolument déterminant.

11008. — 6 juillet 1961. — M. Trébosc demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'envisage pas de réserver un certain tonnage en cartes zones courtes ou zones longues à des anciens chauffeurs de poids lourds qui ont fait preuve du métier de la route, qui seraient désireux de s'installer pour leur propre compte, mais qui ne peuvent le faire faute de carte de transport.

11010. — 6 juillet 1961. — M. Trébosc expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les chauffeurs routiers de poids lourds sont l'objet de contrôles fréquents et souvent assez longs de la part des services chargés de la coordination rail-route. Sur des trajets de 600 à 800 kilomètres il arrive qu'un chauffeur soit contrôlé 8 ou 10 fois. Bien souvent d'ailleurs les temps de vérification sont pris sur les heures de repos du chauffeur. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un carnet à souche qui permettrait dès le premier contrôle de délivrer une attestation valable pour la journée et qui, en évitant la présentation des papiers à chaque réquisition, constituerait pour les chauffeurs un gain de temps appréciable.

11011. — 6 juillet 1961. — M. Trébosc rappelle à M. le ministre de l'information qu'une redevance uniforme de 260 NF par an sur les postes de télévision est réclamée aux tenanciers de cafés, restaurants, titulaires de la licence IV. Dans certaines régions déshéritées la télévision est un des meilleurs moyens d'information. Toutefois, la présence d'un poste dans une salle de café ne représente pas nécessairement un accroissement sensible de la clientèle, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'établissements situés dans des bourgades de 200 à 300 habitants. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener la redevance à 85 NF par an pour les utilisateurs dont il est question ci-dessus résidant dans des communes de moins de 1.000 habitants.

11013. — 6 juillet 1961. — M. Guillaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les transports de marchandises sont exonérés de toute taxe sur le chiffre d'affaires (loi n° 56-780 du 4 août 1956). Les entrepositaires de bières et boissons diverses de la région du Nord ont pour habitude d'effectuer eux-mêmes les transports de marchandises à leurs clients ; les prix sont établis « qual départ », port en sus, marchandise voyageant aux risques et périls du destinataire. D'une façon générale, il est admis que les marchandises seules, et non le prix du transport, doivent supporter la taxe locale. Toutefois, certains inspecteurs des contributions indirectes prétendant imposer à la taxe locale le prix total, marchandises plus transport, il lui demande si une telle interprétation est fondée et, dans l'affirmative, sur quels textes elle est assise.

11014. — 6 juillet 1961. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés et retards importants survenus dans les constructions scolaires, alors que le manque de classes est évident dans tout le pays. Sans doute de nombreuses classes mobiles ont-elles été acquises, mais à des prix avoisinant le prix de construction en dur ; ces classes, dont la durée sera moindre, sont donc ainsi trop onéreuses et ce pis-aller s'explique d'autant plus mal que les crédits accordés permettraient plus de diligence dans la construction définitive. Il lui demande pour quelles raisons : 1° à ce jour, 80 milliards d'anciens francs non encore utilisés des budgets précédents ont été reportés sur l'exercice 1960 ; 2° 20 p. 100 seulement des crédits accordés pour 1961 ont été attribués au mois de juillet, alors que de nombreux dossiers sont complets ; 3° à qui sont imputables ces retards ; 4° quelles sanctions il envisage vis-à-vis des responsables.

11015. — 6 juillet 1961. — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse faite le 31 mai 1960 à sa question écrite n° 5153, expose à M. le ministre d'Etat qu'en vertu de l'arrangement du 4 juin 1960 trois convois de ressortissants du Nord Viet-Nam travaillant à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Hébrides ont été rapatriés, suivant leur désir, dans leur pays d'origine ; que, par décision unilatérale, le Gouvernement français, sans donner aucune explication, a suspendu le départ d'un quatrième convoi qui devait comprendre cinq cent cinquante ressortissants du Nord Viet-Nam, laissant les intéressés dans une situation matérielle extrêmement difficile. Il lui demande : 1° les raisons de cette décision ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour respecter l'arrangement du 4 juin 1960 en permettant dans l'immédiat le départ du quatrième convoi et, plus généralement, la reprise normale du rythme prévu des rapatriements.

11016. — 6 juillet 1961. — M. Cermolacce, se référant à la réponse faite le 15 juin 1961 à sa question écrite n° 10165, fait observer à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il ne peut ignorer que les décisions des commissions paritaires et de la commission Payelle ont été annulées par jugement du 26 mars 1959 sur appel de l'association des chefs de gare et stations du P. L. M. et que la compagnie du P. L. M. fut alors invitée à respecter les situations acquises de ses agents; qu'au surplus, la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français ne peut nier son obligation de reclasser les agents lésés puisqu'elle a accordé à l'un d'entre eux un recours annuel à partir du 1^{er} janvier 1957 en attendant l'adoption par le Parlement d'une proposition de loi n° 10298 dont il était alors valablement saisi, proposition qui avait fait l'objet d'un rapport favorable n° 11683 de la commission compétente; il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre afin de reviser la carrière et de rétablir dans les droits acquis antérieurement au statut de 1920 les agents intéressés.

11018. — 6 juillet 1961. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une pétition qui aurait recueilli 164.000 signatures, dont celles de vingt membres de l'Institut, quatre recteurs d'académie, quarante-cinq professeurs en Sorbonne, etc., remise à ses services le 17 mai 1957, et tendant à introduire la langue internationale espéranto à titre facultatif au baccalauréat. Il lui demande quel est le résultat de l'examen auquel ses services ont dû procéder après réception de cette pétition et quelles ont été les décisions prises.

11024. — 7 juillet 1961. — M. Liguard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'avis n° 34 adopté par l'assemblée du conseil de l'Europe, le 26 avril 1961, portant sur le projet de convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs. Il lui demande quelles suites il compte donner aux recommandations formulées dans cet avis.

11025. — 7 juillet 1961. — M. Liguard demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelle suite il entend donner à la recommandation n° 275 adoptée par l'assemblée du Conseil de l'Europe le 26 avril 1961 et relative à un code européen de la route.

11026. — 7 juillet 1961. — M. Liguard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il croit pouvoir donner suite à la recommandation n° 276, votée par l'assemblée du Conseil de l'Europe le 26 avril 1961, relative à l'enseignement obligatoire de la sécurité routière dans les écoles.

11027. — 7 juillet 1961. — M. Liguard rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la recommandation n° 284, adoptée par l'assemblée du Conseil de l'Europe le 27 avril 1961, relative à l'établissement, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'un système permanent de coopération sur les questions concernant la protection de la nature en Europe. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette recommandation.

11028. — 7 juillet 1961. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la justice que, dans le cadre de la réforme des professions judiciaires, la fusion des études d'avoués avec les cabinets d'avocats inscrits aux barreaux, ainsi que la fonctionnarisation des greffiers de tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, tribunaux de commerce sont envisagées; que, d'ores et déjà, une certaine émotion apparaît parmi les employés de ces professions libérales, relativement au sort qui leur sera réservé, si les réformes ci-dessus envisagées étaient réalisées, sans consultation des organismes syndicaux intéressés. Il lui demande: 1° si un reclassement professionnel certain est réservé à ces différents salariés de ces professions libérales, notamment en ce qui concerne ceux ayant dépassé l'âge de quarante ou de quarante-cinq ans; 2° quel sera le sort réservé aux sommes versées par ces salariés aux organismes de retraite obligatoire, volontaire ou complémentaire; 3° si ces salariés pourront être réemployés d'office dans certains organismes dépendant de l'Etat ou des services publics, au même taux de salaires.

11030. — 7 juillet 1961. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles: 1° s'il est exact qu'il soit de son intention d'affecter d'une façon permanente la totalité du Grand-Palais au palais de la découverte et aux arts et métiers; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour assurer aux sociétés d'artistes peintres et sculpteurs, qui traditionnellement disposent du Grand-Palais pour leurs expositions annuelles, pour leur assurer, dans le

centre de Paris, un local susceptible de leur permettre de poursuivre une activité qui fait partie de la vie parisienne et leur donne la possibilité de révéler dignement leurs œuvres au grand public.

11033. — 7 juillet 1961. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'information que le décret relatif aux nouvelles modalités de perception de la redevance téléphonique paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1960, mais dont l'arrêté d'application n'a pas encore été publié, paraît inapplicable tant dans l'esprit que dans la lettre. Il prévoit, en effet, qu'aucun appareil neuf de radiodiffusion ou de télévision ne pourra être vendu à l'utilisateur s'il n'a préalablement donné lieu au paiement d'une redevance pour droit d'usage. Par conséquent, il faut entendre que le constructeur facturera au revendeur, en même temps que le prix de l'appareil auquel il l'incorpore, le montant de la redevance. Le revendeur devra donc, en même temps qu'il règle la facture à son fournisseur, faire l'avance de la redevance qu'il ne pourra récupérer qu'au moment de la vente au client. Son stock sera ainsi lourdement grevé de cette avance, dont le remboursement intégral s'avère incertain. Il lui demande: 1° si de telles dispositions ne lui semblent pas de nature, d'une part à imposer au commerçant une charge financière inéquitable et abusive, d'autre part à faire de lui, une fois de plus, un collecteur d'impôts, ce qui semble à l'opposé des objectifs récemment exposés par le Gouvernement; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de réformer le décret précité.

11035. — 7 juillet 1961. — M. Carter demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il peut lui faire connaître quelles sont les routes aériennes qui autorisent le survol de la commune de Saint-Cloud, il apparaît, en effet, aux habitants de cette commune que celle-ci est intéressée non seulement par des procédures de sorties d'avions du Bourget, mais encore par des procédures d'attente d'avions à destination d'Orly.

11041. — 7 juillet 1961. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines anomalies de l'oral de contrôle de la première partie du baccalauréat. Sans qu'il puisse être fait reproche aux services rectoraux les conditions de convocation et de déroulement des épreuves, telles que prévues par les décisions ministérielles, placent les candidats dans une situation nettement défavorisée. Dans le cas de l'espèce, les élèves de Château-Thierry et de Soissons, villes sans communication ferroviaire ou de transports en commun directs avec Lille, ont été avertis en fin de matinée le mercredi pour se présenter le jeudi matin à 8 heures dans cette dernière ville. Après un voyage de nuit, les candidats ont d'abord dû attendre 10 h. 30 le début des épreuves qui se sont terminées, sans l'habituelle interruption du repas, à 14 h. 15. De telles conditions empreintes de nervosité et de fatigue portent préjudice aux candidats et finissent par créer dans les esprits un trouble sur le sérieux des résultats. Il lui demande s'il envisage, pour les candidats n'ayant pas été reçus des épreuves nouvelles dans le courant du mois de septembre.

11043. — 11 juillet 1961. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le tonnage de 35.000 tonnes de transport routier utilisable en zone longue, réparti en application de l'arrêté ministériel du 25 mai 1959, a surtout profité aux entreprises de la Seine et des régions les plus industrialisées; qu'un contingent supplémentaire nettement insuffisant pour faire face aux besoins serait en voie de distribution et que 34 départements, notamment tous ceux du Massif central, ne profiteraient pas de cette distribution; que des entreprises dont le siège se trouve dans des régions industrialisées viennent chercher du fret dans la Creuse, notamment de la viande, du bois, de la pierre; qu'un certain nombre de petites entreprises creusoises ont demandé que les cartes « zone courte » qu'ils exploitent soient transformées en « zone longue »; que du matériel reste inemployé, ce qui, après la fermeture de plusieurs lignes ferroviaires, accentue l'isolement et le sous-équipement du département de la Creuse. La politique actuelle des transports publics de marchandises, compte tenu de la carence du rail dans certains départements, accentue le déséquilibre entre les régions industrialisées et les autres. Il lui demande s'il compte accorder satisfaction aux transporteurs creusoises qui ont demandé la transformation en « zone longue » des cartes de « zone courte » dont ils sont titulaires.

11044. — 11 juillet 1961. — M. Raymond Boldsé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de quelle manière un commerçant détaillant soumis au forfait doit interpréter les dispositions de l'article 297-2° du code général des impôts aux termes duquel on peut inscrire globalement en fin de journée le montant des opérations au comptant d'une valeur inférieure à 50 NF qu'on a réalisées, le Conseil d'Etat n'accordant de valeur probante à cette manière de faire que si le commerçant est à même de justifier de façon détaillée le chiffre global porté en comptabilité. Le commerçant est-il, dès lors, dans l'obligation ou non d'inscrire les dites recettes de façon détaillée sur son livre-journal? En cas de contrôle, est-il dans l'obligation, en outre, de produire d'autres documents comptables?

11047. — 11 juillet 1961. — M. Colette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un décret en date du 6 mai 1960 vient de décider la création d'agents d'échanges amiables de biens, dont le rôle sera de faciliter les opérations des remembrements agricoles par échanges amiables que les méthodes de culture moderne rendent indispensables; qu'il n'existe dans les communes que des plans cadastraux par noms de propriétaires, alors qu'un fichier révélant par parcelle cadastrale le nom de l'exploitant et qu'un plan cadastral, identique à celui existant actuellement dans les communes à cadastre rénové mais présentant l'implantation des exploitations par un autre numérotage des parcelles et renvoyant au fichier serait absolument indispensable à la réalisation de ces opérations. Le fichier aurait, en outre, l'avantage de permettre un recouvrement plus facile des charges sociales dont l'imposition est basée sur les superficies cultivées par les exploitants. Il pourrait être tenu à jour par la remise aux services du cadastre d'un double de la formule actuellement exigée lors de chaque cessation de culture. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour permettre la création de ces plans d'exploitation dans les communes où le cadastre a déjà été rénové et pour rendre obligatoire sa création dans celles où le cadastre doit être rénové.

11051. — 11 juillet 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959, les sociétés par actions ou à responsabilité limitée bornant leur activité à l'exploitation de leurs immeubles peuvent se transformer en sociétés civiles immobilières sans qu'il en résulte les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise. Il résulte évidemment de ce texte que celui-ci trouve son application aussi bien en matière d'immeubles bâtis que d'immeubles non bâtis. En conséquence, il doit en être ainsi pour une société ayant pour unique objet l'exploitation forestière ou agricole de son patrimoine immobilier. Il est demandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet.

11052. — 11 juillet 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la note administrative du 13 avril 1961, les frais de chasse et de pêche ainsi que pour résidences de plaisance ou d'agrément sont soumis à l'impôt de 24 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. Il est demandé à ce sujet: 1° si l'impôt doit être liquidé par la liquidation définitive de l'exercice, comme les dons, avances aux associés, etc., ou bien s'il y a lieu d'effectuer le règlement par les déclarations trimestrielles; 2° s'il suffit d'indiquer la somme globale avec le calcul de l'impôt, ou bien s'il faut fournir un détail et, dans l'affirmative, lequel.

11053. — 11 juillet 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un employé d'une entreprise payant les taxes sur le chiffre d'affaires sur ses encaissements à détourner des fonds en encaissant des mémoires sans les comptabiliser et sans effectuer les versements en caisse. Il est demandé: 1° si la société est redevable des taxes sur les sommes dont elle n'a pas effectué le recouvrement; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions peut-elle se mettre en règle, alors qu'elle n'a pas les moyens de se rendre compte de façon précise des détournements effectués; 3° y aurait-il lieu éventuellement à pénalité si la société régularisait sa situation auprès de l'administration en considérant comme encaissements effectués dans le mois toutes les sommes dont elle acquiert la conviction au cours de ce mois que le client a effectivement payées.

11054. — 11 juillet 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société soumise à la révision obligatoire envisage de terminer sa réévaluation au bilan du 31 décembre 1962 par la réévaluation de ses titres de filiales. Il demande si cette réévaluation ayant cessé d'être obligatoire pour les titres de l'espèce, bien qu'elle soit soumise aux prescriptions nouvelles, produira ses effets légaux sous réserve du paiement éventuel de la petite pénalité pour retard.

11056. — 11 juillet 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une association ayant pour objet de réaliser les œuvres sociales d'une importante entreprise s'entretient pour la réalisation d'achats groupés sur commandes préalables. Les commandes, faites uniquement par les adhérents membres du personnel, pour leur consommation familiale exclusive, font l'objet de documents signés avec paiements préalables ou délégations pour paiement du prix sur les salaires. Les lettres de commandes groupées de l'association expriment que celle-ci intervient seulement comme intermédiaire de consommateurs sans être jamais propriétaire des marchandises. Elle ne peut d'ailleurs constituer aucun stock. L'association ne prend aucune rétribution pour son entreprise, ses frais minimes étant couverts par une subvention spéciale de la société ou du comité d'entreprise. Il semble que dans la situation ainsi décrite l'association n'est redevable d'aucune taxe sur le chiffre d'affaires et ne peut être redevable d'aucun autre impôt pour cette activité d'entremise à objet non lucratif d'entraide sociale. Il est demandé si le point de vue ci-dessus est bien exact.

11057. — 11 juillet 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les mutations de propriété d'immeubles nécessitant aujourd'hui l'intervention d'un notaire pour l'accomplissement des formalités auprès de la conservation des hypothèques, il est exigé dans certains cas que les représentants d'une société anonyme ayant à concourir aux actes, soient habilités par des décisions du conseil d'administration prises sous la forme authentique, ce qui est la source de multiples complications. Il est demandé: 1° si cette exigence de certains conservateurs est justifiée; 2° dans quels cas elle pourrait paraître indispensable et dans quels cas elle pourrait être évitée.

11059. — 11 juillet 1961. — M. Pinoteau attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les cartes de priorité mentionnant la « Station debout pénible » ne sont pas reconnues actuellement comme valables aux dépens des aéroports français. Les transports aériens, et notamment à l'intérieur du territoire, devenant une méthode de déplacement qui est utilisée par des couches sociales de plus en plus nombreuses, il s'ensuit que, de mode de transport de luxe, cela devient un mode de transport courant. En conséquence, le droit commun semble devoir leur être appliqué, en particulier, pour la mise en pratique des règles de priorité en usage sur tous les autres modes de transports nationaux ou locaux. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que des instructions formelles soient données dans les aéroports, tendant à accorder soit par guichet spécial, soit selon le droit commun normal, une priorité aux porteurs de toutes cartes prioritaires, dont celle qui porte « Station debout pénible ».

11060. — 11 juillet 1961. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de la construction si le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation ou professionnel ou commercial, assujéti à la contribution foncière des propriétés bâties, peut, à défaut de stipulations écrites, réclamer aux locataires la taxe de voirie instituée depuis le 1^{er} janvier 1960 en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 prise dans le cadre de la réforme de la voirie des collectivités locales, taxe mise à la charge de ce propriétaire par centimes additionnels sur la contribution foncière. Etant donné que les lois fiscales sont d'ordre public et doivent être interprétées restrictivement; que l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 paraît donner une énumération limitative des charges récupérables sur les locataires à usage d'habitation ou professionnel; que rien n'est prévu à ce sujet dans la législation relative aux baux commerciaux; que cette taxe de voirie étant représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes, visées à l'article 1379 du code général des impôts, les bénéficiaires des baux de locaux d'habitation, professionnels ou commerciaux sont personnellement assujettis à la taxe de voirie du fait de leur imposition à la contribution mobilière et à la contribution des patentes. Pour justifier sa réclamation de la taxe de voirie sur la contribution foncière, le propriétaire pourrait-il faire état des arrêts du Conseil d'Etat décidant au sujet des expressions: chef de famille ou d'établissement « à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire », intercalées dans l'article 3 de la loi du 21 mai 1936 (actuel art. 1499, § I, du C. G. I.), que le législateur avait voulu prévenir la prétention qu'auraient pu avoir les simples régisseurs, fermiers ou colons partiaires de n'être pas imposables à la prestation et qu'étant ainsi subrogés personnellement au propriétaire, ils devaient acquitter les prestations dont celui-ci serait tenu (Conseil d'Etat, 13 avril 1853, D. P. 55.5.480; 23 mai 1884, D. P. 85.5.70; 19 février 1892, D. P. 93.5.100; 27 juillet 1900; Rec. Cons. d'Etat p. 512; 8 juillet 1907, R. C. E. p. 640).

11062. — 11 juillet 1961. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: suivant acte établi et enregistré en mai 1960, un officier ministériel a fait donation à son fils, de la finance du droit de présentation afférent à son office. Le droit d'enregistrement a été perçu au tarif en vigueur, en juin 1960, date de l'acte de donation (art. 43 de la loi du 14 avril 1952 applicable aux successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951, l'application du tarif voté par la loi du 28 décembre 1959 [Journal officiel du 19 décembre 1959] ayant été reportée au 1^{er} octobre 1960). Aux termes d'une solution, en date du 2 mai 1962, l'administration de l'enregistrement estime et soutient que la réalisation de la transmission de l'office est subordonnée à la condition suspensive de la nomination d'un nouveau titulaire, de sorte que le tarif applicable doit être déterminé en se plaçant à la date de la réalisation de la condition. Par arrêté de M. le ministre de la justice de novembre 1960, le nouveau titulaire de l'office, donataire de l'acte, a été agréé et nommé en remplacement de son père démissionnaire. Le tarif applicable en novembre 1960 était donc celui établi par la loi du 28 décembre 1959 (Journal officiel du 29 décembre 1959) dont l'application avait été reportée au 1^{er} octobre 1960. Il demande quelle est la position de l'administration lorsque, pour satisfaire à des conditions de forme, l'acte de mutation comporte, non pas une condition suspensive, mais obligatoirement une condition résolutoire.

11064. — 11 juillet 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il a pris connaissance des récentes démonstrations militaires de Moscou; 2° quelles leçons le Gouvernement compte en tirer sur le plan de la sécurité de la France; 3° dans quelles conditions, en particulier, il se propose de reviser le dérisoire programme de force de frappe française pour aborder enfin la défense commune et globale de l'Europe.

11066. — 11 juillet 1961. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable notaire qui de son propre chef n'entend plus bénéficier du régime de tolérance et qui déclare, à partir d'un exercice déterminé, l'excédent de ses recettes encaissées sur ses dépenses payées, en déduisant de cet exercice les encaissements qu'il a effectués au cours dudit exercice et qui se rapportaient à des exercices antérieurs au cours desquels l'impôt l'a déjà frappé, est en infraction avec le C. G. I. L'arrêt du C. E. du 20 février 1961 ayant refusé ce droit à un contribuable taxé d'office, doit-on en déduire que la déduction est admise lorsqu'il n'y a pas taxation d'office.

11067. — 11 juillet 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les résultats pour le baccalauréat, dans l'académie de Paris: 1° en 1960, par séries, en première et en deuxième partie, le nombre de candidats et le nombre d'admis définitivement; 2° en 1961, par séries, en première partie et en deuxième partie: le nombre de candidats, le nombre d'admis sans oral de contrôle, le nombre de candidats soumis à l'oral de contrôle, le nombre de candidats éliminés lors de l'oral de contrôle, le nombre d'admis définitivement.

11068. — 11 juillet 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par réponse du 8 avril 1961 à la question n° 8327, son prédécesseur a indiqué que le programme des prérogatives des collectivités locales en matière d'aide financière, à l'égard des établissements d'enseignement privés, allait faire l'objet d'instructions alors en préparation. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine des textes annoncés et le sens dans lequel sera tranché le problème posé.

11069. — 11 juillet 1961. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une exploitation commerciale désirant développer son activité a l'intention d'acquérir un terrain afin d'y construire des bâtiments. Le prix du terrain nu est de 2 nouveaux francs le mètre carré. La valeur de l'indemnité d'équipement est de 3 nouveaux francs. Il lui demande: 1° s'il est possible d'amortir en comptabilité les 3 nouveaux francs représentant la valeur d'équipement; 2° si les droits d'enregistrement doivent être perçus sur la totalité du prix versé ou seulement sur les 2 nouveaux francs représentant le montant du terrain nu.

11071. — 11 juillet 1961. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 42 septies du code général des impôts, les subventions d'équipement accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Les deuxième et troisième alinéas du même article prévoient l'étalement de ces subventions sur un certain nombre d'années, suivant que les immobilisations créées ou acquises sont ou non susceptibles d'amortissement. Il lui demande si les termes de ce texte s'opposent à ce que les subventions d'équipement puissent, à la diligence de la société bénéficiaire, être rattachées à l'exercice en cours à la date de leur encaissement. Cette faculté serait, d'ailleurs, conforme au principe général suivant lequel, pour l'établissement de l'impôt, toute recette doit être comprise dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle a été encaissée.

11072. — 11 juillet 1961. — **M. Yrissou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire en sorte que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du quatrième plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui visent la taxe à la déclaration de récoltes et la mise en compte des droits de circulation, soient soumises, avant toute délibération au niveau gouvernemental, à l'examen de l'institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects des problèmes viticoles, afin d'assurer, dans ce domaine, la cohérence de l'action économique.

11074. — 11 juillet 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'il résulte de la réponse faite le 20 juin 1961 à la question n° 10344: 1° qu'un nombre impressionnant de millions (10.098.843) reste à recouvrer au titre des cotisations de sécurité sociale, pour l'année 1960; 2° qu'un chiffre presque aussi important de majorations de retard est également indiqué dans ladite réponse; et lui demande: a) à quel chapitre des « recettes » de la comptabilité de la sécurité sociale sont affectées ces majorations de retard; b) quelle est la destination de ces majorations.

11075. — 11 juillet 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la réponse faite le 21 juin 1961 à la question n° 9920, un effort financier serait entrepris, en 1961, et poursuivi en 1962, en vue d'améliorer les traitements des salariés de l'Etat ainsi que vis-à-vis des petits retraités de l'Etat et des pensionnés de guerre; et lui demande s'il est possible d'étendre cette amélioration, vu les nombreuses et importantes hausses du coût de la vie, en faveur: 1° des rentiers qui ont confié leurs disponibilités — après une longue vie de labeur — en francs or, soit à l'Etat, soit à des particuliers; 2° des économiquement faibles, retraités ou pensionnés de la sécurité sociale, et cela pour permettre aux intéressés de pouvoir vivre, sans faire appel à la charité publique.

11076. — 11 juillet 1961. — **M. Aduy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la circulaire du 22 octobre 1960 relative à l'application du décret n° 60-1047 et de l'arrêté du 24 septembre 1960 concernant le personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, qui stipulent qu'exception faite pour les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les agents des services hospitaliers stagiaires ne doivent désormais être recrutés que s'ils sont titulaires du certificat d'études primaires ou ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire. Ainsi, pour être balayeuse ou femme de service, il ne faudra plus exiger certaines qualités techniques du candidat, mais souhaiter qu'il connaisse les nuances de la langue française. En ne faisant appel dans la pratique qu'aux seuls candidats titulaires du certificat d'études, on exclut ainsi toute une catégorie de personnes dont la situation sociale est digne d'intérêt, en particulier les veuves, les filles mères, les épouses abandonnées qui ont, seules, la charge d'élever leurs enfants. Il lui demande s'il ne compte pas modifier ladite circulaire dans un sens plus large.

11078. — 11 juillet 1961. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre du travail** que l'augmentation des frais d'assurance maladie de la sécurité sociale est irréversible et qu'elle s'explique, d'une part, par le perfectionnement incessant des techniques médicales et, d'autre part, par l'élévation du niveau de vie de la population, entraînant une plus grande consommation de soins médicaux. Il lui demande s'il estime souhaitable dans ces conditions d'établir un plan de « prospective sociale » permettant de limiter, pour une certaine période, le budget de dépenses de l'assurance maladie.

11079. — 11 juillet 1961. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les usagers de la route se plaignent de la façon dont les contrôles de limitation de vitesse sont faits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer au contrôle par les agents de la force publique des installations radars, ainsi que cela existe aux Etats-Unis.

11087. — 12 juillet 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le projet de décret relatif au registre des métiers, aux entreprises devant être immatriculées à ce registre et à la protection du titre d'artisan ne rencontre pas l'adhésion de la plupart des organisations professionnelles d'artisans. Il lui demande: 1° si pour mettre au point définitivement le texte du décret il entend tenir compte des suggestions qui lui ont été faites par les représentants de ces organisations; 2° si pour l'élaboration des textes d'application, il envisage de procéder à la consultation des organisations professionnelles d'artisans.

11089. — 12 juillet 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** qu'à plusieurs reprises il a décidé, conformément aux dispositions de l'article 112 du code de justice militaire, des suspensions de peine pour des combattants algériens, faits prisonniers les armes à la main puis jugés et condamnés par les tribunaux militaires. Ces combattants qui purgeaient leurs peines dans des maisons centrales ont été transférés alors dans des centres militaires d'internement (C. M. T.). Or, il apparaît que dans ces centres, les internés sont particulièrement maltraités. Ce fut le cas des anciens détenus de la maison centrale de Lambèse, transférés en septembre 1959 dans un camp de la région de Colbert (Sétif). Plus récemment, on a appris le régime de terreur sanglante auquel étaient soumis les internés du centre de Boghari. Les choses étaient tellement graves que certaines mesures furent prises par le commandant en chef en Algérie en vue de les faire cesser. Néanmoins, le commandant du camp resta en fonction. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre: a) pour mettre un terme aux mauvais traitements dont sont l'objet les combattants algériens détenus dans les centres militaires d'internement; b) pour punir les militaires responsables de la terreur sanglante dans ces centres et notamment dans celui de Boghari; 2° les raisons pour lesquelles il refuse d'appliquer aux combattants algériens la convention internationale sur les prisonniers de guerre signée par la France le 12 août 1949 et qui a été publiée au *Journal officiel* du 6 mars 1952.

11090. — 12 juillet 1961. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire civil de l'Etat ne rentrant pas dans les diverses catégories de personnel civil énumérées dans l'article D. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite a effectué son service militaire dans l'armée de l'air du 1^{er} juillet 1929 au 27 juin 1930, totalisant pendant cette période 365 heures de vol. Il a ensuite comme réserviste effectué des vols d'entraînement entré le 27 juin 1930 et le 30 juin 1932 d'une durée de 1.018 heures. Il a bénéficié pendant la dernière guerre du 3 septembre 1939 au 15 juin 1940 de la campagne simple et du 16 juin 1940 au 16 juillet 1940, date de sa démobilisation, de la campagne double. Pendant cette période, le nombre de ses heures de vol s'est élevé à 222. Il demande: 1° si les services accomplis en temps de paix comme réserviste par ce fonctionnaire civil lui donnent droit à une bonification pour sa retraite. Cette bonification doit-elle être calculée conformément aux articles D. 17 et D. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire proportionnellement au nombre de ses heures de vol; 2° pour le temps où l'intéressé était militaire en service actif, soit du 1^{er} juillet 1929 au 30 juin 1930 et du 3 septembre 1939 au 16 juillet 1940, peut-il se prévaloir des articles L. 18, L. 20 et D. 14 du code susvisé, du moins pour les périodes ne comportant pas le bénéfice de la campagne double. Dans la négative, quelles sont les bonifications auxquelles il peut prétendre.

11091. — 12 juillet 1961. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, comment il entend promouvoir dans l'avenir, sa politique en faveur de la vieillesse, laquelle, si l'on en croit une déclaration en date du 12 mai 1961 du directeur général de la sécurité sociale, a, jusqu'à présent, été sacrifiée en vue d'une politique démographique, alors qu'il est maintenant nécessaire de faire un effort supplémentaire pour améliorer la pénible situation de l'ensemble des vieillards.

11092. — 12 juillet 1961. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte faire en sorte que les propositions relatives à la viticulture examinées dans le cadre du 4^e plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui visent la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation, soient soumises avant toute délibération au niveau gouvernemental, à l'examen de l'Institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects des problèmes viticoles, afin d'assurer, dans ce domaine la cohérence de l'action économique.

11093. — 12 juillet 1961. — M. Darchicourt demande à M. le ministre du travail si ses services ont mis à l'étude la formation de cadres spécialisés pour permettre aux services de la main-d'œuvre de prendre contact efficacement avec les employeurs au titre du reclassement des travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi dans le cadre de l'application de la loi du 23 novembre 1957.

11094. — 12 juillet 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail que les plafonds fixés en 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. En raison de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. En outre, les trois compléments de l'allocation instituée en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources prises en compte.

11095. — 12 juillet 1961. — M. Barnlaudy, se référant aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-36 du 9 janvier 1960 relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la Sûreté nationale, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a l'intention de publier prochainement l'arrêté prévu audit article fixant les modalités d'organisation, la date d'ouverture, la date et le programme des épreuves du premier concours ainsi que le nombre des emplois offerts et la liste des candidats admis à s'y présenter et si les postulants actuels peuvent espérer être appelés à concourir au cours de l'année 1961.

11096. — 12 juillet 1961. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel est, parmi le personnel enseignant dans les collèges d'enseignement général, le nombre de titulaires d'une licence d'enseignement; 2° quel est le nombre de directeurs des collèges d'enseignement général qui ont le titre de licencié; 3° parmi ces derniers, quel est le nombre

de professeurs qui sont inscrits au plan de liquidation de l'enseignement secondaire. Ces derniers bénéficieront-ils de certains avantages spéciaux et leur donnera-t-on notamment une situation équivalente à celle qu'ils auraient eue dans l'enseignement secondaire (où d'ailleurs ils assureraient un service moins chargé).

11097. — 12 juillet 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un certain nombre de jeunes gens appelés sous les drapeaux avant d'avoir pu obtenir leur licence en droit complète. Il s'agit d'étudiants préparant la licence en droit (ancien régime) qui arrivés aux épreuves de 3^e année ont été admissibles en juin 1959 et ajournés à la première épreuve orale en octobre 1959 pour quelques points parfois; normalement ces étudiants auraient pu passer en juin de l'année suivante une seconde épreuve orale mais ils n'ont pu bénéficier des dispositions traditionnelles étant à la limite de la prolongation de l'ancien régime et soumis, alors, au nouveau régime de la licence qui, abrogeant toutes les dispositions antérieures, les oblige à refaire deux années supplémentaires (3^e et 4^e année de licence nouveau régime). Des dispositions prorogeant le régime ancien de la licence ont été accordées aux étudiants qui, du fait de leur présence sous les drapeaux, n'ont pu se présenter aux sessions de 1959; il ne paraît pas créer une faveur excessive à admettre les étudiants appelés à la fin de 1959 et en 1960 à bénéficier des mêmes dispositions; ces étudiants, peu nombreux d'ailleurs, auraient normalement bénéficié de ces dispositions si l'ancien régime de licence — sous lequel ils avaient commencé leurs études — était resté en vigueur. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre à ces candidats de présenter une seconde fois les épreuves orales ou obtenir un nouvel examen de leur dossier par un jury de professeurs pour liquider avec une certaine indulgence que justifient les sacrifices actuellement consentis par ces jeunes gens les quelques cas litigieux qui sont encore en suspens.

11098. — 12 juillet 1961. — M. Ulrich appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur les graves inconvénients que ne manquerait pas d'entraîner à l'égard des revendeurs de postes de radiodiffusion et de télévision la mise en vigueur des dispositions des articles 4, 5 et 6 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 qui ont pour objet d'imposer aux revendeurs de postes de radiodiffusion et de télévision l'obligation de payer d'avance aux constructeurs une taxe d'achat sur chaque appareil acheté à charge pour eux d'en obtenir le remboursement auprès de leurs clients; Il lui fait observer que cette obligation constitue pour les intéressés une charge financière très lourde puisqu'elle leur impose le paiement d'avance de sommes relativement importantes (25 NF pour chaque poste de radio, 85 NF pour chaque appareil de télévision) dont ils ne sont pas assurés de pouvoir obtenir le remboursement intégral en raison des postes qui restent invendus et qu'ils ne pourront, en tout cas, récupérer qu'au bout de plusieurs mois, parfois même après plus d'un an. Il s'étonne que le Gouvernement envisage ainsi de faire porter la responsabilité de l'encassement d'une taxe d'Etat sur certaines catégories de commerçants alors que, dans le même temps, il insiste auprès du Parlement pour l'adoption des dispositions du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dont l'un des principaux objectifs est, d'après les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 5 juillet dernier par M. le secrétaire d'Etat aux finances, de libérer de la collecte de l'impôt un million de commerçants-détailants. Il lui demande s'il n'envisage pas, avant la publication de l'arrêté d'application prévu à l'article 5 dudit décret, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions en vue de les modifier dans le sens souhaité par les intéressés eux-mêmes en prévoyant, soit le recouvrement de la taxe d'achat par la R. T. F., soit le versement de cette taxe par les soins de l'utilisateur et sous sa responsabilité, les constructeurs et les revendeurs étant ainsi déchargés de la perception prévue à l'article 4 du décret susvisé.

11099. — 12 juillet 1961. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre du travail s'il est exact que de récents accords intervenus entre la France et l'Espagne prévoient notamment une large immigration d'ouvriers agricoles qui, après quatre ans de résidence en France, pourraient obtenir toute facilité pour accéder à d'autres secteurs économiques. Dans l'affirmative, il lui fait observer qu'au moment où l'on commence à s'inquiéter des difficultés que présentera la reconversion dans un proche avenir d'un nombre important d'exploitants agricoles français un tel accord apparaît bien peu désirable et qu'il semble, au surplus, aller à contresens des accords passés entre pays du Marché commun. Il lui demande de lui donner toutes précisions à ce sujet et de lui indiquer s'il n'estime pas opportun de reconsidérer ce problème.

11101. — 12 juillet 1961. — M. Quinson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à l'occasion de la semaine du timbre antituberculeux, un certain nombre d'associations adressent à des personnalités, sous pli fermé, une certaine valeur de timbres, sans que ces personnalités en aient fait la demande. Il lui demande si ces associations peuvent être poursuivies, conformément aux dispositions de la loi sur les ventes for-

11104. — 12 juillet 1961. — M. André Beauguitte rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par question écrite n° 8850, il lui demandait, s'il comptait assurer, comme il se doit, au sein des commissions de remembrement, l'indemnisation des propriétaires agriculteurs désignés pour en faire partie. Dans la réponse du 9 mai 1961, il était indiqué que « de nouveaux contacts seraient pris avec les services du ministère des finances et des affaires économiques en ce qui concerne plus particulièrement les membres non-fonctionnaires et non-salariés des commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement ». Il lui demande quelle suite a été réservée à cette perspective.

11105. — 12 juillet 1961. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, dans de nombreuses villes étrangères et notamment en Russie, certains jardins publics restent ouverts la nuit. Il lui indique que cette solution, limitée à certains squares ou jardins de Paris, permettrait de mettre en valeur de très beaux monuments. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures ou d'intervenir pour que, pendant les mois touristiques, ou lors des premières au Théâtre de France, demeure ouverte jusqu'à minuit une partie des jardins du Luxembourg, et soit éclairée la fontaine Médicis qui est une des parures de ce quartier.

11108. — 12 juillet 1961. — M. Jean Laine expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens appartenant à la classe 1942 seront incorporés à partir du 1^{er} août pour ceux qui seront affectés dans l'armée de l'air, et du 1^{er} septembre pour ceux qui serviront dans des unités terrestres ou navales. et lui demande s'il ne serait pas possible que l'incorporation du contingent soit effectuée chaque année à des dates plus tardives, ce qui permettrait aux jeunes agriculteurs de terminer les importants travaux d'été — les moissons en particulier — avant de rejoindre leur centre d'incorporation.

11110. — 12 juillet 1961. — M. Hostache expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur qu'un gérant de S. A. R. L., devant cesser toute activité pour une raison de santé, désire se faire remplacer en accordant procuration à un ami qui se trouve être un de ses fournisseurs artisan façonnier. Il lui demande si cette position est admise tant du point de vue juridique que du point de vue fiscal.

11111. — 12 juillet 1961. — M. Peretti expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du 3^e paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissant entièrement leur mandat — malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — fassent dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne ne connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées. Ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à accorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens s'attendent à la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde.

11112. — 12 juillet 1961. — M. Sourbet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les conditions d'attribution des emplacements de parcs à huîtres sur le bassin d'Arcachon (région de Saint-Vivien-Verdon).

11113. — 12 juillet 1961. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les difficultés qui résultent pour les revendeurs de récepteurs neufs de radiodiffusion et de télévision de l'application du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. En effet, si le fait générateur de la redevance est la livraison par les constructeurs des récepteurs et si le montant de la redevance est facturée à l'usager au moment de la vente de l'appareil, il reste que les revendeurs, à moins de laisser leurs boutiques vides plusieurs mois par an, sont dans l'obligation de posséder un stock permanent de récepteurs neufs de radiodiffusion et de télévision, ce qui représente pour eux une immobilisation sans qu'ils sachent à quel moment ils pourront récupérer auprès des acheteurs la redevance afférente à ces récepteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier en conséquence les dispositions du décret précité.

11114. — 12 juillet 1961. — M. Privet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte notarié, une personne a vendu une propriété composée de deux bâtiments principaux à deux acquéreurs moyennant le service d'une rente viagère stipulée solidaire pour les acquéreurs. Ceux-ci ont déclaré dans le même acte qu'ils faisaient l'acquisition en vue d'être propriétaires privatifs d'un bâtiment pour chacun d'eux et ils ont fixé la part de la rente viagère qui serait à leur charge respective d'après la valeur de leur lot. Le partage réalisé ainsi est une disposition dépendante de la vente et ne donne lieu qu'à une seule perception de droit d'enregistrement (celle de la vente). Il lui demande si la même règle est applicable à la taxe de publicité foncière et au salaire du conservateur des hypothèques.

11116. — 12 juillet 1961. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la justice que le 3^e alinéa de l'article 17 du titre II de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 complétée par l'ordonnance n° 58-1015 du 29 octobre 1958 stipule : « L'impression et l'utilisation sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdits. » Les articles 263 et suivant du code électoral, section IV du titre IV abondent dans le même sens en ce qui est des dispositions concernant l'élection des conseillers municipaux. Il lui rappelle qu'en pratique ces interdictions sont fort peu suivies et lui demande, en conséquence, de lui préciser quelle est la marge d'appréciation officielle laissée aux candidats par les pouvoirs publics. Si cette marge officielle est définie antérieurement ou postérieurement aux résultats ; et en particulier : a) si le fait pour un candidat d'être soutenu par le quotidien de son parti diffusé régulièrement sur l'ensemble de sa circonscription, peut le mettre en infraction par rapport aux articles susvisés ; b) si le fait pour un candidat de diffuser un numéro spécial d'un journal créé pour la circonstance (35.000 exemplaires pour 58.000 électeurs inscrits) peut le mettre en infraction par rapport aux articles susvisés ; c) si le fait pour un candidat de procéder à un affichage et à des distributions de tracts, etc., autres que ceux prévus par la loi le met en infraction d'après les quantités utilisées ou si l'infraction est sanctionnée quelque soit l'étendue des moyens employés.

11117. — 12 juillet 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des armées si un étudiant né en 1940 et qui a commencé la préparation de l'école supérieure de commerce de Paris en octobre 1960, c'est-à-dire antérieurement au décret du 4 février 1961, peut encore bénéficier du décret du 23 mars 1960 sous le régime duquel il a commencé sa préparation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

9461. — 15 mars 1961. — M. Rossi demande à M. le Premier ministre quelles dispositions concrètes il compte prendre et à quelle somme se monteront les investissements pour introduire dans l'administration la « recherche opérationnelle » que le rapport Rueff-Armand envisage dans les termes suivants : « En renforçant la coordination des organes de prévention et d'action économique ; en améliorant la structure et les moyens des organismes actuels d'analyse et d'information ; en confiant, dans un premier temps, à des organismes privés spécialisés, les travaux d'économétrie, de recherche opérationnelle et les études sociologiques qui ne peuvent actuellement être directement entreprises par les administrations ou services ; et enfin en envisageant, dans un deuxième stade, la création d'un organisme de caractère public ou semi-public qui travaillerait pour le compte de l'Etat, les entreprises nationales, les régions et les villes et qui permettrait de faire bénéficier les pouvoirs publics des moyens d'analyse à la fois souples et efficaces qui leur sont nécessaires ». Il lui demande, en outre, si le conseil supérieur de la fonction publique, les organismes consultatifs des ministères et les syndicats de fonctionnaires seront consultés avant la mise en œuvre des conclusions proposées par les « organismes privés spécialisés ».

9703. — 29 mars 1961. — M. Vidal expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une réponse à une question écrite concernant l'industrie meunière insérée au *Journal officiel* du 2 mai 1958, précise notamment qu'au 1^{er} janvier 1953, 6.617 moulins en activité et également 1.224 moulins inactifs pour motifs divers inconnus » étaient munis de leur contingent ; que 212 moulins étaient inactifs à la suite de l'annulation du contingent par décision du comité professionnel de la meunerie (C. P. M.). Il lui demande : 1^o d'indiquer le nombre de moulins sinistrés inclus dans celui de 212 ; le nombre d'exploitants desdits moulins qui avaient soumis pour annulation la décision du C. P. M. au Conseil d'Etat et le nombre de jugements de la haute assemblée qui leur ont été favorables ; 2^o d'indiquer le nombre de moulins

sinistrés inclus dans celui de 1.224, chaque service départemental ne pouvant ignorer vraisemblablement une telle cause d'inactivité; 3° de préciser pour les moulins sinistrés inactifs à la date du 1^{er} janvier 1953, par département de la métropole et pour la Corse a) la date du sinistre de chacun d'eux et sa cause (fait civil ou de guerre); b) la date de la décision du C. P. M. qui aurait annulé leur contingent (qu'elle soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 1953); c) ou la date à laquelle la mise en marche a eu lieu; d) ou la date du rachat de leur contingent; 4° de dire si, tenant compte du fait qu'un petit nombre de moulins sinistrés s'est vu supprimer le contingent tandis que les autres ont repris sans difficulté leur exploitation ou ne sont pas remis en état et continuent d'avoir un contingent, il accepte de rétablir d'office ou de proposer le rétablissement des quelques contingents supprimés entre 1950 et 1960, comme le droit et l'équité le demandent; l'autorité de la chose jugée ne pouvant au surplus être retenue en de tels cas et de telles circonstances.

9775. — 5 avril 1961. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'Agriculture: 1° quelle est la nomenclature des différents commissions et comités siégeant au ministère de l'Agriculture et leur répartition, à partir du cabinet du ministre et des différentes directions du ministère; 2° quelles sont les commissions qui ont été créées en vertu des lois et des règlements; 3° quelles sont celles qui, existant de droit, ne sont plus réunies et celles qui, ayant une existence de fait, sont réunies; 4° s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'efficacité et afin d'éviter les mélanges et les conflits d'attribution, de revoir cette nomenclature.

9776. — 5 avril 1961. — M. Crucis demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître la nature des efforts réalisés par le Gouvernement pour intensifier les exportations de produits agricoles. On conseille, en effet, à nos agriculteurs d'accroître leur production et d'en améliorer la qualité. Or, les objectifs du troisième plan pour la fin de l'année 1961 ont déjà été atteints en 1960, sauf pour les oléagineux et la viande. La poursuite de cette politique risque de se retourner contre les producteurs agricoles si l'on ne prospecte pas d'une manière systématique et d'urgence les marchés extérieurs pour les excédents permanents déjà prévisibles, même si, exceptionnellement, des conditions atmosphériques défavorables rendent notre production agricole déficitaire une année.

9853. — 12 avril 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que les dispositions prises dans le département de la Seine, en exécution de la loi du 30 juillet 1960, pour la réduction des frais de transport des étudiants, excluent du bénéfice de la mesure les élèves n'ayant pas quatorze ans. Le préfet de la Seine fait état, pour expliquer la discrimination entre élèves, du déficit des transports en commun. Il lui demande, encore qu'il y ait certainement d'autres mesures plus efficaces pour redresser la situation de ces organismes, comment l'interprétation de la loi permet cette différenciation et s'il n'est pas envisagé de revenir sur une mesure aussi choquante.

10010. — 25 avril 1961. — M. Crucis expose à M. le ministre de l'Agriculture les graves répercussions psychologiques provoquées par la mise en recouvrement des prestations d'alcool vinique dans le département de la Vendée. L'agriculture vendéenne est, en effet, à base de polyculture et la viticulture n'y joue qu'un rôle accessoire, à savoir la consommation familiale. Le viticulteur vendéen est imposé, au titre des prestations d'alcool vinique, sur la base de 0,80 l d'alcool pour un hectolitre de vin. Il lui demande pourquoi il ne peut pas bénéficier: 1° du transfert tel qu'il fut pratiqué en 1960; 2° d'une imposition basée sur 0,40 l d'alcool par hectolitre de vin ainsi que cela a été admis dans le département limitrophe de la Loire-Atlantique.

10088. — 2 mai 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'Éducation nationale que, lors de la mise en régie d'État, les anciennes écoles furent placées en position de détachement auprès du ministère de l'Éducation nationale, direction générale de l'enseignement du second degré, et nommées, par décision rectoriale, à titre provisoire, adjointes des services économiques. Un décret, commun à tous les établissements, dont les internats étaient passés du régime communal à la régie d'État, devait régler le mode de leur intégration dans le cadre des adjointes des services économiques. Or, rien n'a été fait jusqu'à ce jour et, chaque année, depuis le 1^{er} octobre 1957, une nomination rectoriale les reconduit, toujours à titre provisoire, dans leur poste. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'un décret décide de l'intégration définitive dans le cadre des adjointes des services économiques des anciens agents spéciaux ayant grade de rédacteur de mairie, les conditions de recrutement et les indices des deux catégories étant presque identiques.

10091. — 2 mai 1961. — M. Jouault expose à M. le ministre de l'Agriculture que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi-cuites en provenance de Hollande. Ces importations qui avaient pour

effet de peser sur les prix des produits laitiers après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires, si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant, pendant toute l'année 1960, le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations à venir dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties, à l'entrée en France, d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire. Pour les pâtes pressées demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le traité et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires; 2° s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.615 tonnes), jetés brutalement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français; 3° s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour les productions fromagères.

10101. — 3 mai 1961. — M. Bourgoïn demande à M. le Premier ministre: 1° si, dans son programme destiné à « restituer à l'État une fermeté que l'époque rend indispensable », il a prévu le jugement prochain de personnalités reconnues coupables de trahison depuis bientôt huit ans et dont le procès n'a pas été entamé. Le chef d'état-major de la défense nationale avait pu dire, à l'époque, que les dévotions dont ils s'étaient rendus coupables avaient probablement été à la base de la catastrophe de Dien-Bien-Phu; 2° si les responsables du retard apporté à la mise au rôle de ce procès — dont la complaisance semble maintenant devenir de la complicité — seront aussi poursuivis. Il est bien évident que ces lenteurs à rendre la justice, probablement voulues par certains, si elles n'excusent en rien les responsables des troubles récents survenus en Algérie, semblent de nature à expliquer en partie l'état d'esprit de soldats qui ont pu, à bon droit, trouver que l'on avait traité avec beaucoup de désinvolture les morts qu'ils avaient laissés en Indochine.

10102. — 3 mai 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'Agriculture que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi-cuites en provenance de Hollande, les importations qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers, après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires, si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations à venir dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties à l'entrée en France d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'agriculture sans taxe compensatoire. Pour les pâtes demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le traité et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires; 2° s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.165 tonnes) jetés brusquement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français; 3° s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour les productions fromagères.

10103. — 3 mai 1961. — M. Le Theule, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8472 (*Journal officiel*, n° 6, du 25 mars 1961), demande à M. le ministre du travail: 1° si le projet de modification du règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières tendra à mettre sur un pied d'égalité, tant au point de vue des rémunérations que des avantages alloués, les employés intéressés; et si le moyen qui

sera retenu pour ce faire sera une convention collective nationale comme cela se pratique pour les employés du régime général de la sécurité sociale, sous réserve d'aménagements régionaux; 2° en tout état de cause, dans quels délais approximatifs le règlement sera arrêté.

10123. — 4 mai 1961. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que le personnel éducateur des services départementaux de l'aide sociale des aérums publics des instituts ou services médico-pédagogiques des hôpitaux psychiatriques ne bénéficient pas actuellement d'un régime statutaire particulier. Cette situation est préjudiciable au personnel actuellement en fonctions, en même temps qu'au fonctionnement des établissements qui éprouvent des difficultés de recrutement de personnel spécialisé. Etant donné que le personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée bénéficie d'un régime particulier et que la situation du personnel éducateur des associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence est normalisée à la suite des accords A. R. S. E. A./A. N. E. J. I. visés par le ministère de la santé (circulaire du 24 décembre 1958) et que l'incidence budgétaire consécutive à l'application de ces accords de travail a été acceptée (circulaire du 5 septembre 1960), il lui demande: 1° si le ministère de la santé publique et de la population se préoccupe de la promulgation d'un statut national du personnel éducateur des établissements relevant de ce ministère; 2° dans l'affirmative, si la publication de ce texte peut être envisagée dans un proche avenir; 3° si, dans l'immediat, les éducateurs diplômés d'une école de cadres figurant aux accords de travail A. N. E. J. I./A. R. S. E. A. peuvent être présentement rémunérés sur des bases identiques à celles de leurs homologues du secteur privé (association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence).

10134. — 4 mai 1961. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que plusieurs milliers d'élus (maires et conseillers municipaux) des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, rassemblés à Montpellier le 15 octobre 1960, ont adopté une résolution exigeant: la création immédiate d'un organisme garantissant effectivement le prix de campagne, l'établissement d'un prix de campagne calculé en fonction des frais réels de production; un abaissement de la fiscalité; le retour aux dispositions sociales de l'ancien code du vin. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire ces revendications.

10136. — 4 mai 1961. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi-cuites en provenance de Hollande. Ces importations, qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers, après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires, si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations aient lieu dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties, à l'entrée en France, d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire. Pour les pâtes pressées demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le traité et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires; 2° s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits (il s'agit de 2.165 tonnes) jetés brutalement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français; 3° s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont dû et déjà grand peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour les productions fromagères.

10137. — 4 mai 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans sa réponse du 31 mai 1960 à la question n° 5280 relative à la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite des fonctionnaires du cadre sédentaire, il avait exposé que le problème serait réglé en accord avec le ministère des finances; que M. le ministre des finances, dans la réponse aux questions à lui posées sur ce point, avait, en novembre 1960, écarté le problème fondamental de la différence existant entre fonctionnaires actifs et

fonctionnaires sédentaires, par une allusion à l'amélioration générale des traitements et retraites. Une telle solution ne modifie en rien l'injustice de ce classement arbitraire, qui pénalise une catégorie d'agents: le principe devrait être réexaminé, afin d'aboutir aussi rapidement que possible à la suppression de cet abattement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10143. — 4 mai 1961. — M. Mirguet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'incidence sur les salaires et traitements du personnel civil et militaire en fonctions en Allemagne de la dévaluation du Deutschmark. Il lui demande si des dispositions spéciales sont envisagées, et notamment si l'on prévoit d'attribuer à ce personnel des indemnités spéciales pour compenser les pertes de salaires et de traitement assez sensibles provoquées par cette opération financière de la République fédérale allemande.

10151. — 5 mai 1961. — M. Weinmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme qui a pour objet de promouvoir la construction d'immeubles en copropriété dans le cadre de sociétés civiles immobilières régies par la loi du 23 juin 1938. Ces sociétés civiles immobilières sont, à quelques exceptions près, gérées par des collaborateurs de la société anonyme, mais, aux termes des statuts, ces gérants sont toujours révocables par simple décision des associés. Les gérants des sociétés civiles immobilières passent avec la société anonyme des contrats écrits ou, le plus souvent, verbaux, aux termes desquels la société anonyme est chargée, d'une part, de procéder à toutes études techniques — activité rémunérée par des honoraires — d'autre part, de rechercher les associés-souscripteurs, moyennant le versement de commissions. Ces contrats prévoient que les commissions seront payables au fur et à mesure des rentrées de fond dans les caisses sociales des sociétés civiles, la date d'échéance des honoraires n'étant pas expressément fixée. Toutefois, les associés des sociétés civiles signent des bulletins de souscription indiquant le budget général de construction ainsi que le plan de financement établi par la société anonyme. Ces bulletins prévoient, dans le but d'éviter toutes contestations ultérieures, que les honoraires seront payables moitié lors de la remise des plans et études, moitié au fur et à mesure des paiements aux entrepreneurs, et que les commissions seront payables au fur et à mesure des rentrées de fonds. En fait, la société anonyme s'est fixée une ligne de conduite dont elle ne s'est jamais départie: elle ne perçoit jamais la moitié des honoraires techniques dès la remise des plans et études, concomitamment à la constitution de la société civile et elle ne perçoit pas la seconde moitié au fur et à mesure des paiements aux entrepreneurs; elle ne perçoit ses honoraires et commissions que selon les disponibilités financières de chaque société civile. Il demande, si, dans ces conditions, la société anonyme doit inscrire les honoraires et commissions au compte de ses résultats lors de leur encaissement effectif ou, au contraire, ainsi que le prétend l'administration aux différentes époques mentionnées dans le bulletin de souscription, par exemple, en ce qui concerne les honoraires, au moment de la remise des plans et études, c'est-à-dire au moment où le service est rendu: cette dernière hypothèse implique que la société anonyme fait non seulement l'avance des fonds indispensables au lancement de la construction, mais également l'avance d'impôt sur les sociétés, sur des bénéfices provenant de créances non encore recouvrées, le recouvrement immédiat risquant de détruire l'équilibre financier de l'opération de construction dont la société anonyme, promoteur, conserve l'entière responsabilité vis-à-vis des souscripteurs d'appartements.

10155. — 5 mai 1961. — M. Clermontel demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il peut lui indiquer quel était, au 1^{er} mai 1961, le nombre de parents d'élèves de l'enseignement primaire dans l'académie de Clermont-Ferrand, ayant demandé la création d'une aumônerie en faveur de leurs enfants. Cette question est motivée par le fait venu à sa connaissance que des consignes auraient été données par leurs organisations professionnelles aux directeurs d'écoles de ne pas transmettre ces demandes, mettant ainsi obstacle par leur force d'inertie au loyal et harmonieux fonctionnement de la loi du 31 décembre 1959; 2° si cette situation s'avère exacte après enquête sérieuse, quelles sanctions il compte prendre contre leurs auteurs et leurs promoteurs.

10162. — 5 mai 1961. — M. Weinman demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons la radiodiffusion nationale est la seule entreprise nationale qui n'admet pas le règlement des taxes de radiodiffusion et de télévision par prélèvements sur les comptes bancaires ou sur les comptes particuliers des comptables publics.

10169. — 5 mai 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que les militaires participant ou ayant participé aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie sont considérés officiellement comme étant ou ayant été en service « hors guerre » et que, de ce fait, ils ne peuvent obtenir la carte du combattant; que ces militaires combattant ou ont combattu effectivement hors de la métropole et que, dès lors,

la carte du combattant devrait leur être attribuée; que d'ailleurs, la plupart des grandes organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que la société nationale « Les Médailles militaires » partagent ce point de vue. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de concert avec le ministre des anciens combattants afin que la carte du combattant soit accordée aux militaires intéressés.

10182. — 9 mai 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas possible d'accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse, ayant bénéficié de cet avantage avant soixante-cinq ans, en raison de leur inaptitude à travailler, le non-paiement des impôts mobiliers et tous les avantages sociaux accordés aux personnes âgées.

10317. — 18 mai 1961. — M. Weber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 stipule que « les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des deux parties » et que « une résiliation par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, ouvre au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, droit à une indemnité compensatrice du préjudice subi », et lui demande si ces dispositions ont un effet rétroactif applicable à des contrats de représentation mandataire conclus antérieurement à la promulgation du texte et notamment à ceux qui, en cas de rupture provoquée par le mandant, n'envisageaient pas d'indemnisation ou ne prévoyaient que le paiement d'une indemnité forfaitaire non compensatrice du préjudice subi.

10371. — 23 mai 1961. — M. Bégué expose à M. le ministre des anciens combattants que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 60 p. 100, n'ont pas bénéficié de reajustements semblables à ceux qui ont été apportés aux plus grands invalides. Or, nombre d'entre eux maintenant âgés et disposant de ressources plus que modestes, auraient eu le plus grand intérêt à voir leurs titres revalorisés par révision ou décision gouvernementale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur de cette catégorie d'anciens combattants particulièrement intéressante, qui, après avoir donné quatre ans de leur vie à la France, ont subi dans leur chair, depuis lors, les conséquences de leur sacrifice. Ces mesures pourraient être assorties de conditions qui concerneraient l'âge (par exemple soixante-dix ans) et les ressources (par exemple exemption de l'impôt sur le revenu) des intéressés.

10379. — 23 mai 1961. — M. Battesti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de rapatriés d'Afrique du Nord lui ont fait part des inquiétudes que leur cause le retard apporté au financement des prêts qui leur ont été accordés. Il ressort des informations recueillies que les crédits destinés au financement desdits prêts n'auraient pas encore été mis, par son département, à la disposition de l'organisme bancaire intéressé, à savoir le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'il soit remédié rapidement à cette situation, qui aggrave les difficultés auxquelles les emprunteurs ont à faire face.

10381. — 23 mai 1961. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer la date extrême de la réévaluation facultative des bilais. D'après l'article 40 de la loi du 28 décembre 1959, la réévaluation est admise jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962. Or le législateur a certainement eu l'intention d'autoriser la réévaluation au bilan du 31 décembre 1962 pour les entreprises dont l'exercice est clôturé en fin d'année. Par publication, il faut entendre la date d'entrée en vigueur de la loi, laquelle se situe en général au 1^{er} janvier 1960, soit un jour après sa publication au *Journal officiel*. Si ce point de vue n'était pas admis, les entreprises modestes ayant le plus de difficultés pour réaliser les opérations complexes et délicates de la réévaluation seraient pénalisées par rapport aux entreprises importantes dont la révision est obligatoire puisque le terme extrême serait pour les pre-

mières le 31 décembre 1961 au lieu pour les secondes du 28 décembre 1962 ou même du 31 décembre 1962 moyennant une très légère pénalisation. Il serait très désirable que la solution de cette difficulté soit résolue aussitôt que possible, un texte interprétatif pouvant d'ailleurs intervenir le cas échéant.

10383. — 23 mai 1961. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui donner une solution complémentaire à sa question n° 7564 (réponse le 31 décembre 1960) relative à la réévaluation à la suite de fusion. Une société A non soumise à la réévaluation obligatoire fusionne avec une société B soumise à réévaluation obligatoire. L'opération est faite dans les conditions prévues par l'article 210 du code général. La société A n'a pas réévalué. La fusion est faite au cours de l'exercice 1961 qui est le troisième exercice de la société A depuis le 28 décembre 1959. Il semble que rien ne peut faire obstacle en ce cas à la réévaluation des immobilisations A par la société B à la fin de l'exercice en cours de cette dernière au moment de la fusion, et pourvu bien entendu que le délai expirant, soit le 28, soit le 31 décembre 1962, ne soit pas dépassé. Il est demandé en outre: 1° laquelle de ces deux dates doit être prise en considération en l'espèce; 2° suffirait-il que cette date extrême ne soit pas dépassée si la réévaluation était faite chez la société B non pas à la clôture de l'exercice de la fusion, mais à la clôture de l'exercice suivant; 3° au sujet du plafond de réévaluation, l'administration admet-elle la doctrine des arrêts du Conseil d'Etat des 27 novembre 1959 et 9 mai 1960 (B. O. C. D. n° 1094 et 1268).

10385. — 23 mai 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après sa réponse du 22 avril 1961 à la question n° 8808, les indemnités de dommages de guerre pour réparations doivent être taxées d'après le taux en vigueur à la date des réparations sans pouvoir être déduites à ce taux au cas où l'exercice du paiement des indemnités serait déficitaire. Or, cette solution semble indiquer que la taxation à ce taux réduit ne doit pas être effectuée si l'exercice ou les réparations ont été comptabilisées à lui-même fiscalement déficitaire. Il est demandé si ce point de vue est bien exact et, dans la négative, pourquoi il n'en serait pas ainsi du moment que la taxation des indemnités ne doit pas être rattachée à l'exercice où s'effectue leur encaissement. Il faut considérer encore à ce sujet que d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat une créance doit être rattachée à l'exercice où elle a pris naissance, l'erreur initiale pouvant être rectifiée ultérieurement (notamment Conseil d'Etat, 20 février 1961, req. 45.131, et 22 février 1961, req. 45.132). Or la créance de dommages de guerre prend évidemment naissance à la date où sont constatés les débours des réparations, et c'est sur cette base que semble reposer la solution administrative.

10398. — 25 mai 1961. — M. Bernaseoni demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il est bien exact que 200 mètres de remparts classés aient été démolis à Besançon et, dans l'affirmative, quelles sont les circonstances qui ont pu permettre de laisser s'accomplir cet acte de vandalisme et cette illégalité, quelles sanctions seront prises à l'encontre des responsables, quelles dispositions sont prévues pour éviter le renouvellement de faits aussi déplorables.

10445. — 26 mai 1961. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes prétend imposer au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires de ses ouvriers une société de carbonisation de cimes de pins qui procède à cette exploitation sur le parterre même des coupes. L'administration soutient que le charbon de bois ne figurant pas dans la liste des produits bruts visés à l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts, sa carbonisation constitue bien une activité tombant sous le coup des dispositions de l'article 2 (2°) du décret n° 55-1338 du 8 octobre 1955; elle modifierait le produit et ne s'imposerait pas pour le rendre propre à la consommation ou l'utilisation en l'état. Or, en fait, la carbonisation est le seul mode permettant d'employer les cimes et qui a, de plus, l'avantage de nettoyer et de protéger la forêt. Il lui demande si, compte tenu du fait que la carbonisation est le seul mode d'exploitation des ramilles, il n'y a pas lieu de considérer que les rémunérations des ouvriers occupés à ces opérations soient exonérées de contribution forfaitaire de 5 p. 100.